



Commission Africaine pour
les Droits de l'Homme et
des Peuples



Association pour la
Prévention de la Torture



Amnesty International
Sénégal

LA PRÉVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE

Travaux de la Conférence régionale tenue à Dakar,
Sénégal, les 27-28 avril 2010



Table des matières

Table des matières.....	2
Principales abréviations.....	5
Remerciements.....	6
Préface.....	7
Introduction Générale	9
1. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	13
Discours de Maître Diéne Ndiaye, Vice-Président d'Amnesty International Sénégal.....	13
Discours de Monsieur Mark C.A. Thomson, Secrétaire Général de l'APT	14
Discours de Monsieur Mahamane Cissé-Gouro, Représentant régional pour l'Afrique de l'Ouest, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	16
Discours de Madame Dupe Atoki, Présidente du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Rapporteuse Spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	20
Discours de Monsieur Oumar Diouf, Magistrat, Directeur adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces, Représentant du Ministère de la Justice du Sénégal.....	24
2. SESSIONS PLÉNIÈRES	27
2.1. Comment l'OPCAT peut-il faire la différence en matière de prévention de la torture?	27
2.1.1. Le monitoring des lieux de détention, un moyen pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements	29
<i>Concepts et utilité des visites préventives, Monsieur Edouard Delaplace,</i> <i>CICR, Genève</i>	29
2.1.2. L'OPCAT : Un système de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements	34
<i>Le SPT en action : Défis et perspectives du SPT à l'issue de ses premières</i> <i>visites dans les pays africains, Monsieur Zdeněk Hájek, Membre du SPT</i>	34
<i>Critères essentiels et les conditions requises pour des MNP efficaces, Madame</i> <i>Suzanne Soukoudé-Fiawonou, Magistrat, Vice-présidente du Groupe de</i> <i>travail sur l'OPCAT, Togo</i>	39
2.1.3. Discussions des participants.....	43

2.2. Mise en œuvre de l'OPCAT: considérations générales	44
2.2.1. Le besoin d'un large dialogue sur la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT	45
<i>Le besoin d'un dialogue et de vastes consultations sur l'OPCAT et la désignation d'un MNP, Monsieur Zdeněk Hájek, Membre du SPT</i>	<i>45</i>
2.2.2. Consultations sur l'OPCAT : les meilleures pratiques.....	48
<i>Une campagne fructueuse pour la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT au Sénégal, Monsieur Seydi Gassama, Amnesty International Sénégal</i>	<i>48</i>
<i>Mise en place du Groupe de travail sur l'OPCAT au Togo et perspectives pour la ratification, Monsieur Denis Minekpor Kokou, Ministère des droits de l'homme</i>	<i>50</i>
<i>Le Comité (Section 5) de la Commission sud-africaine des droits de l'homme sur la question de la torture et le chemin vers la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT, Monsieur Danny Titus, Commissaire de la Commission sud-africaine des droits de l'homme.....</i>	<i>52</i>
2.2.3. Discussions des participants.....	57
2.3. Mise en œuvre de l'OPCAT : Quelles options dans la désignation de MNP ?.....	58
2.3.1. Tendances et options de MNP en Afrique et ailleurs.....	59
Mlle Audrey Olivier, Coordinatrice OPCAT, APT	59
2.3.2. La mise en place de nouvelles institutions	63
<i>Mise en place du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France, Monsieur Jean Marie Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, France</i>	<i>63</i>
<i>Propositions pour un Observatoire national pour la prévention de la torture au Bénin, Madame Marie-Gisèle Zinkpè, Magistrate, Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et Coordinatrice du Groupe de travail sur l'OPCAT, Bénin.....</i>	<i>71</i>
<i>L'Observateur national des lieux de privation de liberté au Sénégal, Monsieur Oumar Diouf, Magistrat, Directeur adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, Sénégal.....</i>	<i>74</i>
2.3.3. Discussions des participants.....	76
2.3.4. La désignation des institutions nationales des droits de l'homme comme MNP	77
<i>Le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme comme MNP aux Maldives, Monsieur Mohamed Zahid, Vice-président de la CDHM, Maldives.....</i>	<i>77</i>
<i>Le potentiel de la Commission sur les droits de l'homme et l'administration de la justice (CDHAJ) en tant que MNP au Ghana, Madame Anna Bossman, Commissaire adjointe de la CDHAJ, Ghana</i>	<i>82</i>
2.3.5. Discussions des participants.....	91

3. TRAVAUX EN GROUPES	92
3.1 Groupe de travail 1	92
L'interaction entre acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de la torture en Afrique.....	92
3.2 Groupe de travail 2	95
MNP en action : pour un fonctionnement efficace des MNP.....	95
4. PLAN D'ACTION DE DAKAR.....	100
5. ANNEXES	106
Annexe 1 Document de discussion	106
Annexe 2 État des ratifications de l'OPCAT en Afrique.....	115
Annexe 3 Programme	116
Annexe 4 Liste des participants	121

Principales abréviations

AI	Amnesty International
APT	Association pour la prévention de la torture
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique Centrale
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CPTA	Comité pour la prévention de la torture en Afrique
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
RIG	Lignes directrices de Robben Island (Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique)
MNP	Mécanisme national de prévention
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
RSP	Rapporteur/e Spécial/e sur les prisons et les conditions de détention en Afrique
SPT	Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UE	Union européenne

Remerciements

L'APT voudrait remercier Amnesty International Sénégal pour la coopération fructueuse entamée depuis 2005 et sa mobilisation qui ont permis d'assurer le succès de la Conférence régionale sur la prévention de la torture de Dakar. Ses remerciements vont également à l'endroit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour sa collaboration et du gouvernement sénégalais pour son hospitalité.

L'APT exprime sa gratitude aux personnes ressources qui, malgré leurs nombreuses responsabilités, ont accepté de consacrer du temps à la préparation et à la présentation des thématiques qui leur étaient proposées et de contribuer ainsi à la grande qualité des débats tant en sessions plénières que lors des travaux de groupes.

L'APT aimerait également adresser ses vifs remerciements à Claudia d'Esposito qui, entre deux missions avec le Comité international de la Croix Rouge, a mis bénévolement ses compétences et sa motivation au service de l'APT, pour la préparation et la logistique de la Conférence.

L'APT ne saurait oublier Ghislain Patrick Lessène, ancien Délégué APT à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, pour sa contribution à la rédaction de la présente publication ; Amanda Dissel, Déléguée APT en Afrique du Sud, pour la transcription des présentations de la Conférence en anglais, ainsi que Anja Härtwig et Muriel Eckstein pour le travail d'édition de ce document.

Enfin, L'APT exprime sa profonde reconnaissance aux gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ainsi qu'à l'Union européenne dont les soutiens financiers ont permis l'organisation de la Conférence de Dakar.

Préface



En Afrique, ces dernières années, l'APT s'est associée aux différents acteurs afin d'élaborer des solutions régionales basées sur les normes internationales pour prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On peut noter à cet égard l'adoption historique des Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique.

C'est aussi dans cet esprit de stimulation et de mobilisation de toutes les énergies disponibles pour une meilleure prévention de la torture que s'inscrit la conférence régionale sur la prévention de la torture que l'APT a organisée à Dakar, Sénégal, les 27 et 28 avril 2010. Des délégations provenant de dix pays africains ont participé à cette conférence. Elles comprenaient des représentants des Ministères, des Institutions nationales des droits de l'homme et des ONG. Des experts internationaux et des mécanismes nationaux de pays d'autres régions que l'Afrique étaient également invités pour partager leurs expériences et élargir les réseaux de la prévention. Cette conférence avait entre autres objectifs de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Elle fut l'occasion de riches et profonds échanges d'expériences et de bonnes pratiques qui ont abouti à l'adoption d'un plan d'action pour la prévention de la torture en Afrique dit « Plan d'action de Dakar ».

La Conférence a largement contribué à l'impulsion d'une nouvelle dynamique dans le domaine de la prévention de la torture en Afrique. En passant en quelques mois de 6 à 10 États parties à l'OPCAT, le continent africain a montré son engagement en faveur de la prévention de la torture. En effet, depuis la Conférence de Dakar les processus nationaux de ratification de l'OPCAT ou de désignation de mécanismes nationaux de prévention (MNP) ont connu une accélération. Ainsi, par exemple, le Burkina Faso, le Togo, le Gabon et la République démocratique du Congo ont ratifié l'OPCAT tandis que des séminaires de consultation sur la mise en place de MNP ont été organisés ou sont prévus dans différents pays dont l'Afrique du Sud, le Togo, le Burkina Faso et l'Ile Maurice. Par ailleurs, des progrès significatifs dans l'élaboration des lois nationales visant l'incrimination de la torture ont été enregistrés au Kenya, en Afrique du Sud, au Libéria et en Ouganda.

Par ailleurs, en plus de ces initiatives nationales, il est également encourageant d'observer un engagement plus global sur la question de la prévention de la torture au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). En effet, son Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA) endosse de plus en plus le rôle de créateur de synergies entre les différents acteurs pour une prévention effective de la torture en Afrique.

Cependant, l'élan et les mesures concrètes de prévention de la torture observés en Afrique ces dernières années, voire ces derniers mois, ont besoin d'être renforcés. En effet, en ce qui concerne l'OPCAT, l'Afrique entre dans une nouvelle phase cruciale, à savoir la mise en œuvre. La ratification doit encore se concrétiser dans la réalité par la mise sur pied et le bon

fonctionnement de mécanismes nationaux indépendants et effectifs, conformément aux dispositions de l'OPCAT.

A cette fin, l'APT va continuer de soutenir les États, les MNP et d'autres acteurs nationaux, en leur apportant conseil et appui technique. Elle va aussi renforcer sa coopération avec le CPTA et l'impliquer davantage dans cette dynamique pour une prévention efficace avec une dimension régionale effective.

L'APT va également poursuivre son engagement auprès de tous les acteurs concernés afin de favoriser échange, coopération et partage de bonnes pratiques, que ce soit à travers l'encouragement de processus nationaux ouverts et participatifs, la création de réseaux ou l'organisation de rencontres/ séminaires et de forums de discussion entre les différents acteurs.

Jean-Baptiste Niyizurugero
Responsable du Programme Afrique
APT

Introduction Générale

La Conférence régionale sur la prévention de la torture en Afrique s'est tenue à Dakar, Sénégal, du 27 au 28 avril 2010. Elle a été organisée conjointement par l'Association pour la prévention de la torture (APT) et Amnesty International Sénégal, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), sous les auspices du Ministère de la Justice sénégalais. La Conférence de Dakar s'est focalisée essentiellement sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) quant à sa ratification, sa mise en œuvre ainsi que sur la valeur ajoutée de l'OPCAT et du monitoring des lieux de privation de liberté dans la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. État de ratification et de mise œuvre de l'OPCAT en Afrique, la veille de la Conférence

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006, l'OPCAT met en place un système novateur de prévention de la torture et des mauvais traitements fondé sur des visites régulières des lieux de privation de liberté réalisées par des organes internationaux et nationaux.

Au niveau international, l'OPCAT crée le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT). Établi le 18 décembre 2006 et composé au départ de dix experts indépendants, le SPT a été élargi à 25 membres avec la 50^{ème} ratification comme le prévoit l'article 5 de l'OPCAT. Suite aux élections du 28 octobre 2010, le SPT comprend maintenant deux experts africains provenant respectivement du Burkina Faso et de Maurice.

Au niveau national, en ratifiant l'OPCAT, les États s'obligent à désigner un ou plusieurs organes de prévention, aussi appelés mécanismes nationaux de prévention (MNP). Les organes préventifs de l'OPCAT (SPT et MNP) ont des fonctions similaires : ils sont appelés à effectuer des visites régulières et préventives à tous les lieux de privation de liberté afin de proposer des recommandations et des mesures concrètes pour améliorer le système de privation de liberté et les conditions de détention. De plus, ils présentent leurs observations et commentaires sur les lois en vigueur et projets de lois pertinents.

Au moment de la Conférence, en avril 2010, six États d'Afrique avaient ratifié l'OPCAT (Bénin, Libéria, Mali, Maurice, Nigéria et Sénégal). Depuis lors, quatre autres pays (Burkina Faso, Gabon, République Démocratique du Congo et Togo) ont ratifié l'OPCAT, portant ainsi à 10 le nombre des États africains parties à l'OPCAT, au 1^{er} avril 2011. De plus, 8 États africains (Afrique du Sud, Cameroun, République du Congo, Ghana, Guinée, Madagascar, Sierra Leone et Zambie) ont démontré leur intérêt en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements, en signant l'OPCAT. A la date de cette publication, au 1^{er} avril 2011, l'OPCAT compte 57 États parties et 21 États signataires.

En ce qui concerne la désignation de mécanismes nationaux de prévention, lors de la conférence de Dakar quatre pays africains avaient déjà désigné leur MNP (Mali, Maurice,

Nigéria et Sénégal) tandis que des propositions de lois étaient débattues au Bénin et au Libéria¹.

2. La Conférence régionale sur la prévention de la torture en Afrique

C'est dans ce contexte qu'a eu lieu la Conférence régionale sur la prévention de la torture en Afrique. Elle a réuni des représentants des six États parties de la région à l'époque et quatre des signataires². Les délégations des différents pays comprenaient notamment des représentants de Ministères gouvernementaux, de Parlements, d'institutions nationales des droits de l'homme et de MNP. Parmi la soixantaine de participants, on compte également des représentants de MNP d'autres régions, de mécanismes des droits humains des Nations Unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'agences des Nations Unies, d'organisations internationales, d'organisations régionales ainsi que d'organisations de la société civile³.

La Conférence avait pour objectif principal de relancer la dynamique de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT sur le continent africain, à travers les quatre objectifs spécifiques suivants :

- promouvoir la prompte ratification de l'OPCAT dans les États signataires. Les acteurs engagés dans le processus de ratification devaient dresser un état des lieux dudit processus et s'inspirer des expériences abouties en Afrique et ailleurs pour faire progresser ce processus dans leurs États.
- promouvoir, stimuler et appuyer un processus ouvert et participatif de désignation de MNP efficaces dans les États parties n'ayant pas encore mis en place les MNP ceci, au travers d'échanges de bonnes pratiques qui ont démontré leur efficacité tant sur le continent africain que dans d'autres parties du monde.
- favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la mise en place et le fonctionnement des MNP en Afrique.
- créer une dynamique régionale favorisant l'interaction et la coopération des MNP africains entre eux, avec les MNP d'autres régions, ainsi qu'avec le SPT et le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA), organe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Pour assurer la qualité des débats, un certain nombre de documents clés sur l'OPCAT et la prévention de la torture en Afrique a été mis à la disposition des participants. Il s'agit notamment de :

- L'état des lieux de l'OPCAT en Afrique⁴ ;
- Le document de discussion⁵ ;

¹ Pour de plus amples informations, se référer à la base de données OPCAT de l'APT, disponible sur : <http://www.apr.ch/opcat>

² Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Ghana, Île Maurice, Libéria, Mali, Nigéria, Sénégal, Togo

³ Liste des participants en annexe 4

⁴ Voir annexe 2 (mise à jour au 1^{er} avril 2011)

⁵ Voir annexe 1

- L'état des lieux par pays de la ratification et de la mise en œuvre de l'OPCAT en Afrique.

La méthodologie adoptée pour ces deux jours de conférence a été de mobiliser les participants en vue de :

- Dresser un état des lieux des processus de ratification en cours dans les États ;
- Analyser le rôle et l'interaction des acteurs pertinents dans la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT en vue d'une meilleure synergie ;
- Analyser les options offertes aux États en matière de désignation des MNP ;
- Échanger sur les bonnes pratiques et les expériences en matière de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT ;
- Analyser les critères de désignation des MNP ;
- Créer de nouvelles synergies, d'une part ; renforcer et créer de nouveaux réseaux pour la prévention de la torture en Afrique, d'autre part ;
- Dégager des recommandations substantielles qui guideront les États africains dans le processus de ratification et de mise en œuvre efficace de l'OPCAT.

Pour ce faire, la priorité a été accordée au dialogue interactif entre les participants. Les débats en plénières ont porté sur les aspects généraux de l'OPCAT (monitoring des lieux de détention, institution d'un système de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements, etc.), les options offertes aux États en matière de désignation de MNP (création d'un nouvel organe spécialisé ou désignation d'une institution nationale existante comme MNP), les expériences et bonnes pratiques en matière de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT (nécessité d'un large dialogue constructif incluant tous les acteurs nationaux que sont les autorités politiques, les parlementaires et la société civile).

Les discussions qui ont suivi les différentes présentations ont mis en évidence, d'une part, l'importance d'une synergie entre acteurs nationaux pour la désignation de MNP dotés d'une totale indépendance fonctionnelle et financière ainsi que de garanties qui leur conféreront une crédibilité auprès des populations ; et d'autre part, l'apport des acteurs internationaux en matière d'expertise et de conseils dans la mise en œuvre de l'OPCAT.

Deux thématiques ont été longuement analysées et débattues lors des travaux en groupes.

La première thématique portait sur l'interaction entre les acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de la torture en Afrique. Les débats ont permis l'identification des acteurs aux niveaux national, régional et international et les possibilités d'interaction pouvant conduire à l'effectivité de l'OPCAT.

La seconde thématique a porté sur les MNP en action, notamment les éléments essentiels de leur fonctionnement qui leur garantiront l'efficacité préconisée par l'OPCAT.

3. Résultats de la Conférence

Le premier résultat tangible de la Conférence est sans contexte l'adoption du **Plan d'action de Dakar**. Les travaux de la Conférence ont en effet mené à l'adoption d'une série de recommandations substantielles et techniques appelées « *Les huit points du Plan d'action de*

Dakar pour la prévention de la torture en Afrique » qui rappellent l'interdiction universelle de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le besoin et l'obligation d'actions en matière de prévention. Le Plan d'Action énonce en huit points les mesures pertinentes pour la ratification et la mise en œuvre effective de l'OPCAT en Afrique, et vient compléter les mesures préconisées par les Lignes directrices de Robben Island adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2002.

La Conférence a aussi servi à **relancer le processus de ratification dans la région**. Certains acteurs nationaux ont en effet décidé de s'inspirer des travaux de la Conférence pour dégager des stratégies à court, moyen et long terme et relancer le processus de ratification dans leurs pays. C'est ainsi que, quelques semaines après la Conférence, le Burkina Faso et le Togo ratifiaient l'OPCAT. Puis le Gabon et la République Démocratique du Congo leur emboîtaient le pas en ratifiant l'OPCAT, en septembre 2010, en marge de la 65^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York.

Des discussions ayant conduit à l'adoption du Plan d'action de Dakar, on peut conclure que la prévention de la torture sur le continent africain requiert une double approche. D'une part, il faut une plus grande adhésion des États africains à l'OPCAT et la mise en œuvre d'autres textes pertinents tels que les Lignes directrices de Robben Island. D'autre part, il faut une synergie, une action concertée de tous les acteurs aux niveaux national (autorités compétentes, parlementaires, institutions nationales, société civile) et international (CPTA, SPT, NPM d'autres régions...).

4. Publication des travaux de la Conférence

La Conférence de Dakar a été l'occasion de riches et profonds échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les participants, notamment en matière de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT. L'APT a estimé utile et important de partager, à travers cette publication, la richesse des travaux et des discussions de la Conférence avec d'autres acteurs impliqués dans la prévention qui n'ont pas pu prendre part à cet événement ainsi qu'avec toute autre partie prenante intéressée.

La présente publication est une compilation des différentes contributions faites par les experts sur les différentes thématiques proposées par le programme de la Conférence. Chaque série de présentations des experts est précédée par une petite introduction sur chaque thématique, et clôturée par une synthèse des discussions lors des sessions plénières. La publication comprend également la synthèse des travaux en groupes ainsi que le Plan d'Action de Dakar adopté par la Conférence.

L'APT espère que cette publication s'avérera utile et pourra servir d'outil de référence voire d'inspiration pour les autorités en charge des questions de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT, pour les MNP, pour les Institutions nationales des droits de l'homme, et pour d'autres acteurs œuvrant non seulement dans le domaine spécifique de la prévention de la torture, mais également dans le domaine des droits de l'homme en général, en Afrique et ailleurs.

1. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Discours de Maître Diène Ndiaye

Vice-Président d'Amnesty International Sénégal



Le séminaire qui nous réunit aujourd'hui entre dans le cadre de la coopération fructueuse qu'entretient Amnesty International Sénégal avec l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) depuis 2005. Ensemble avec l'APT et d'autres organisations de la société civile sénégalaise, nous avons travaillé de façon constructive avec le Gouvernement et le Parlement pour obtenir la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture en 2006 et l'adoption en février 2009 de la loi portant création de l'Observateur des lieux de privation de liberté. Le même partenariat a prévalu lors de l'élaboration du décret d'application de la loi sur l'Observateur, décret actuellement à l'étude au niveau du Gouvernement et que nous espérons voir adopté dans les toutes prochaines semaines.

Bien que la torture ne puisse être considérée comme une pratique systématique ou courante au Sénégal, elle reste une réalité dans certains commissariats de police et brigades de gendarmerie du pays et a fait plusieurs victimes au cours des dernières années. Les enquêtes judiciaires ouvertes à la suite de décès dans des lieux de privation de

liberté entraînent en longueur et, lorsqu'elles se terminent enfin, font l'objet de controverse entre les pouvoirs publics d'une part, les familles de victimes et les organisations de droits humains d'autre part. C'est dire l'urgence qu'il y a de la part du Gouvernement de diligenter la mise en œuvre du Protocole en adoptant au plus vite le décret d'application de la loi sur l'Observateur et en nommant à cette fonction une personnalité dynamique et compétente dotée de moyens humains et matériels adéquats.

D'ores et déjà, nous voudrions affirmer notre engagement à appuyer le futur Observateur dans l'accomplissement de sa mission de protection des détenus et de plaider pour l'amélioration des conditions de détention dans notre pays.

Je voudrais terminer en remerciant les parlementaires, députés et sénateurs présents dans la salle et qui sont nos partenaires privilégiés dans notre travail de promotion et de protection des droits humains. Je voudrais également remercier le Garde des Sceaux et ses collaborateurs, le Ministre des Affaires Étrangères et le Conseiller juridique du Président de la République, M. Ousmane Kane, pour leur disponibilité.

Discours de Monsieur Mark C.A. Thomson

Secrétaire Général de l'APT



Bienvenue à la conférence régionale africaine sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Nous avons l'honneur de co-organiser cette conférence avec AI Sénégal, en collaboration avec la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et sous les auspices du Ministère de la justice du Sénégal.

Au nom de l'APT, permettez moi d'exprimer notre gratitude à tous nos partenaires pour nous avoir réunis ici ; gratitude qui s'étend aussi aux donateurs : l'Union Européenne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni qui nous ont donné les moyens d'organiser cette conférence.

Enfin, un grand merci à vous tous de consacrer votre précieux temps et votre énergie pour cette réunion. Je pense qu'il est utile que vous soyez là et s'il est besoin de vous convaincre, permettez-moi de partager ces quelques observations avec vous:

1. La problématique est particulièrement pertinente

La torture constitue l'une des violations des droits de l'homme les plus sérieuses et les plus répandues dans toutes les parties du monde. Cependant, l'on peut et l'on doit prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements par le biais de mesures que nous allons examiner au cours de cette conférence et dans un climat politique où il existe une volonté de réformer nos systèmes de détention.

2. Le moment est idéal pour se réunir

Six États Africains ont ratifié l'OPCAT et dix l'ont signé (et sont susceptibles de le ratifier). De plus, 42 États Africains ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT), dont les articles 2 et 16 requièrent des États de prendre des mesures effectives pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements. Jusqu'à présent, quatre mécanismes nationaux de prévention commencent à fonctionner en Afrique.

La Commission Africaine a relancé, à la fin de l'année dernière, le travail de son organe anti-torture, renommé « Comité pour la prévention de la torture en Afrique », dans le but de promouvoir la mise en œuvre des « Lignes directrices de Robben Island ».

Les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique accordent une attention accrue à leur rôle en matière de prévention ; il en va de même pour le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

3. Le lieu est idéal pour se réunir

Le Sénégal a été l'un des premiers signataires de l'UNCAT et le premier pays à avoir signé l'OPCAT. C'était l'un des pays moteurs derrière l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Sénégal est aussi l'un des premiers pays africain à établir un Mécanisme National de Prévention (MNP).

4. La bonne approche

Nos gouvernements, institutions, organisations et nous mêmes avons tous un rôle à jouer et une responsabilité dans la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements mais nous sommes aussi des partenaires dans une même démarche. L'un des buts de cette conférence est de renforcer la coopération et les synergies entre tous.

Soyons créatifs, trouvons des solutions financièrement effectives pour faire avancer les choses grâce à nos efforts individuels et collectifs en matière de prévention.

5. La bonne diversité des participants

L'APT est persuadée que la prévention est atteinte par le biais d'une approche systématique et collaborative entre tous les acteurs :

les Nations Unies (HCDH et UNDP), les gouvernements, les mécanismes régionaux comme la CNDH et la Commission africaine, les MNP, les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG nationales et internationales.

Je suis donc heureux de retrouver des amis de longue date, tels qu'Alioune Tioune, Uju Agomoh ou Malik Sow ici présents. C'est une lutte de toute une vie que nous avons choisie et vous pouvez compter sur l'APT pour faire tout ce qui est en son pouvoir pour vous aider.

A présent, je vous invite tous à saisir l'opportunité de participer aux discussions sur les moyens de faire progresser la prévention de telle manière que l'Afrique devienne une source d'inspiration pour le reste du monde.



Discours de Monsieur Mahamane Cissé-Gouro

Représentant régional pour l'Afrique de l'Ouest, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme



Au nom de Madame la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme que j'ai l'honneur de représenter ici, je voudrais tout d'abord souhaiter aux participants la bienvenue en terre sénégalaise, mais également exprimer mes sincères remerciements aux organisateurs que sont l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), Amnesty International Sénégal (AIS) et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour l'honneur qui nous a été fait en invitant le HCDH à prendre part à ce séminaire régional sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C'est également avec un immense plaisir que le HCDH assiste à une telle rencontre réunissant autant d'experts de notoriété internationale qui se feront le devoir de partager avec les participants leur vaste connaissance et expérience dans le domaine de la prévention de la torture.

Cet événement, le second du genre en Afrique, avait déjà été organisé en Avril 2008 à Cape Town, en Afrique du Sud par l'Université de Bristol en partenariat avec la Commission sud-africaine de droits de l'homme et l'Association pour la Prévention de la Torture (APT). Le HCDH fidèle à son mandat de plaidoyer, était représenté à cet important événement par Messieurs Bacre Waly Ndiaye et David

Johnson, respectivement Chef de la Division du Conseil des Droits de l'Homme et ancien chef du Bureau Régional du HCDH pour l'Afrique australe.

Aujourd'hui, c'est à mon tour de prendre part à cette rencontre régionale, une manière pour le HCDH de manifester tout l'intérêt qu'il accorde à la préoccupation que constitue la prohibition et la prévention de la torture. A ce stade, permettez-moi de saluer la présence dans cette salle de Monsieur Zdeněk Hájek, membre du Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT).

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait le Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce fut un signal fort que la communauté internationale a voulu donner de son engagement dans le processus de lutte contre la torture.

Le séminaire qui nous réunit ces deux jours s'est fixé entre autres objectifs, d'encourager la ratification rapide du Protocole, de promouvoir l'ouverture des procédures de désignation des mécanismes nationaux de prévention (MNP) et d'en encourager le fonctionnement efficace dès leur mise en place. Ces deux objectifs que sont la ratification du Protocole facultatif et l'effectivité des mécanismes nationaux de prévention à mettre en place constituent de réels défis que les participants devront relever.

En outre, cette rencontre va permettre d'échanger sur des expériences du fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention et favoriser la coopération nationale, régionale et globale d'assistance dans la prévention de la torture, en particulier avec les mécanismes nationaux de prévention naissant au sein de l'Afrique et du Comité sur la prévention de la torture en Afrique (CPTA) de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Comme vous le savez, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 26 juin 2006. Ce document, faut-il le souligner, est un instrument à la fois important et original en ce qu'il crée un système de surveillance qui s'appuie essentiellement sur deux piliers que sont: (i) le Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT) composé d'experts internationaux et (ii) un ou des mécanisme(s) national (aux)de prévention (MNP) composé(s) d'experts nationaux.

Par rapport au premier pilier, le Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT), il est important de noter que les pays africains ne représentent que 12% de l'ensemble des États Parties au Protocole Facultatif. Dans sa composition actuelle, il n'y a aucun expert originaire du continent africain. Il y a lieu d'espérer que les prochaines élections qui auront lieu le 28 octobre 2010 verront ce mécanisme innovateur disposer en son sein d'experts africains.

Durant ses trois années de fonctionnement, le SPT a visité deux pays africains. Il s'agit de l'Île Maurice, en octobre 2007, et du Bénin en mai 2008. Le SPT envisage de visiter le Libéria courant 2010.

Il y a lieu de rappeler que les rapports établis par le SPT aux termes des visites effectuées dans les États Parties demeurent confidentiels jusqu'à ce que les États concernés décident de les rendre publics. Cependant, leur publication est généralement encouragée, car elle contribue à une culture de transparence et pourrait finalement faciliter l'accroissement de mesures de prévention de la torture.

Toujours au niveau africain, le Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT) a établi des canaux de coopération avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples. C'est ainsi que comme Présidente du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA), l'ancien Comité de Suivi des Directives de Robben Island, Mme Dupe Atoki a participé à la session de juin 2009 du SPT pour discuter des domaines possibles de coopération, tels que le partage d'informations et la mise en œuvre d'activités communes.

Le SPT a également établi des relations de travail et des canaux de coopération avec un certain nombre d'organisations ou organismes internationaux évoluant dans le domaine de la prévention de la torture dans tous les lieux de détention. Il s'agit entre autres, du CICR, de l'UNHCR, et de l'OMS.

Le second pilier du système de surveillance mis en place par le Protocole est le Mécanisme National de Protection (MNP). Il constitue un mécanisme essentiel dans le dispositif de prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté, mais également dans l'exécution par les États parties de leurs engagements vis-à-vis du Protocole. C'est pourquoi, en développant les Directives préliminaires pour le développement continu des

mécanismes nationaux de prévention (MNP), le SPT a voulu rappeler l'importance de ces mécanismes nationaux de protection dont l'efficacité devrait trouver sa justification dans leur indépendance.

Ces nouveaux mécanismes de surveillance créés par le Protocole Facultatif sont complémentaires aux mandats d'autres organes de Traités tels que le Comité contre la torture (CAT) et le Comité des droits de l'homme ainsi qu'aux mandats des Procédures Spéciales telles que le Rapporteur Spécial sur la torture.

Le Rapporteur Spécial sur la torture et le Comité contre la torture par leurs visites *in situ* peuvent partager leur expérience avec le SPT et les mécanismes préventifs nationaux. Des pays comme le Cameroun, la Jordanie, le Kenya, le Nigéria et le Togo ont déjà reçu les visites du Rapporteur Spécial.

Au plan régional, le travail du Rapporteur Spécial sur les prisons en Afrique tout comme celui du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA) sont des initiatives régionales particulièrement importantes pour la prévention de la torture en Afrique. C'est pourquoi, l'on est en droit d'espérer qu'un dialogue et une coopération fructueuse entre ces organes régionaux et les mécanismes internationaux et nationaux (le SPT et le MNP) continueront à se développer.

Je voudrais, avant de terminer, aborder les défis concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif dans la région africaine. A cet égard permettez-moi d'en citer au moins deux : (i) le défis de la ratification et (ii) celui de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention.

Comme je l'ai évoqué précédemment, seuls six (6) pays africains ont présentement ratifié le Protocole Facultatif à la convention contre la torture (OPCAT). Il s'agit du Bénin, du Libéria, du Mali, de l'Île Maurice, du Nigéria, et du Sénégal. Dix autres pays africains en sont seulement signataires. Ce sont : le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, le Gabon, le Ghana, la Guinée, Madagascar, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, et le Togo¹.

Des six États africains Parties au Protocole Facultatif, quatre d'entre eux, à savoir le Mali, les Îles Maurice, le Nigéria et le Sénégal ont établi un mécanisme national de prévention (MNP) de la torture, tel que prévu par l'article 17 du Protocole précité. Et là aussi il n'est pas inutile d'attirer votre bienveillante attention sur le fait non moins important que constitue la question de l'effectivité de ces mécanismes nationaux de prévention.

Alors que faire ?

A ce stade, je voudrais relever que les Institutions Nationales de Droits de l'Homme de par le mandat qui leur est dévolu conformément aux Principes de Paris, pourraient entre autres, jouer un rôle important de prévention de la torture. Bien entendu, le Protocole facultatif ne prescrit pas un modèle particulier de mécanisme national de prévention, lequel peut être pris en charge par une institution nationale des droits de l'homme ou par tout autre mécanisme pertinent.

C'est dans ce contexte qu'il faut appréhender les Lignes directrices de Robben Island adoptées par la Commission Africaine lors de sa 32^{ème} session ordinaire en octobre 2002. Ces Lignes Directrices appellent les États

¹ Le Togo vient d'adopter la loi de ratification de l'OPCAT (ndlr)

africains à mettre en place, à promouvoir et à renforcer les Institutions Nationales indépendantes telles que les Commissions Nationales de Droits de l'Homme, ayant pour mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans l'ensemble le thème de la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels ou dégradants conformément aux Principes de Paris sur le statut et le fonctionnement des Institutions Nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme.

A cet égard, il faut se réjouir de la mise en place récemment du Secrétariat du réseau des Institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique de l'Ouest (actuellement présidé par le Sénégal) qui sert entre autres, d'organe de coordination pour renforcer la conformité des Institutions nationales des droits de l'homme aux Principes de Paris. Ce réseau pourra jouer un rôle clé dans le développement des méthodologies et le partage des bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la torture dans la sous-région.

Les réflexions que vous serez amenés à faire durant ces deux jours et les recommandations qui seront issues de vos travaux pourront encourager les États parties à davantage d'engagement dans la prévention de la torture en Afrique.

Sur ces quelques mots, je vous souhaite de fructueux échanges et vous remercie infiniment de votre attention.

Discours de Madame Dupe Atoki

Présidente du Comité pour la prévention de la torture en Afrique,
Rapporteuse Spéciale sur les prisons et les conditions de détention en
Afrique, membre de la Commission africaine des droits de l'homme et
des peuples



C'est pour moi un honneur que de participer à la première Conférence régionale sur le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) en Afrique, organisé conjointement par l'APT, Amnesty

International et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). En tant que Présidente du Comité de Prévention de la Torture en Afrique (CPTA), j'ai le privilège de m'adresser à vous pour envisager les synergies possibles entre les différents publics du CPTA et d'autres mécanismes des droits de l'homme institués par la Commission africaine. Ceci, en vue de protéger les victimes de torture dans les lieux de détention, ou plutôt de leur éviter en premier lieu de devenir des victimes.

Mais avant de poursuivre, je m'en voudrais de ne pas saluer la présence parmi nous de M. Mahamane Cissé-Gouro, Représentant régional pour l'Afrique de l'Ouest du HCDH, agissant ici au nom de Mme Navi Pillay, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. M. Mark Thomson, le Secrétaire général de l'APT, est également présent, ainsi que d'autres membres du CPTA. Par ailleurs, nous avons la chance d'avoir à nos côtés le Professeur Malcolm Evans, expert en réformes pénitentiaires et en prévention de la torture, et récemment

élu membre du SPT; M. Jean Baptiste Niyizurugero de l'APT; ainsi que nos nombreux intervenants et visiteurs. Soyez tous remerciés d'avoir pris le temps et la peine d'être parmi nous aujourd'hui, pour nous faire partager vos expériences et bonnes pratiques en matière d'établissement et de fonctionnement de MNP en Afrique, et encourager des processus ouverts et participatifs pour la désignation de MNP effectifs dans les États Parties qui n'en seraient pas encore dotés.

Au cours des cinquante dernières années, la lutte contre la torture s'est inscrite au cœur du droit des droits de l'homme. De fait, le premier texte juridique international proscrivant officiellement la « torture » est l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. En 1984, la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT) devient le premier instrument international juridiquement contraignant voué exclusivement à la lutte contre l'une des violations des droits de l'homme les plus graves et les plus répandues de notre temps. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est adoptée dans son sillage en 1986, et devient le premier instrument des droits de l'homme au niveau régional, entraînant des effets contraignants pour tous les États Parties africains. L'article 5 de la Charte interdit également la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La CADHP a ensuite perfectionné et étoffé cet article, et adopté

les Lignes directrices de Robben Island sur l'interdiction de la torture en Afrique (RIG). Ces Lignes directrices reprennent les trois grands principes que sont l'interdiction, la protection et les droits de la victime.

Des années plus tard, après de nombreux combats et grâce au travail pionnier de l'APT, l'OPCAT allait devenir le premier instrument international visant à prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements par la mise en place d'un régime de visites régulières des lieux de détention, menées par des organes indépendants internationaux ou nationaux. A charge pour ces organes de formuler des recommandations à l'intention des gouvernements visant à établir des structures effectives pour prévenir la torture et les mauvais traitements, et à améliorer les conditions de détention de toutes les personnes privées de liberté.

Mais aujourd'hui et demain, c'est de nous, l'Afrique, qu'il sera question. Notre présence ici vise, entre autres, à promouvoir une prompt ratification de l'OPCAT dans les États signataires de notre région. Où en sommes-nous ? Seuls, six pays ont ratifié l'OPCAT – nommément, le Bénin, le Libéria, le Mali, Maurice, le Nigeria et le Sénégal. Dix autres l'ont signé mais n'ont pas encore ratifié. Il s'agit du Burkina Faso, de la République du Congo, du Cameroun, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de Madagascar, de la Sierra Leone, de l'Afrique du Sud et du Togo. Parmi les États Parties, seuls le Mali, l'île Maurice, le

« Il nous reste donc encore beaucoup à faire pour convaincre nos responsables gouvernementaux, non seulement de signer et de ratifier les instruments des droits humains, mais encore d'honorer les obligations qui en découlent. »

Nigeria et le Sénégal ont désigné leur MNP. Il semble que le Bénin en fera autant très prochainement. Il nous reste donc encore beaucoup à faire pour convaincre nos responsables gouvernementaux, non seulement de signer et de ratifier les instruments des droits humains, mais encore d'honorer les obligations qui en découlent.

Nous sommes également réunis ici pour réaffirmer le fait que ne pas subir la torture est un droit humain inaliénable. L'UNCAT et les RIG adoptées par de nombreux États africains, interdisent aux gouvernements d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous leur garde ou sous leur contrôle. Pourtant, l'on sait que la torture continue d'être pratiquée à travers le continent par certains régimes et institutions, dont les méthodes cruelles n'ont d'égal que leur volonté de briser l'esprit humain. Passages à tabac, brûlures, viols et décharges électriques figurent parmi l'instrumentaire sinistre qu'ils emploient pour terroriser leurs propres citoyens. Ces crimes abjects ne sauraient être tolérés dans une région attachée au principe de la justice.

La première conférence africaine se tient presque quatre ans après l'entrée en vigueur de l'OPCAT le 22 juin 2006. Cet événement a constitué un véritable tournant pour les militants des droits de l'homme, puisqu'il marquait l'apogée de la lutte de la communauté internationale en faveur de la prévention et de la

protection contre la torture. Mais l'OPCAT offrait plus que cela. Il propose la création d'une méthode de prévention globale des actes de torture, moyennant un double système alliant un organe international et des organes nationaux, de façon à disposer d'un mécanisme à même de « couvrir le plus de terrain possible » au plan mondial. Cela devrait être facilité par le fait que les organes nationaux jouissent d'une présence permanente dans les pays qui ont ratifié l'OPCAT, et sont donc susceptibles d'effectuer des visites plus fréquentes dans les lieux de détention.

Ainsi le temps est venu d'évaluer le travail accompli et de préparer l'avenir. Cette conférence abordera notamment les difficultés rencontrées depuis l'entrée en vigueur de l'OPCAT. A mon sens, la réussite effective de l'OPCAT dépend du bon fonctionnement des MNP que les États Parties sont tenus de mettre en place dans un délai d'un an suivant la ratification. Il n'existe pas de structure standard pour les MNP. La souplesse de ce système rend possible d'adapter des structures déjà en place ou d'en créer de nouvelles. Quels défis cette absence de normalisation en Afrique va-t-elle poser, et comment les visites devraient-elles se dérouler, compte tenu de la surpopulation caractéristique des prisons africaines ? Ces questions me tiennent à cœur, et j'espère que l'on fera en sorte de les aborder.

En tant que présidente du CPTA, je m'intéresse tout particulièrement aux points de rencontre entre les RIG, l'OPCAT et de son Sous-comité. Une collaboration de cette nature entre le SPT et le CPTA devrait avoir pour objectif des études, des missions, des visites de pays, des recherches et des séminaires communs. L'échange d'informations, de ressources matérielles et humaines, ainsi que de formations à l'usage des membres et du personnel du Comité constituera une

autre forme de collaboration cruciale entre le SPT et le CPTA.

Une autre question, dont j'espère qu'elle sera soulevée, concerne le rôle des ONG et des Institutions nationales des droits de l'homme en matière de soutien logistique. Ces instances devraient fournir une assistance complémentaire, comme par exemple des formations destinées aux juges et aux avocats, mais aussi des recherches et des études. Elles seront encouragées à saisir les tribunaux au nom de particuliers à l'intérieur de l'État, mais aussi à faire appel à la Commission africaine et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et à surveiller de très près le bon usage du droit en matière de criminalisation et de sanction de la torture.

A cet égard, le CPTA aura pour mission d'apprendre aux défenseurs des droits de l'homme, aux avocats et aux enquêteurs respectivement à surveiller, à plaider et à vérifier des allégations de torture.

En tant que Présidente du CPTA, je dois dire que je suis heureuse de me trouver à Dakar et d'être entourée de personnes amies, bien que j'aie récemment eu à subir une douloureuse perte. Je suis persuadée qu'au cours de ces deux journées de discussions nous parviendrons à explorer des voies de collaboration possibles entre le CPTA et les différents mécanismes de prévention de la torture, pour protéger les victimes de torture dans les lieux de détention, ou plutôt pour empêcher qu'elles ne deviennent des victimes. La Commission africaine continuera à surveiller l'évolution sur le terrain. Elle suivra par exemple les progrès enregistrés par les États dans la mise en œuvre des RIG à travers le mécanisme de rapports d'États, les missions du CPTA, les missions de promotion effectuées par les

Commissaires et les rapports de la Commission africaine à l'Assemblée des chefs d'état et de gouvernement de l'Union africaine.

Ce séminaire nous offre une occasion unique de formuler des propositions concrètes. A présent, le véritable défi à relever en matière de droits de l'homme tient à l'application pratique des engagements souscrits. Beaucoup de pays africains ont ratifié un certain nombre d'instruments des droits de l'homme, régionaux ou internationaux, s'obligeant de ce fait à les mettre en œuvre. Désormais, un bilan s'impose. Je souhaite qu'à la fin de ces deux journées de débats nous soyons à même d'adopter un ensemble de recommandations substantielles et techniques, destinées à servir aux États de feuille de route afin de les guider dans la création de leur MNP. Nous espérons également que ces recommandations seront employées comme un instrument de plaidoyer et de dialogue par les parties prenantes nationales, régionales et internationales, y compris au sein des institutions politiques et économiques sous-régionales.

Pour conclure ces propos liminaires, permettez-moi de vous dire combien j'apprécie cette instance unique en son genre, qui permet à l'Afrique et à ses partenaires de se retrouver dans un cadre informel et amical pour aborder des sujets d'intérêt commun. J'espère que l'ouverture et la franchise des échanges durant ces deux jours contribueront à nous rapprocher un peu plus d'un monde dans lequel la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants appartiendront définitivement au passé.

Discours de Monsieur Oumar Diouf

Magistrat, Directeur adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces,
Représentant du Ministère de la Justice du Sénégal



Il m'échoit l'honneur, au nom de Monsieur le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice empêché, de présider la cérémonie d'ouverture de votre séminaire régional sur l'OPCAT en Afrique.

Cette importante rencontre qui vient à son heure est d'une brûlante actualité et d'un intérêt majeur puisqu'elle vient approfondir la réflexion qui a été entamée lors d'une conférence similaire organisée en novembre dernier à Strasbourg.

Le Sénégal, pays de longue tradition de respect des droits humains, après avoir ratifié l'OPCAT le 18 octobre 2006, a entendu se conformer à ses obligations internationales. C'est ainsi qu'il vient d'instituer un Observateur national des lieux de privation de liberté dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont contenues dans un décret actuellement introduit dans le circuit administratif des visas.

En effet, la plupart des mécanismes mis en place jusqu'ici, notamment les lois n° 200-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 ainsi que le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatifs aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales avaient pour vocation d'assurer le respect des droits des détenus en milieu carcéral, mais également de favoriser leur réinsertion sociale.

Ce système ne permettait pas la prévention des actes de « torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans les lieux de détention autres que les établissements carcéraux. Aussi, pour combler cette lacune, est-il apparu nécessaire, en tenant compte des prescriptions du Protocole susvisé, de créer un mécanisme national de prévention de la torture dénommé « Observateur national des lieux de privation de liberté ».

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante ayant pour mission de :

- Visiter à tout moment tout lieu du territoire de la République du Sénégal, placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, où pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;
- Émettre des avis et formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- Proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté est l'interlocuteur privilégié du SPT.

Lors des débats parlementaires, les sénateurs et les députés ont engagé une concertation au cours de laquelle un

certain nombre de questions ont été abordées parmi lesquelles :

- Ne serait-on pas en train de démultiplier les institutions qui risquent de ne pas fonctionner correctement ?
- De quel Ministre s'agit-il à l'article 7 de la loi instituant l'Observateur ?
- Comment faire pour que les recommandations de l'Observateur puissent être prises en compte ?
- Le fait que cette personnalité soit une personne indépendante est une bonne chose. Peut-on espérer qu'elle soit une femme ?
- Est-ce que les propositions qui ont été faites par certaines ONG de la place ont été prises en compte dans le projet de loi ? Surtout que certaines ONG avaient exprimé leur préférence pour le terme de « Contrôleur » au lieu et place de celui « d'Observateur » ?
- Quel devrait être le mode de nomination de l'Observateur et des observateurs délégués ?

En réponse aux questions abordées, Monsieur le Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux précisera que l'Observateur national des lieux de privation de liberté est une personnalité indépendante qui pourra même être saisi par le Gouvernement.

Le rapport de l'Observateur est public et pourra même être publié par les médias. En effet, selon le Garde des Sceaux, cette autorité est une personne qui engage sa propre responsabilité tant devant les hommes que devant Dieu.

Le Garde des Sceaux expliquera la préférence pour le terme « Observateur » par un souci d'éviter des confusions

d'ordre sémantique et tout en précisant que seul le Président de la République pourra discrétionnairement décider si une femme sera nommée Observateur.

Selon les dispositions de la loi n°2009-13 du 13 mars 2009, l'Observateur national des lieux de privation de liberté est nommé par décret en raison de ses compétences et pour ses connaissances professionnelles pour un mandat de 5 ans non renouvelable. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions d'Observateur sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Après avoir informé les responsables, il peut rendre publics ses avis, recommandations ou propositions ainsi que les observations de ces autorités. L'Observateur dresse chaque année un rapport qui est remis au Président de la République et qui est rendu public.

L'Observateur peut coopérer avec les autres organismes internationaux compétents ayant les mêmes missions.

État des lieux de la mise en place de l'Observateur

Le Sénégal a, depuis 1965, adopté de dispositions législatives pour prévenir et combattre les abus portant sur l'intégrité physique des personnes privées de liberté

et commis par les agents ou officiers de la force publique.

Les statistiques ont démontré que la plupart de ces abus sont commis par les officiers de police judiciaire (OPJ) dans le cadre des enquêtes.

Le Code de procédure pénale a prévu la possibilité pour les victimes d'abus de la part des OPJ, lors de la garde à vue, de saisir directement la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel, formation surveillant les activités de tous les OPJ pour constater ces abus et les sanctionner.

Il faut rappeler qu'auparavant, seul le Procureur Général près la Cour d'Appel pouvait saisir la Chambre d'Accusation de tels abus. Ce mécanisme a une valeur préventive et dissuasive dans la mesure où le retrait de la qualité d'OPJ que peut prononcer la Chambre d'Accusation ôtera toute sa substance aux missions de tels agents.

La dernière étape du mécanisme de prévention contre les violences commises sur les personnes privées de liberté est caractérisée par l'adoption des lois 29-2000 et leurs décrets d'application relatifs aux modes, procédures et aménagement des peines.

Au plan structurel, l'état des lieux des locaux servant de lieux de privation de liberté a permis de constater leur insuffisance et leur exigüité.

En dépit des efforts déployés par l'État, le cadre de détention, à l'image de celui de tout pays en développement, n'est pas encore conforme aux standards internationaux des systèmes pénitentiaires modernes.

Les défis liés à la mise en place d'une nouvelle institution

La mise en place de l'Observateur soulève plusieurs défis.

Pour l'administration pénitentiaire, et d'une manière générale, les services de l'État chargés de l'exécution des mesures privatives de liberté, le premier défi consiste à améliorer les conditions de détention pour éviter que des abus ne soient commis dans les lieux de détention, ce qui donne lieu à des sanctions et ternit, dans une large mesure, l'image de marque de notre pays.

Le second défi tient au fait que l'administration pénitentiaire doit avoir les aptitudes à recevoir l'Observateur et ses délégués qui pourront procéder à la collecte d'informations auprès des personnes détenues qui prétendent avoir été victimes d'abus.

A ces grands défis, s'ajoutent le parachèvement du processus de ratification et de mise en œuvre ainsi que de l'éradication des abus à l'égard des personnes privées de liberté en vue d'assurer leur prompt réinsertion dans la vie normale en société.

Je demeure convaincu que de vos réflexions sortiront des conclusions et recommandations qui permettront à l'Afrique en général, et au Sénégal en particulier, d'avancer résolument sur le chemin du renforcement de la promotion et de la protection des droits humains.

Je déclare ouverte, au nom de Monsieur le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la Conférence régionale sur l'OPCAT en Afrique et vous remercie de votre attention.

2. Sessions Plénières

2.1. Comment l'OPCAT peut-il faire la différence en matière de prévention de la torture?

La question de la plus value de l'OPCAT est essentielle car elle permet de mesurer sa portée par rapport aux autres instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux lieux de privation de liberté. C'est à ce titre que la Conférence a mis l'accent sur différents aspects généraux de l'OPCAT, particulièrement le monitoring des lieux de détention et le système de prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements.

L'analyse du *monitoring des lieux de détention, un moyen pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements* a permis aux participants de se familiariser avec les concepts et l'utilité des visites préventives recommandées par l'OPCAT. La conférence a donné l'occasion d'explorer la notion de visites préventives, leurs principales caractéristiques, leur impact sur la prévention des risques de torture et leur complémentarité avec les autres types de visites des lieux de détention.

La problématique des visites préventives des lieux de détention en Afrique a été abordée en relation avec l'OPCAT. Elle a permis aux participants d'analyser les mécanismes de la CADHP qui ont vocation d'exercer un mandat préventif, notamment le rôle du CPTA dans la promotion de l'OPCAT et sa coopération avec le SPT et les MNP africains.

L'étude du *système de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements* s'est articulée aussi autour du mandat préventif du SPT et les conditions requises pour la mise en place de MNP efficaces en Afrique.

Les éléments essentiels du mandat préventif du SPT ainsi que les défis auxquels il est confronté, quatre ans après son entrée en fonction, ont été abordés avec un accent particulier sur l'assistance technique qu'il est appelé à apporter aux États parties à l'OPCAT en matière de mise en place de MNP d'une part, et aux MNP eux-mêmes en vue d'assurer leur efficacité, d'autre part.

Par ailleurs, les expériences et bonnes pratiques tirées des visites des lieux de privation de liberté par le SPT dans huit États parties, notamment le Bénin et l'Île Maurice, ont permis de relever les acquis, mais également les difficultés à surmonter lors des visites préventives. L'importance des rapports et des recommandations pour l'amélioration des conditions de détention, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre, a été soulignée.

Un MNP efficace exige le respect des critères et conditions clairement déterminés par l'OPCAT. Ceux-ci ont été mis en évidence lors de la conférence. Il a été souligné la nécessité d'une définition claire des lieux de détention, une meilleure perception de l'indépendance fonctionnelle et financière des MNP, d'une composition pluridisciplinaire et équilibrée (respect du genre) des membres, la reconnaissance de garanties et pouvoirs suffisants pour l'accomplissement de leur mission (par exemple accès illimité aux lieux de détention, aux personnes et aux informations).

Les différentes présentations ont été suivies de riches discussions sur le rôle de la société civile dans le domaine des visites préventives, les principaux obstacles pouvant bloquer l'efficacité des visites des lieux de détention, l'indépendance fonctionnelle et financière des MNP qui leur assurerait une crédibilité auprès des acteurs et de la population et les différents types de coopération à entretenir par les MNP et les autres acteurs (SPT, CPTA, autres MNP, etc.)



2.1.1. Le monitoring des lieux de détention, un moyen pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements

Concepts et utilité des visites préventives

Monsieur Edouard Delaplace, CICR, Genève



Au nom du Comité International de la Croix Rouge (CICR) je voudrais remercier vivement les organisateurs de cette conférence.

Pour le CICR c'est très rassurant de voir une telle dynamique se développer autour de la prévention de la torture de manière globale et dans le contexte régional africain. C'est une preuve supplémentaire que sur ce continent comme ailleurs la lutte contre la torture et le sort des personnes privées de liberté continuent d'être des sujets de préoccupation, et on ne peut que s'en féliciter car l'indifférence est notre pire ennemi dans ce combat.

Pour le CICR il est très important de comprendre et d'accompagner ces dynamiques globales, régionales et nationales.

Les organisateurs m'ont demandé de faire une présentation générale sur les concepts et l'utilité des visites préventives. Si vous le permettez cette présentation s'articulera autour de quatre mots-clefs qui caractérisent les visites : la transparence, la protection, la compréhension et le dialogue.

Transparence

Le premier mot-clef est **transparence**. La transparence est sans doute la raison d'être première du monitoring. C'est parce que la

torture et les mauvais traitements se passent toujours derrière des portes closes qu'il est important de pouvoir ouvrir ces portes.

C'est quand les portes sont closes que l'inquiétude commence, pour les détenus qui sont coupés du monde extérieur, pour leurs proches et plus généralement l'ensemble de la communauté qui ne savent pas ce qui se passe une fois ces portes refermées.

Ouvrir c'est apporter la preuve aux personnes détenues que le monde extérieur ne les oublie pas, et c'est voir ce qui se passe dans les lieux de détention. Mais cette ouverture, cette transparence n'est pas une fin en soi. Elle doit être un outil pour pouvoir mieux agir.

Pour autant, avant qu'elle ne se transforme en action pour changer la situation, la visite est d'abord un *symbole* pour les personnes privées de liberté. Que vous ayez un mécanisme de visite international tel que le CICR ou un mécanisme national qui puisse entrer comme ça dans les lieux de détention, c'est la preuve que vous n'êtes pas isolé, qu'il y a des gens à l'extérieur qui font attention à vous et qui vont intervenir pour vous. Que les règles que vous connaissez vont vous être appliquées. Cette visite est aussi le moment de mettre un terme à la relation exclusive qu'il y a entre les autorités détentrices et le détenu. Du fait de cet isolement justement, se crée une dynamique qui peut être une dynamique positive mais qui peut aussi être une

dynamique négative. Chacun a son rôle et on a parfois du mal à créer quelque chose de positif par la suite pour les personnes privées de liberté. Avoir quelqu'un de l'extérieur qui intervient a un rôle positif.

Maintenant, avoir un œil de l'extérieur c'est bien, entrer dans un lieu de détention c'est évidemment bien aussi. Mais à quelques conditions, desquelles je pense, on va beaucoup discuter pendant cette conférence, donc je ne vais pas trop m'étendre. Mais évidemment il y a la question de l'*indépendance* qui joue un rôle fondamental. Si l'organe qui entre dans le lieu de détention n'est pas un organe indépendant, s'il dépend directement de l'administration en charge ou si l'on sait que ses recommandations ne seront de toute façon pas prises en compte ou complaisantes à l'égard des autorités, j'aurais presque tendance à dire que ce n'est peut-être pas la peine qu'il y ait un mécanisme de visites. Cette indépendance est vraiment un élément très important pour l'effectivité et l'utilité de la surveillance des lieux de détention.

Et puis il y a aussi la *méthodologie* de la visite. Là, je vous renverrai à toutes les publications de l'APT sur comment visiter un lieu de détention, sans m'étendre davantage. Mais une visite, ce n'est pas simplement entrer dans un lieu, faire rapidement le tour des cellules, de l'organisation puis ressortir. Faire une visite dans un lieu de détention répond à une méthodologie particulière si l'on veut avoir un impact. Ça veut dire rencontrer les autorités, avoir la possibilité de s'entretenir sans témoin avec les détenus, avoir le droit de visiter toutes les cellules, l'ensemble du lieu pour être sûr que rien ne nous est caché. Pour le CICR il y a des modalités qui sont plus spécifiques, comme le droit de pouvoir répéter les visites et le droit d'enregistrer les

personnes détenues pour pouvoir mettre en place un suivi individuel, pour renforcer la protection des personnes. Voilà pour l'importance de la transparence dans le monitoring, une des raisons d'être de la surveillance des lieux de détention.

Maintenant il faut être prudent, et on en discutera sans doute les jours qui viennent, sur l'*impact* des visites, sur l'occurrence de la torture et de mauvais traitements. Il est sûr que ce n'est pas une visite dans un lieu de détention, ou même plusieurs visites, qui vont avoir un impact direct sur les mauvais traitements. C'est extrêmement rare qu'une visite suffise à ce que la torture et les mauvais traitements cessent. Il faut prendre cette ouverture du lieu de détention et ces visites plutôt comme le début d'un processus qui sera long et incertain quant aux résultats.

Protection

Le deuxième mot clé que j'ai choisi c'est celui de **protection**. Le protocole facultatif parle de « visites aux lieux de détention », le CICR parle de « visites aux *personnes privées de liberté* ». C'est une petite différence sémantique, mais c'est une vraie différence. Je pense qu'il s'agit plus d'une question de rédaction au moment des négociations qu'autre chose. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'une visite à un lieu de détention c'est avant tout une visite aux personnes privées de liberté. Ce que l'on cherche avant tout en faisant ces visites, c'est de protéger ces personnes.

Comme je l'ai dit précédemment, ce n'est pas une visite qui va avoir un impact immédiat sur les personnes. Mais il est important que celles-ci restent au cœur de nos préoccupations quand on fait des visites. Ce sont les choses que nous disent les détenus : Il est important d'entrer et de parler avec eux, il est important que l'on

apporte de l'humanité. Le temps que l'on va pouvoir passer avec les détenus, à écouter leur histoire, à écouter les traitements auxquels ils ont été soumis, à essayer de comprendre pourquoi ils souffrent, ce sont des moments qui sont très importants pour les détenus. Ce n'est pas cette heure passée en privé avec le détenu qui va faire que son sort va s'améliorer tout de suite, mais cela lui apporte un vrai soutien qu'il ne faut pas négliger.

Protéger, cela veut aussi dire apporter de l'assistance, des vêtements propres, du savon, du matériel, pour aider la personne à être restaurée dans sa dignité si elle a été soumise à des formes de mauvais traitements. Puis plus spécifiquement pour nous au CICR, c'est tout le travail d'enregistrement et de suivi individuel du détenu, pour s'assurer qu'il ne disparaisse pas ou qu'il ne soit pas de nouveau soumis à de mauvais traitements, qu'on puisse le suivre de lieu de détention en lieu de détention, pour savoir ce qui lui arrive. Cette attention particulière qu'on leur donne, c'est aussi une preuve qu'ils continuent d'exister en tant qu'êtres humains, en tant qu'êtres dignes d'attention. Et ça aussi c'est très important. Je crois qu'il faut garder ce deuxième mot clé en tête, qui est celui de la protection, qui est un moment important de la visite et de la surveillance du lieu de détention.

Compréhension

Le troisième mot clé est **compréhension**. Pour agir sur un système, il faut le comprendre. Quoi qu'il arrive, quel que soit le régime dans lequel on se trouve, que ce soit un régime répressif ou libéral, de toute façon la torture n'intervient pas par accident. C'est extrêmement rare. Elle répond à un certain nombre de facteurs

qui peuvent être des facteurs individuels, collectifs, socio-économiques, culturels ou autres, qui font que la torture arrive. Il est très important de comprendre ces facteurs, pour essayer d'agir et d'avoir un impact maximal plus tard quand on travaille avec les autorités.

Il est vraiment important de comprendre d'abord *les souffrances du détenu*. Nous l'avons déjà dit quand je parlais de la protection des détenus : Le temps que l'on passe avec les détenus, c'est pour comprendre leur histoire, pour comprendre pourquoi ils souffrent particulièrement. Les autorités peuvent mettre en place un système parfait mais qui ne correspond absolument pas pour tout un tas de raisons au ressenti des détenus. Et c'est pour cela qu'il est vraiment important d'être à leur écoute et d'entendre qu'ils souffrent de tel ou tel aspect organisationnel de la prison - sans parler ici des mauvais traitements - mais sur l'accès à l'air libre, le contact avec les familles, etc. Il y a des ressentis qui sont individuels et qu'il faut prendre en considération. Il faut comprendre pourquoi le régime de détention peut être à l'origine de souffrances pour les détenus.

C'est aussi important de comprendre *un lieu de détention* en particulier. En tant que Mécanisme national de prévention (MNP), en tant qu'Institution nationale des droits de l'homme ou pour le CICR, il faut comprendre la dynamique de chaque lieu de détention, de chaque poste de police, de gendarmerie ou de prison. Dans chaque endroit il y a une dynamique différente qui tient au personnel en place, à la hiérarchie, à l'environnement immédiat autour de la prison, qui tient à tout un tas d'éléments. Le mécanisme de visite doit évidemment prendre en considération ces spécificités du lieu de détention. Cela peut être un lieu en

particulier, cela peut être un groupe de lieux, peut-être qu'il y a une tendance ou une pratique de mauvais traitements simplement dans le poste de police ou de gendarmerie et pas du tout dans d'autres types de lieu de détention. Cela aussi il faut être capable de l'analyser. Ou peut-être que le mauvais traitement se déroule essentiellement dans une province en particulier. Il faut être capable de comprendre pourquoi cela se passe dans cette province et pas dans d'autres et essayer de comprendre les raisons de l'apparition de ces phénomènes.

Il faut aussi comprendre *les autorités détentrices*. J'ai mis l'accent précédemment sur les détenus dans la surveillance d'un lieu de détention. Mais il faut aussi comprendre comment fonctionnent les autorités détentrices, à quel type de pression elles sont soumises de la part de la hiérarchie, à quelles formes de pression politique ou de pression elles sont soumises de l'extérieur. Aussi, il s'agit simplement de savoir comment le personnel travaille, quel type de formation ils reçoivent - s'ils reçoivent une formation - quel type de salaire ils perçoivent. On peut essayer de comprendre comment ils travaillent, à quels problèmes ils sont confrontés et comment ces problèmes ont un impact sur le traitement des personnes privées de liberté.

Il faut aussi comprendre *les autorités politiques* : au niveau ministériel, les autorités du pouvoir exécutif, les autorités du pouvoir législatif – dont on a parlé tout à l'heure – et puis du pouvoir judiciaire. Chacun a des responsabilités pour donner des indications, des ordres, pour mettre en place un environnement qui soit propice à la prévention de la torture. Il faut essayer de comprendre quels engagements ils ont pris, publiquement, non publiquement, qu'est-ce qui a été dit, comment cela est

ressenti par les autorités détentrices, afin de voir comment, en tant que mécanisme de visite, on peut avoir un impact sur ces autorités là.

Et puis enfin, il faut essayer de comprendre *l'environnement*. Comme on disait précédemment, la torture n'intervient pas par hasard. Il faut essayer de comprendre quel est l'environnement normatif, législatif, quels textes internationaux ont été ratifiés et dans quelle mesure ils sont mis en œuvre au niveau national. L'environnement institutionnel : quels autres mécanismes existent. Les MNP n'arrivent pas dans un vacuum institutionnel. Il y a peut-être déjà des ONG qui visitent, il y a peut-être déjà le CICR qui visite, il y a déjà le rapporteur spécial sur la torture qui peut visiter. Comment on s'intègre et comment on travaille avec les mécanismes qui existent. Et puis aussi l'environnement éthique : comment la prohibition absolue de la torture est perçue, comment elle est vécue par l'ensemble de la population, est-ce qu'il s'agit d'une évidence ou est-ce que ce n'est pas si simple que ça. Ce sont aussi des éléments qu'il faut prendre en considération pour ce travail.

Et c'est là je crois où les MNP dans le cadre de l'OPCAT ont un potentiel énorme et assez excitant en terme d'impact. C'est que vous, les MNP, vous êtes là en permanence dans le pays. Donc tous ces éléments de compréhension que j'ai énumérés, sont assez évidents pour vous. Peut-être pas tous les jours, dans tous les lieux de détention, mais en tout cas beaucoup plus que pour les mécanismes internationaux. Cela permet aux mécanismes nationaux d'avoir une compréhension aussi fine que possible de la situation et donc de proposer des solutions aussi efficaces que possible.

Dialogue

Le dernier mot-clé que j'ai choisi, c'est **dialogue**. On ne peut pas faire de la prévention de la torture 'contre'. Cela ne marche pas. On peut dénoncer contre, on peut faire des appels publics, on peut publier, faire des communiqués de presse pour lesquels on n'a pas besoin de la coopération des autorités. Pour la prévention de la torture on a besoin de la coopération des autorités. On ne peut donc pas le faire partout. Mais en tout cas il faut essayer depuis le début d'associer les autorités à tout ce processus là. Il faut leur expliquer quel est leur intérêt à s'engager dans une démarche préventive. Pour qu'elles acceptent cette démarche préventive - plus particulièrement dans la perspective de l'OPCAT, pour qu'elles comprennent pourquoi il est important d'avoir un mécanisme national effectif, pourquoi il est important d'évaluer l'indépendance institutionnelle, financière ou personnelle. Parce que en tant qu'autorités, elles ont un intérêt à avoir un MNP efficace, parce qu'il va leur apporter des solutions aux problèmes contre lesquels elles veulent travailler. Il est important de leur expliquer, de s'assurer qu'elles s'engagent avec vous, pour qu'après elles changent leurs pratiques, pour qu'elles donnent des indications, voire des aides, aux autorités détentrices ou aux personnes en charge pour véritablement améliorer la situation. Ce dialogue est très important. Il est nouveau je pense dans le champ de la protection des droits de l'homme, mais il est extrêmement prometteur, comme disait Mark Thomson dans son introduction.

En conclusion je voudrais peut-être juste dire qu'il est clair que la surveillance et l'accès aux personnes privées de liberté ne sont pas une fin en soi. Il est sûr que c'est une évolution très positive et que cela a un

impact dont on a parlé. Mais simplement entrer dans le lieu de détention ne suffit pas si l'on veut véritablement prévenir la torture et d'autres mauvais traitements. Il faut vraiment le prendre comme un moyen supplémentaire et efficace dans le domaine de la prévention de la torture et comme un créateur de dynamiques. Pour avoir suivi le processus de mise en œuvre de l'OPCAT dans un certain nombre de pays pendant mes responsabilités antérieures à l'APT, je peux témoigner qu'effectivement cela crée une dynamique. La conférence qui a lieu aujourd'hui et toutes les dynamiques nationales que vous représentez ici sont bien la preuve que toute cette réflexion autour de la mise en place de mécanismes de visite crée une dynamique autour de la prévention de la torture qui est à long terme particulièrement bénéfique pour les personnes privées de liberté.

2.1.2. L'OPCAT : Un système de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements

Le SPT en action : Défis et perspectives du SPT à l'issue de ses premières visites dans les pays africains

Monsieur Zdeněk Hájek, Membre du SPT



Il y a deux ans, au Cap, l'Université de Bristol et la Commission sud-africaine des droits de l'homme organisaient en coopération avec l'APT et d'autres partenaires une conférence sur les défis de la mise en œuvre de l'OPCAT dans la région africaine.

A l'époque, il avait été signalé que très peu d'États de la région avaient ratifié ou signé l'OPCAT. Seuls cinq l'avaient ratifié, à savoir le Bénin, le Libéria, le Mali, Maurice et le Sénégal, et huit autres l'avaient simplement signé : le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, l'Afrique du Sud, le Togo, la Gabon, Madagascar et la Sierra Leone. Rappelez-vous de ces chiffres : 5 et 8.

Deux ans plus tard, nous en sommes à 6 et 10. Le Nigéria a signé et ratifié l'instrument, la République du Congo et le Cameroun l'ont signé.

Soyons justes, le processus de ratification est à ma connaissance déjà bien avancé dans quatre États signataires : le Burkina Faso, le Ghana, l'Afrique du Sud, le Togo, et d'autres encore, peut-être. Cependant, l'Afrique compte aujourd'hui 54 États. Or seul un État africain sur neuf est partie à l'OPCAT, et moins d'un tiers des pays de la région, ces États y compris, ont donné

des signes concrets de vouloir rejoindre la famille de l'OPCAT...

Il y a deux ans, au Cap, on a aussi dit que même lorsque le processus de ratification de l'OPCAT était mené à son terme, l'instrument n'était pas nécessairement mis en œuvre. Qu'en est-il aujourd'hui ? Quatre États parties ont désigné leurs MNP – et nous reparlerons certainement de leur fonctionnement et de leurs expériences – et une poignée d'autres sont sur le point de le faire ou s'interrogent sur la meilleure façon de procéder. Nous reviendrons certainement sur leurs projets et leurs difficultés.

Y a-t-il lieu de se réjouir ?

La situation est-elle toujours telle qu'au lendemain de la conférence du Cap, lorsque l'on constatait une méconnaissance généralisée du contenu de l'OPCAT de la part des gouvernements et des organes nationaux compétents, et parmi la population ?

A quoi cet état de choses est-il dû ? Que pouvons-nous faire, et que pouvons-nous faire en plus ?

Inutile de rappeler que les personnes privées de liberté à travers la région ont plus que jamais besoin d'une protection plus efficace contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements !

Mais, encore une fois, soyons justes ; je suis sûr que nous entendrons au cours de

cette conférence des choses positives de la part des participants.

Mandat du SPT

Le mandat du SPT englobe trois domaines fondamentaux :

Le premier concerne la conduite de visites dans les lieux de détention.

Le deuxième a trait au rôle du SPT dans l'établissement et le bon fonctionnement des MNP.

Le troisième vise la coopération avec d'autres mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et organisations internationales, régionales et nationales, et plus généralement avec tous les acteurs de la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

Quelle est la situation actuelle ?

L'OPCAT est entré en vigueur en juin 2006 et compte actuellement 50 États Parties.

Après quelques années d'existence, le SPT estime que le fonctionnement du nouveau système laisse encore fort à désirer. Les ressources disponibles sont extrêmement

limitées, ce qui explique que seules huit visites aient été effectuées à ce jour dans des États Parties, et que le rôle du SPT en matière d'établissement et de bon fonctionnement des MNP ne puisse généralement être rempli qu'avec l'aide et le soutien de diverses organisations et institutions internationales et régionales – telles que l'APT, *Prison Reform*

International, Amnesty International et l'UE, pour n'en citer que quelques unes.

Mandat opérationnel

Les visites du SPT dans les lieux de détention, mais aussi celles qu'effectuent les MNP, ne visent pas uniquement à déceler les problèmes et les dysfonctionnements dans le but de critiquer et d'accuser les États parties. Les visites ne devraient pas être perçues comme de simples instruments de monitoring, ni même comme une forme de contrôle ou d'inspection des lieux de détention. Cela serait se méprendre quant à la nature de ces visites. Le principe des visites régulières constitue la base même des mesures non judiciaires à visée préventive. L'OPCAT tout entier est fondé sur l'idée de prévention. Il est évident qu'en elle-même, la présence des organes de monitoring dans les lieux de détention joue un important rôle préventif, mais il s'agit davantage ici de recueillir des informations, de la première étape d'un processus. Le but de ces visites est de broser une image fidèle des réalités, des manques, des problèmes et des besoins

légitimes des personnes privées de liberté, mais pas seulement.

Le SPT (comme les MNP) doit tenir compte des réalités mais aussi mettre au jour les racines et les

causes profondes des problèmes, les analyser et arriver à des conclusions concernant les solutions, les changements et les améliorations pouvant et devant être apportés. Le but du travail opérationnel est de soumettre à l'État Partie et à ses autorités un rapport assorti de recommandations crédibles et étayées, voire de propositions et d'observations sur

« Les relations entre le SPT, les MNP et les États Parties devraient être perçues comme une interaction entre partenaires, active et simultanée, fondée sur le principe de la coopération. »

les lois en vigueur ou les projets de loi en cours, et d'entamer avec eux un dialogue constructif sur d'éventuelles mesures de mise en œuvre.

Les relations entre le SPT, les MNP et les États Parties devraient être perçues comme une interaction entre partenaires, active et simultanée, fondée sur le principe de la coopération.

Mandat consultatif

On retrouve ce même schéma triangulaire dans le rôle consultatif du SPT. Il a pour tâche de conseiller et d'assister les États Parties, si besoin, dans l'établissement de leurs MNP, puis de leur soumettre des recommandations visant à renforcer les capacités et le mandat de ces mécanismes.

Par ailleurs, le SPT doit rester en contact avec les MNP et mettre à leur disposition des formations et une assistance technique. Le SPT est également censé conseiller les MNP et les aider à mieux identifier les besoins, et à évaluer ce qui doit être fait et comment pour renforcer la protection des détenus. Je reviendrai sur cette fonction du SPT en temps utile.

Coopération

Le SPT coopère, et continuera certainement de coopérer avec toutes les personnes impliquées dans la protection des personnes privées de liberté. Il est déjà en contact avec les principaux organes régionaux pertinents en Afrique. Ainsi que le stipule expressément l'article 31 de l'OPCAT, le SPT et les organes établis en vertu de conventions régionales africaines instituant un système de visites des lieux de détention, sont invités à se consulter et

à coopérer afin d'éviter les doubles emplois, mais aussi pour se soutenir mutuellement et promouvoir efficacement les objectifs de l'OPCAT. En vérité, l'on pourrait et devrait faire encore plus dans ce domaine.

Perspectives

A ce jour, le SPT a effectué deux visites dans des pays africains – en île Maurice et au Bénin – et prévoit cette année de se rendre au Libéria. En un sens, cette proportion pourrait nous sembler positive : la moitié des États Parties à l'OPCAT en Afrique auront en effet été visités d'ici la fin de l'année. Un raisonnement malheureusement trompeur, si l'on tient compte du très petit nombre de membres africains dans la famille de l'OPCAT.

« Le SPT souhaite encourager de nouveaux États africains à conclure la ratification de l'OPCAT, et ceux qui en seraient encore aux premières étapes à accélérer la procédure. »

Le SPT souhaite encourager de nouveaux États africains à conclure la ratification de l'OPCAT, et ceux qui en seraient encore aux premières étapes à accélérer la procédure. De même, il encourage chaudement les États Parties qui n'auraient pas encore désigné de MNP à le faire sans délai.

Par ailleurs, le SPT croit fermement que sa composition se verra renforcée par l'élection de nouveaux membres issus de pays africains un peu plus tard dans l'année. Comme vous le savez, le SPT compte actuellement dix membres, mais suite à la cinquantième ratification ce nombre doit être porté à vingt-cinq.

Il n'y a actuellement aucun représentant de la région africaine, aussi les candidats solides issus de tous les États Parties à

l'OPCAT ou presque auront-ils de bonnes chances d'être élus.

Les visites du SPT en Afrique

Avant de conclure cet exposé, j'aimerais revenir quelque peu sur les deux premières visites du SPT dans la région africaine.

La première – en île Maurice – a été fixée par tirage au sort, conformément à ce qui était prescrit pour les trois premiers pays visités en vertu de l'OPCAT. Sur le plan historique, il s'agissait de la première visite du SPT, et elle a eu lieu en octobre 2007.

La deuxième visite effectuée dans la région, cette fois au Bénin, a eu lieu en mai 2008.

Les rapports de ces deux visites ne relèvent malheureusement toujours pas du domaine public.

Comme vous le savez, les relations entre le SPT et les États Parties sont régies par deux grands principes, à savoir la coopération et la confidentialité.

Il appartient aux États Parties de demander la publication du rapport, assorti de réponses et de commentaires.

Évidemment, il est hautement souhaitable que les rapports du SPT soient rendus publics afin d'assurer la transparence du processus de mise en œuvre des recommandations, mais aussi pour permettre aux autres acteurs concernés – société civile et ONG – de suivre le processus et d'y participer.

Sauf erreur de ma part, ont été publiés à ce jour les rapports des visites effectuées par le SPT aux Maldives, en Suède et au Honduras.

Il va sans dire que je ne peux rien révéler en détail des informations contenues dans les deux rapports non publiés des États africains visités.

Des bulletins d'information ont été publiés après les visites avec des renseignements élémentaires – composition de la délégation, autorités et autres parties prenantes rencontrées, lieux visités.

Je peux peut-être vous décrire la structure habituelle des rapports du SPT d'une manière générale. Les rapports de visite du SPT reprennent les principaux volets de son mandat.

L'une des premières parties des rapports est consacrée à la mise en place de MNP dans le pays. S'il en existe déjà, le SPT vérifie la conformité de leur établissement et de leur statut juridique aux prescriptions de l'OPCAT, fait connaître ses réserves et ses doutes, enfin réaffirme les dispositions de l'OPCAT et les directives préliminaires du SPT, formule des recommandations pratiques et sollicite des informations sur les prochaines mesures prévues.

Ensuite, les rapports du SPT décrivent le cadre institutionnel et juridique du pays ainsi que les garanties formelles contre les mauvais traitements, et examinent la législation, les règlements et autres dispositions, notamment les systèmes de plaintes, de monitoring et d'aide judiciaire mis à disposition des personnes privées de liberté.

La partie suivante décrit la situation des personnes détenues dans les lieux où la visite a été effectuée. Évidemment, les rapports comprennent aussi des recommandations concrètes visant à améliorer le sort des détenus.

Les rapports précisent également le degré de coopération avec l'État Partie, si toutes les informations demandées ont été fournies au SPT, de même qu'un accès total et immédiat aux lieux de détention et la possibilité de s'entretenir en privé avec des détenus et d'autres personnes, et enfin si le SPT était en mesure d'effectuer correctement sa visite.

Dans ses rapports, le SPT reprend également les renseignements complémentaires qu'on lui a fournis, ainsi que les réactions des autorités aux remarques préliminaires formulées à l'issue de la visite.

En ce qui concerne la situation des MNP dans les deux pays visités par le SPT, nous devrions entendre des informations plus récentes lors des prochaines interventions.

Je regrette de ne pouvoir être plus concret. Je pense que nous devrions tout faire pour être en mesure de dire très prochainement qu'il est normal de publier les rapports du SPT sans délai, c'est-à-dire peu de temps après que ces derniers aient été remis aux États Parties.

Critères essentiels et les conditions requises pour des MNP efficaces

Madame Suzanne Soukoudé-Fiawonou, Magistrate, Vice-présidente du Groupe de travail sur l'OPCAT, Togo



Introduction

Le respect des droits de l'homme et leur promotion sont un enjeu majeur dans la coopération internationale. Ils sont un indicateur dans l'appréciation par la communauté internationale de la volonté des États à s'inscrire dans le concert des nations démocratiques qui font de la protection de la dignité humaine l'une de leur priorité.

Les droits de l'homme sont devenus, avec la sécurité et l'économie, les trois piliers de l'édifice onusien pour la paix et la justice. La prévention et la lutte contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie des premiers indices du respect des droits de l'homme.

Ainsi, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (UN CAT) du 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987 en vertu des articles 2.1 et 16) fait justement obligation à chaque État Partie, de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'expression concrète de ces mesures devant être : l'incrimination, la poursuite des actes de torture et l'interdiction d'utiliser les informations obtenues sous la torture.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la

torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) du 18 décembre 2002 est entré en vigueur le 22 juin 2006.

Ce texte prévoit un système de visites régulières sur les lieux de détention dans les États Parties par les experts nationaux et internationaux indépendants (article 1^{er} de l'OPCAT). Ce système repose sur un Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) fonctionnant parallèlement à un Mécanisme National de Prévention (MNP) dans chaque pays, partie à ce protocole (article 2). La mise en place d'un MNP est laissée à l'appréciation de chaque État Partie (article 3).

Quels sont les critères essentiels et les conditions requises, en d'autres termes, les exigences clés pour un MNP efficace ?

Ces exigences sont multiples et elles résultent de l'OPCAT.

Dans le cadre de cette communication, nous allons évoquer quelques critères et conditions en les classant en deux catégories. Il s'agira de voir les exigences liées aux pouvoirs et à la structure d'un MNP et les exigences liées à ses méthodes de travail et à son budget. Bien entendu, toutes ces exigences doivent être prévues par le texte créant le MNP.

I- Les exigences liées aux pouvoirs et à la structure du MNP

L'efficacité du MNP dépend du mandat dont il est investi (pouvoirs et garanties qui lui sont accordés), mais aussi de sa composition.

1. L'efficacité du MNP dépend du mandat

Le MNP doit avoir:

1. Un mandat lui permettant d'effectuer des visites préventives, systématiques et régulières

- *Visites préventives.* Les visites à effectuer en vertu de l'OPCAT ont un caractère préventif ; elles visent à prévenir. Elles doivent être préventives pour empêcher la torture et autres mauvais traitements avant qu'ils ne soient commis: « *prévenir vaut mieux que guérir* » dit-on.

Ces visites diffèrent de par leur nature, leur but et leur méthodologie d'autres types de visites qui existent et se font parfois ; exemple des *visites humanitaires* ou des *visites réactives* qui visent à mettre fin à une violation des droits humains.

- *Visites régulières.* Il ne s'agit pas de visites épisodiques, isolées ou périodiques. Le concept de visites régulières implique que le mécanisme de surveillance réitère ses visites dans un lieu de détention donné au bout d'un certain temps et elles doivent être inopinées et imprévisibles.

C'est un élément essentiel si le système de surveillance des lieux de détention veut éviter les mauvais traitements dans ces endroits.

- *Visites systématiques.* L'article 1^{er} de l'OPCAT précise sans ambiguïté que les visites effectuées par les mécanismes nationaux et internationaux sont censées constituer un système. Ce qui renvoie à l'idée que ces mécanismes fonctionnent de manière harmonieuse, organisée et coordonnée.

Il s'agit d'un ensemble coordonné de visites tendant à obtenir un résultat. Le résultat, c'est éviter la commission des actes de torture et les mauvais traitements.

Il doit y avoir par exemple une collaboration, une communication et une coordination entre les mécanismes nationaux et internationaux, et également entre les différents mécanismes nationaux de prévention du pays.

2. Un accès à tous les lieux de détention et à toute information pertinente

Il doit pouvoir visiter tous les lieux de détention, rentrer en contact avec les détenus, les écouter, s'entretenir avec les responsables des lieux de détention et toute personne ressource pertinente, en vue de renforcer la protection des détenus contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Qu'entend-on par lieux de détention ?

L'expression lieu de détention désigne selon l'article 4 de l'OPCAT : « *tout lieu où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de leur liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

Les lieux à visiter et à surveiller dépassent le cadre des établissements pénitentiaires, les unités de police et de gendarmerie. Il s'agit de tout endroit où un individu peut être retenu et dont il n'est pas autorisé à sortir de son propre gré.

C'est une définition large de sorte à accorder une protection à toute personne privée de liberté sur ordre d'une autorité

judiciaire, administrative, militaire ou autre autorité publique, où qu'elle soit.

Par exemple, les centres psychiatriques, les centres privés ou publics de placement des enfants, les locaux d'exécution des sanctions disciplinaires des militaires, policiers et gendarmes, les postes de police aux frontières, les zones de transit des ports et aéroports internationaux, etc.

Mais nous estimons que sont exclus des endroits de visites, les lieux où sont séquestrés des individus sur ordre des personnes privées. Il en est ainsi dans le cas des criminels qui séquestrent leur victime.

2. L'efficacité du MNP dépend de son statut et de sa composition.

Nous parlons des exigences et garanties en matière d'indépendance, de compétence et de composition prévues par le protocole. Le MNP doit être indépendant, compétent et bénéficier des privilèges et immunités indispensables pour remplir convenablement sa mission.

Il est impérieux que le MNP réponde à un certain nombre de critères.

1. Indépendant (art.18.1) vis à vis de toute autorité (publique, judiciaire, etc.)

Cette indépendance doit être institutionnelle, fonctionnelle et financière. Cela implique que la procédure de désignation ou de nomination des membres garantit cette indépendance.

Dans plusieurs pays d'Afrique, il existe parfois déjà un mécanisme indépendant. Au Togo par exemple, il existe un mécanisme indépendant comme la *Commission Nationale des Droits de l'Homme*

(CNDH), mais cette dernière a une mission très large. Le MNP doit avoir des attributions spécifiques en matière de traitement des détenus.

2. Pluridisciplinaire et prendre en compte le genre

Le MNP doit être composé de personnes des deux sexes et de diverses professions (avocats, médecins, psychologues, représentants des associations et ONG intervenant dans les prisons, les travailleurs sociaux, etc.). Cette composition ne doit pas ignorer les groupes minoritaires (article 18.2 de l'OPCAT).

Les membres doivent avoir les compétences et expériences professionnelles requises et bénéficier des privilèges et immunités pour travailler efficacement.

II-Les exigences liées à la méthode de travail et au budget du MNP

1. L'efficacité du MNP dépend de sa méthodologie de travail

La fréquence des visites inopinées est importante

Le fait que ces visites ne soient pas des événements exceptionnels pose la question de la fréquence avec laquelle elles doivent être effectuées afin d'être efficaces. Plus les visites effectuées par le MNP seront fréquentes plus elles seront efficaces et porteront des fruits.

Le MNP doit pouvoir:

- Procéder à des entretiens en privé avec les détenus et toute personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- Élaborer et publier des rapports à l'endroit des autorités compétentes ;

- Faire des recommandations, des propositions et observations en vue d'améliorer le traitement des détenus et prévenir la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. L'efficacité du MNP dépend de son budget

Il faut au MNP un budget conséquent et des ressources suffisantes pour la mise en œuvre d'un programme complet de visites préventives, systématiques, faites de manière régulière.

Le fonctionnement d'un mécanisme national de prévention nécessite par conséquent :

- des *moyens humains* (personnel multidisciplinaire) en nombre suffisant avec un traitement qui les met à l'aise pour travailler correctement ;
- des *ressources financières et matérielles adéquates* ;
- des *moyens logistiques* (un siège du MNP, des véhicules).

Conclusion

Le mécanisme national de prévention doit être crédible aux yeux des détenus, des autorités, de la société civile ou du public en général.

En effet, si dans le texte qui institue et crée le MNP, ce dernier a tous les pouvoirs et le mandat nécessaire, et même s'il dispose de toutes les ressources financières, matérielles, humaines et logistiques indispensables pour effectuer des visites, il ne remplira pas toutes les exigences en vertu de l'OPCAT, s'il manque de crédibilité.

Cette qualité essentielle résultera de la procédure de mise en place du mécanisme, mais aussi des femmes et des hommes qui l'animent.

Les membres du MNP doivent inspirer confiance. Ils doivent incarner les valeurs morales de probité, d'ouverture d'esprit et de pondération utiles pour permettre au mécanisme d'être au dessus de toute suspicion.

Enfin, la sensibilisation et l'implication de tous les acteurs pertinents dans le processus de mise en place et d'exécution de ce mécanisme est nécessaire. Il s'agit des pouvoirs publics, de la société civile, des institutions publiques et privées des droits de l'homme, les représentants des différents centres de détention concernés pour ne citer que ceux-là.

Telle est l'économie des critères essentiels et conditions requises pour un MNP efficace.

2.1.3. Discussions des participants

Les différentes présentations ont été suivies de discussions portant sur :

- **Le rôle de la société civile lors des visites des mécanismes dans un pays donné.** L'accent a été mis sur les informations fiables et crédibles qui ne peuvent être fournies au SPT ou au MNP que par la société civile. Cette récolte d'informations est importante car elle permet aux mécanismes d'avoir une vision réaliste de la situation des lieux de détention d'un pays. La société civile se doit donc d'être proactive en recueillant et en transmettant ces données aux mécanismes de visites.

Le rôle de la société civile est également essentiel dans la mise à jour des informations sur les lieux de détention.

- **Les barrières juridiques** pouvant être invoquées pour limiter l'accès aux prisons telles que le secret de l'instruction et les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires qui en interdisent l'accès et la prise de photos. Toutes ces barrières devront être supprimées et ne peuvent faire obstacle à la mise en œuvre de l'OPCAT.
- **La question de l'autonomie financière et de l'indépendance du MNP**, éléments essentiels de sa crédibilité. En effet, la garantie budgétaire est vitale pour l'efficacité du MNP. Si la ratification est une étape essentielle, la mise à disposition de ressources financières adéquates est importante pour permettre un bon fonctionnement du MNP et partant, une mise en œuvre efficace de l'OPCAT. Dès lors, la ratification de l'OPCAT par l'État fait peser sur lui l'obligation de doter le MNP de moyens suffisants pour l'accomplissement de son mandat. **C'est à l'État partie qu'il incombe de prendre en charge le MNP.**

Par ailleurs, **l'attribution du budget du MNP ne devrait relever que du Parlement** avec qui le MNP doit entretenir de bons rapports. C'est pourquoi il est essentiel qu'un dialogue continu s'instaure, d'une part, entre le MNP et le Parlement, et d'autre part entre le MNP et le gouvernement.

Enfin, **le budget du MNP ne peut subir un contrôle de l'exécutif.** Il ne doit être soumis qu'au contrôle de la Cour des comptes ou du Parlement.

- **La coopération du MNP avec d'autres acteurs.** Il est indispensable que le MNP travaille en coordination avec les autres acteurs nationaux œuvrant dans le domaine de la privation de liberté et en matière des droits de l'homme en général.

En définitive, les MNP devraient faire preuve de persévérance dans l'accomplissement de leur mandat car les portes des lieux de détention ne s'ouvriront que de manière progressive. Cette persévérance est essentielle et devrait être suivie d'un travail d'accompagnement et d'éducation auprès des autorités de détention qui finiront peu à peu par s'adapter et accepter la collaboration avec les MNP. C'est pourquoi, il est indispensable de surmonter les frustrations et le découragement sur le chemin de la coopération.

La crédibilité des MNP aux yeux des populations africaines dépend donc de leur sens de responsabilité qui devra se matérialiser par la discipline, la rigueur et la persévérance dans l'exercice du mandat de prévention.

2.2. Mise en œuvre de l'OPCAT : considérations générales

La question de la mise en œuvre de l'OPCAT a été l'occasion d'échanger sur les bonnes pratiques et de partager les expériences vécues en Afrique et dans le monde. Cette thématique a été abordée sous plusieurs angles.

Tout d'abord, l'accent a été mis sur le *besoin de dialogue et de consultations sur l'OPCAT et la désignation de MNP*. En effet, la mise en œuvre de l'OPCAT est en premier lieu tributaire de sa large ratification qui ne peut intervenir qu'après un dialogue inclusif entre les acteurs nationaux, comme cela a été le cas en Afrique du Sud et au Sénégal. Il en est de même du processus en cours au Bénin et au Togo.

En second lieu, l'effectivité de l'OPCAT dans un État partie doit conduire à la désignation ou la mise en place d'un MNP qui implique un assez large dialogue incluant toutes les composantes de la société (les autorités étatiques, l'opposition, les institutions nationales, la société civile). Ce large dialogue est une condition essentielle de l'efficacité du MNP. Il implique également un respect mutuel entre le MNP et les autorités compétentes. Il doit se traduire par l'ouverture des lieux de détention au MNP et des réponses appropriées aux recommandations de ce mécanisme.

En troisième lieu, le dialogue doit être également établi entre le MNP et le SPT qui est censé fournir des conseils aux États sur la mise en place du MNP. Il incombe au SPT d'expliquer la méthodologie de travail du MNP et la pertinence du dialogue constructif avec tous les acteurs. Il doit pouvoir aider les membres du MNP en matière d'expertise et de renforcement des capacités nécessaires à l'exercice de son mandat. Le dialogue requis par l'OPCAT doit surgir de discussions entre les divers acteurs pertinents.

Ensuite, les *Consultations sur l'OPCAT et les meilleures pratiques* observées dans le monde ont été l'occasion d'un partage d'expériences et de bonnes pratiques sur le continent africain et ailleurs. Elle a mis en exergue, en partant des expériences sénégalaise, togolaise et sud-africaine, la nécessité d'une synergie entre tous les acteurs pertinents (autorités étatiques, parlementaires, ONG internationales et nationales, CADHP) dans le processus de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT.

Les discussions qui ont suivi les présentations se sont focalisées sur l'autorité chargée de déterminer le budget du MNP, la complémentarité entre la prévention de la torture et les autres actions de protection des droits humains, le rôle des parlementaires et celui des mécanismes de la CADHP dans le processus de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT.

2.2.1. Le besoin d'un large dialogue sur la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT

Le besoin d'un dialogue et de vastes consultations sur l'OPCAT et la désignation d'un MNP

Monsieur Zdeněk Hájek, Membre du SPT



Introduction

C'est une évidence, les efforts de

sensibilisation au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des

Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) doivent s'intensifier à travers la région africaine.

Cela s'impose dans de nombreux pays africains qui n'ont pas encore montré un intérêt véritable à rejoindre la famille de l'OPCAT, mais également dans ceux qui l'ont déjà ratifié.

La décision des gouvernements et des politiques d'adhérer à l'OPCAT devrait être perçue comme une preuve décisive de bonne volonté, de respect pour les droits humains et de reconnaissance de la nature absolue de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans leur pays.

L'OPCAT fixe un certain nombre de conditions de base à observer pour établir des MNP opérationnels – concernant leur

indépendance, leur statut, leur composition, leur mandat, etc. et la consécration juridique de tout ce qui précède.

Les États Parties sont tenus d'administrer, de désigner ou d'établir un MNP au plus tard un an à compter de la ratification de l'OPCAT (pour les premières Parties au Protocole, le délai était d'un an après l'entrée en vigueur). Un État Partie peut faire une déclaration – qui doit intervenir au moment de la ratification – indiquant l'ajournement pour un maximum de trois ans du délai imposé pour permettre au SPT de remplir son mandat vis-à-vis de ce pays et pour établir un MNP. De plus, à la suite de représentations formulées par l'État Partie et après consultation du SPT, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) pourra prolonger cette période de deux ans encore.

« La décision des gouvernements ... d'adhérer à l'OPCAT devrait être perçue comme une preuve ... de bonne volonté, de respect pour les droits humains et de reconnaissance de la nature absolue de l'interdiction de la torture ... dans leur pays. »

Je crois sincèrement que cette possibilité d'ajournement ne sera pas utilisée par les États Parties africains. Nous avons déjà perdu assez de temps.

Je suis sûr que chacun ici reconnaît l'importance du mécanisme de l'OPCAT et du fonctionnement des MNP pour renforcer la protection des personnes

privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements.

Or c'est avant tout pour cela que nous sommes réunis, pour tout mettre en œuvre pour faire avancer et accélérer le processus. Il est de la plus haute importance, non seulement que les États Parties actuels à l'OPCAT mettent en place les conditions nécessaires au bon fonctionnement des MNP ou désignent des MNP dans les meilleurs délais, mais aussi que les États qui s'appêtent à ratifier l'OPCAT ne perdent plus de temps, et entament ou poursuivent le processus.

Un dialogue ouvert, participatif et transparent

Dans son premier rapport annuel, déjà, le SPT formulait des directives préliminaires pour les MNP en cours de création, avec la recommandation expresse que ces mécanismes de

prévention devaient être établis suivant un processus public, ouvert et transparent, englobant la société civile et d'autres acteurs de la prévention de la torture. En outre, pour les cas où l'on envisageait de désigner comme MNP un organe déjà en place, la question devait être soumise à débat avec la société civile.

Dans ces directives, le SPT détaillait également toutes les conditions à remplir pour établir un MNP opérationnel.

Pour l'efficacité de son travail, il est fondamental que le MNP jouisse de respect et d'une autorité naturelle ; qu'il soit pris au sérieux par les pouvoirs publics et composé de professionnels indépendants et crédibles, et perçu comme

tel ; enfin, qu'il ait le soutien de la société civile.

Bien sûr, l'établissement d'un MNP est essentiellement une responsabilité et une obligation de l'État Partie (gouvernement d'un État), cependant cette décision du gouvernement devrait se faire suite à un débat public transparent dans lequel l'importance du mécanisme, son rôle et son mandat auront été clairement expliqués.

Devraient participer à ce processus des représentants des autorités à tous les niveaux, hauts responsables, membres du gouvernement ou des partis d'opposition. Les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits de

« ... l'établissement d'un MNP est essentiellement une responsabilité et une obligation de l'État Partie..., cependant cette décision ... devrait se faire suite à un débat public transparent... »

l'homme, les Médiateurs et leurs bureaux devraient également être convoqués, de même que les ONG et les représentants de la société civile – en particulier ceux qui ont de

l'expérience et se spécialisent dans les questions liées à la privation de liberté et aux détenus - un certain nombre d'organisations ayant déjà le droit et les moyens d'effectuer des visites dans les lieux de détention, quel que soit leur rôle ou leur domaine. Et puisque l'on entend par protection des personnes privées de liberté la protection, en toutes circonstances, de toutes les personnes détenues dans différents contextes, lieux ou institutions, des spécialistes et des experts devraient aussi être conviés à participer aux débats, qu'ils travaillent avec des mineurs, des femmes, des patients psychiatriques, des migrants, des demandeurs d'asile, des populations

autochtones, des personnes handicapées, ou autres.

Ces personnes indépendantes devraient non seulement être impliquées dans le choix de l'organe existant le plus adéquat, ou la création d'un nouvel organe en tant que mécanisme de protection, mais aussi assumer l'honneur et l'obligation de devenir membres du MNP.

Il va sans dire que ce processus devra être dûment coordonné, et faire également appel à des spécialistes à même d'offrir un avis éclairé sur la conception et la structure des futurs MNP, et sur leur potentiel de fonctionnement pour l'ensemble du pays et des lieux de détention, compte tenu de la taille et de la complexité du territoire et de sa configuration géographique et administrative.

Rôle du SPT dans le dialogue

Même s'il appartient à l'État, en dernière instance, de désigner une institution déjà en place ou d'établir un nouvel organe, et de trancher la question de savoir si ce rôle doit être joué par une ou plusieurs entités, les avis du SPT devraient également être pris en compte. Le SPT est tenu et a pour mandat selon l'OPCAT de conseiller et d'assister les États Parties, lorsque c'est nécessaire, dans l'établissement de leur MNP, et n'entend pas se contenter de formuler des directives. Le SPT est disposé à être présent et à participer aux débats.

Si les circonstances et les conditions particulières d'un pays amènent à la désignation de plusieurs organes placés sur un même ou plusieurs niveaux (par exemple, dans les États fédéraux, entre le centre et les régions), ou si différents organes sont désignés pour englober différents types de lieux de détention, le

SPT cherchera à connaître les modalités de communication entre ces organes, comment ils se coordonnent entre eux, et comment l'on garantit que tous les lieux de détention sont couverts sans exception.

Le SPT voudra aussi savoir dans quelle mesure l'homogénéité des stratégies et des méthodologies sera assurée, de même que la cohérence des recommandations de ces organes dans leur dialogue avec les pouvoirs publics. Nous demanderons également si une communication entre le SPT et le MNP est prévue, et selon quels termes – le SPT doit en effet maintenir des contacts directs et, au besoin, confidentiels avec les MNP, et les États Parties doivent encourager et favoriser ces contacts. Le SPT doit se voir offrir des possibilités réalistes de proposer des formations et une assistance technique aux MNP, pour aider ces mécanismes à renforcer leurs capacités et leur mandat, et pour les conseiller et les accompagner dans l'évaluation de leurs besoins et des moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres formes de mauvais traitements.

Il est évident que, dans le modèle de l'OPCAT, les MNP sont appelés à jouer un rôle décisif pour le renforcement de la protection des personnes privées de liberté. Or ces mécanismes ne seront à même de remplir leur mission que s'ils sont établis et qu'on leur donne les moyens d'opérer conformément aux prescriptions de l'OPCAT.

2.2.2. Consultations sur l'OPCAT : les meilleures pratiques

Une campagne fructueuse pour la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT au Sénégal

Monsieur Seydi Gassama, Amnesty International Sénégal



La campagne pour la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT au Sénégal a démarré en 2004 puisque c'est cette année – là que nous avons reçu à nos bureaux Monsieur Jean-Baptiste Niyizurugero accompagné par le Président Malick Sow. Amnesty International Sénégal n'a pris la coordination du travail sur l'OPCAT qu'en 2005, suite à une réunion de travail que j'avais eu avec M. Niyizurugero et Edouard Delaplace lors de la Commission des droits de l'homme à Genève.

La suite du processus sera marquée par une collaboration suivie entre l'APT, Amnesty International et ses partenaires de la société civile sénégalaise, collaboration dans laquelle l'APT a apporté son expertise et ses conseils, mais il faut également le dire, un soutien financier conséquent qui nous a permis d'organiser des séminaires et de recruter un consultant chargé de faire l'état des lieux des textes et des mécanismes existants et de proposer un mécanisme adapté au contexte sénégalais.

Notre travail a commencé par le lobbying auprès du Ministère des Affaires Étrangères (MAE) pour une ratification rapide de l'OPCAT. Il était incompréhensible que le Sénégal, après avoir été le premier pays à signer l'OPCAT, trainât les pieds pour la ratification. La charge de travail et des

contraintes financières avaient été évoquées par nos contacts au MAE, mais il est évident que les implications de cette ratification sur le plan institutionnel étaient également à prendre en compte.

Au mois de janvier 2006, nous avons organisé une journée d'étude sur l'OPCAT. Les ministères concernés par la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT (Affaires Étrangères, Intérieur, Justice), l'Assemblée nationale, avec les représentants des trois groupes qu'elle comptait à l'époque plus les députés non inscrits, et les organisations nationales des droits de l'homme ont participé à ce séminaire qui a permis de bien connaître l'OPCAT et les avancées qu'il présentait pour protéger les droits des personnes privées de liberté.

A l'issue de ce séminaire, la Coalition sénégalaise pour la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT a été mise sur pied comprenant des fonctionnaires des ministères techniques, des parlementaires et un représentant de chacune des organisations nationales des droits humains. Toutes les initiatives qui vont suivre par la suite ont été menées par cette Coalition.

Par la suite, nous avons été reçus par le Ministre de la Justice et les présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. Le Ministre de la Justice de l'époque avait promis de contacter son collègue des Affaires Étrangères pour l'encourager à diligenter le processus de ratification et avait instruit la Direction

des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) de travailler en étroite collaboration avec la société civile pour l'adoption d'un mécanisme consensuel. Nous avons reçu le même soutien de la part des présidents de groupes parlementaires. Le Président du groupe parlementaire de la majorité a d'ailleurs appelé séance tenante le Ministre des Affaires Étrangères pour le sensibiliser et l'exhorter à s'engager sur une date limite pour la ratification.

Deux semaines après le séminaire et ces différentes rencontres, le Conseil des Ministres a adopté le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'OPCAT. L'Assemblée nationale a voté la loi en juin 2006 et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies le 18 octobre 2006.

Pour nous, le combat était gagné. Mais un an après la ratification, le Sénégal n'avait pas réussi à définir, encore moins à créer, un Mécanisme National de Prévention (MNP) comme le stipule l'article 17 de l'OPCAT. Avec l'accord du Ministre de la Justice, nous avons engagé un consultant dont l'étude recommandait un mécanisme proche du mécanisme français. Ce mécanisme sera soumis à l'étude des ministères techniques et de la société civile qui l'adopteront au cours d'un séminaire en décembre 2007. La proposition de MNP a été remise officiellement au Garde des Sceaux en avril 2008.

Avec l'appui de l'APT, la Coalition a élaboré et soumis au Président de la République l'avant-projet de loi créant l'Inspecteur des lieux de privation de liberté. A l'exception de l'appellation, le Gouvernement ayant préféré « Observateur » à « Inspecteur », le texte de la société civile a été accepté et soumis

au Parlement qui l'a voté en mars 2009. Le même esprit de collaboration a prévalu pour le décret d'application de la loi sur l'Observateur et le décret financier qui sont tous les deux des propositions de la société civile. Il semble que les décrets ont été fusionnés par le Ministère de la Justice, mais les dispositions fondamentales qu'elles contenaient ont été maintenues.

Notre priorité aujourd'hui est d'amener le gouvernement à adopter et publier rapidement le décret et à nommer l'Observateur. Idéalement, cela devrait se faire avant fin juin pour permettre à l'Observateur d'évaluer ses besoins et d'élaborer son budget pour un démarrage effectif de ses activités en 2011.

Comme vous le verrez dans la loi sur l'Observateur, la collaboration avec la société civile ainsi qu'avec les mécanismes régionaux et internationaux de prévention est fortement encouragée. Cette collaboration sera multiforme et ne concernera pas seulement la demande de financement.

Je voudrais terminer en remerciant très sincèrement l'APT pour l'appui qu'elle a apporté à notre Coalition tout au long de ce processus. Je voudrais remercier les parlementaires, les députés et sénateurs pour leur soutien. Je voudrais enfin remercier le Gouvernement du Sénégal, en commençant par le Président de la République, pour la disponibilité totale dont il a fait preuve envers la société civile au cours de ce processus.

Mise en place du Groupe de travail sur l'OPCAT au Togo et perspectives pour la ratification

Monsieur Denis Minekpor Kokou, Ministère des droits de l'homme



A l'issue du séminaire national de réflexion sur la ratification et les perspectives de mise en œuvre efficace du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) organisé conjointement par le Bureau du Togo du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) les 16 et 17 juin 2009, un Comité de suivi des recommandations formulées par ledit séminaire a été mis sur pied.

Les missions assignées au Comité de suivi

Le Comité de suivi est chargé de :

1. Plaidoyer en faveur d'une prompte ratification du protocole ;
2. Appuyer le Ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique (MDHCDFC) dans le processus d'analyse et de réflexion accompagnant la mise en place d'un mécanisme national de prévention ;
3. Appuyer le MDHCDFC dans l'élaboration du projet de loi de mise en place du Mécanisme National de Prévention (MNP) une fois le protocole ratifié ;
4. Intervenir auprès de toute autorité et instance compétente en vue de

l'adoption et de la promulgation de la loi portant création du MNP et la mise en place effective de celui-ci ;

5. Contribuer à la vulgarisation de la loi portant création du mécanisme dès sa promulgation.

Actions menées par le Comité de suivi

Dès sa mise en place, le Comité de suivi a adopté son règlement intérieur et établi un plan d'action.

Conformément à son plan d'action, le comité a mené des actions de plaidoyer auprès du Premier Ministre, chef du Gouvernement, du MDHCDFC, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) pour attirer l'attention de ces différentes autorités sur les avantages que notre pays peut tirer en ratifiant l'OPCAT.

Le Premier Ministre a rassuré le Comité de suivi que le projet de loi portant autorisation de la ratification de l'OPCAT sera inscrit (par le gouvernement) sur la liste des textes prioritaire à soumettre à l'Assemblée nationale au cours de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 2009.

Le Comité de suivi a, en outre, organisé le 18 novembre 2009, une table ronde sur le thème : Les enjeux de la ratification de l'OPCAT.

Cette table ronde avait pour objectifs de :

- Mobiliser les acteurs clés pour hâter le processus de ratification de l'OPCAT ;
- Sensibiliser les participants sur le contenu de l'OPCAT ;
- Offrir un cadre d'appropriation des enjeux de la ratification de l'OPCAT ;
- Constituer un réseau de personnalités qui vont s'engager dans le processus de ratification.

Cette table ronde a réuni une trentaine de responsables directement impliqués dans la chaîne d'adoption des textes de loi ou de ratification des traités au niveau du Parlement, des représentants des Ministères des Droits de l'Homme de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique, de la Justice, de la Défense de la Sécurité et de la Protection Civile et des Représentants d'ONG.

Perspectives

Dans le souci de mettre en place un MNP de la torture fondé sur la transparence et l'inclusivité, le comité se propose d'organiser deux ateliers :

- Le premier atelier portera sur le thème « Quel mécanisme national de prévention de la torture pour le Togo ? ». Cet atelier permettra à tous les acteurs de se prononcer clairement sur le choix du mécanisme national de prévention de la torture à mettre en place.
- Le deuxième atelier portera sur « L'avant - projet de loi portant création, organisation et fonctionnement du mécanisme national de prévention de la torture ».

La mission du Comité de suivi prendra fin après la mise en place du MNP.

*Le Comité (Section 5) de la Commission sud-africaine des droits de l'homme
sur la question de la torture et le chemin vers la ratification
et la mise en œuvre de l'OPCAT*

Monsieur Danny Titus, Commissaire de la
Commission sud-africaine des droits de l'homme



Merci de m'avoir donné la parole. On m'a demandé de parler du processus en Afrique du Sud et à la Commission des droits de l'homme, plus précisément au sein du Comité

Section 5, mais aussi d'évoquer l'avenir et le chemin vers la ratification et la mise en œuvre. Il est parfois très utile de fréquenter des organisations ou des conférences comme celle-ci, pour comprendre à quel point il est important de quitter ses frontières nationales pour donner la main aux autres nations, engagées comme nous dans le processus de l'OPCAT.

On m'a demandé d'axer mon intervention sur le processus et l'ouverture du dialogue, d'aborder les actions, les défis, les interactions avec d'autres acteurs, les résultats et les répercussions, et pour finir de parler un peu de l'avenir.

La Commission sud-africaine des droits de l'homme (CDHAS) fait partie des institutions créées en vertu du Chapitre 9 de notre Constitution, laquelle renferme également notre Déclaration des droits. La Commission jouit de toute l'autorité requise par une institution des droits de l'homme. C'est une organisation indépendante aux termes de la Constitution, responsable uniquement devant le Parlement.

(1) Aux termes de la section 184(1), la CDHAS doit :

- (a) promouvoir le respect et la culture des droits de l'homme ;
- (b) promouvoir la protection, le développement et la réalisation des droits de l'homme ;
- (c) surveiller et évaluer le respect des droits de l'homme dans le pays.

(2) La CDHAS dispose des pouvoirs nécessaires, consacrés par la législation nationale, pour mener à bien son mandat. Elle est notamment habilitée à :

- (a) enquêter et à faire des rapports sur l'observation des droits de l'homme ;
- (b) agir pour garantir l'octroi de réparations adéquates en cas de violation des droits de l'homme ;
- (c) effectuer des recherches ;
- (d) éduquer.

(3) Chaque année, la CDHAS est tenue de demander aux organes de l'État compétents de lui fournir des renseignements sur les mesures adoptées pour la réalisation des droits inscrits dans la Déclaration des droits, en matière de logement, de santé, d'alimentation, d'accès à l'eau, de sécurité sociale, d'éducation et d'environnement.

(4) En outre, la CDHAS jouit de tous les pouvoirs et fonctions conférés par la loi sud-africaine.

La Commission existe depuis quatorze ans, et bénéficie de tout le soutien constitutionnel nécessaire pour promouvoir, ratifier et mettre en œuvre

l'OPCAT. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UN CAT). Nous sommes attentifs au fait que, conformément au Droit des traités, nous sommes tenus de respecter la lettre et l'esprit de la Convention, car sa signature nous engage. Un certain nombre de responsabilités en découlent.

Fin 2009, la Commission a vu un renouvellement complet de ses Commissaires. Les mandats des précédents Commissaires étaient parvenus à leur fin, et à présent nous sommes tous nouveaux. Nous sommes nommés pour une période de sept ans, ce qui nous apparaît comme un gage de continuité.

Vous le savez peut-être, aujourd'hui est un jour férié en Afrique du Sud, appelé la *Journée de la liberté*. En effet, il y a tout juste seize ans, en 1994, nous organisons nos premières élections en tant qu'État démocratique. Mais l'Afrique du Sud, comme chacun sait, n'est plus vraiment ce qu'elle était en 1994. Nous sommes encore une très jeune démocratie, et nous réjouissons d'avance de vous accueillir pour la Coupe du Monde au mois de juin. J'ignore ce que nous ferons lorsque nous devrons détenir une poignée de personnes ; mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il faudra avoir accès à elles. Le principe des visites doit être inscrit dans nos procédures.

La procédure du Comité Section 5

La coopération entre l'APT et la Commission des droits de l'homme est née en 2006, à l'occasion d'une table ronde sur l'OPCAT organisée par ces deux instances. Les participants ont alors présenté à la CDHAS un inventaire des mécanismes de monitoring existants en Afrique du Sud, inventaire publié en 2008. On y trouvait un aperçu et une analyse

des systèmes en vigueur pour prévenir et enquêter sur les actes de torture commis dans le pays. Ce document recommandait en outre l'établissement, la désignation ou l'administration d'un MNP. La rencontre s'est achevée sur la création du Comité Section 5. C'est ici que la CDHAS fait intervenir un large éventail d'acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux pour examiner le respect des droits de l'homme au plan national, et qu'elle invite les parties prenantes à partager leurs expériences. Ce Comité a été le premier à recommander la ratification.

Le Comité Section 5 a pour mandat de promouvoir l'inscription de l'UNCAT dans le droit sud-africain, ainsi que la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT. Il doit aussi se pencher sur l'établissement du MNP sud-africain. Je crois comprendre que le processus peine à avancer. Côté Commission, notamment, il y a eu un problème de continuité. Cette conférence aura eu cette vertu de nous permettre de reprendre les choses en main. En discutant hier avec Audrey Olivier et deux autres collègues également présents, Lukas Muntingh et Amanda Dissel, nous avons tracé un plan très clair pour aller de l'avant. Nous prévoyons d'organiser un séminaire national après la Coupe du monde pour relancer le processus. C'est aussi tout l'intérêt de cette conférence, à mon sens. Lors de ce séminaire, nous aurons l'occasion d'entendre différents acteurs, parmi lesquels des ONG et des hauts fonctionnaires. Il s'agira également de voir comment la question de la ratification et de la mise en œuvre de l'OPCAT peut être soumise au gouvernement, aux ministres, au plus haut niveau possible.

Actions

- L'un des plus grands défis en Afrique du Sud sera donc la relance du processus.

- Il faudra élaborer un programme triennal, à la fois sur le plan stratégique et opérationnel.
- L'APT participera à ce séminaire – nous en avons également parlé hier.
- On a suggéré un projet de recherche ou d'audit national sur les moyens actuels d'instances telles que l'Inspection judiciaire des prisons, la police ou le Ministère de la Défense. L'Inspection judiciaire des prisons, ou le Bureau du Juge Inspecteur, est habilitée à visiter les prisons et à s'entretenir avec les détenus, selon une procédure très fiable. Elle dispose pour ce faire d'un certain nombre de « visiteurs indépendants de centres correctionnels » (ICCV). Ils ont à la fois l'accès, le budget et la méthode. Une démarche similaire est prévue auprès des forces de police. La Direction indépendante des plaintes (ICD) est l'organe chargé de surveiller la police.
- Interaction avec les commissions parlementaires et les ministères pertinents : Il y a des institutions et des commissions parlementaires qui portent sur des sujets spécifiques : la justice, les services correctionnels, le maintien de l'ordre. Nous devons engager des liens à ce niveau-là. En effet, il y a un gros problème de sensibilisation, de compréhension de l'importance des instruments internationaux. On veut protéger la souveraineté nationale contre l'ingérence d'organes étrangers. C'est un point sur lequel il faut sans cesse travailler.
- Nous avons aussi pensé à demander à l'APT d'essayer de faire venir le Musée de la torture en Afrique du Sud. Pour

sensibiliser le public, non seulement aux mécanismes et aux instruments de torture du passé, mais aussi du présent ; savoir quelles sont les entreprises qui les exportent, celles qui les fabriquent. Nous pensons que cela pourrait avoir de grandes répercussions.

Défis

La délégation sud-africaine a pris un vif intérêt à la visite d'hier sur l'île de Gorée. Nous n'avions jamais été à cet endroit, pourtant nous avons senti que c'est là que tout a commencé. Si nous voulons comprendre l'Afrique, nous devons comprendre les violations du passé, notre histoire, d'où nous venons. Et pour mieux comprendre la torture et les violations des droits de l'homme, il y a là un chapitre important de l'histoire de la torture sur notre continent.

« On dirait que ... une fois l'instrument ratifié, tout allait s'arranger. Il n'en est rien ... Le fait de ratifier un traité n'empêche pas forcément un État de commettre des violations. »

Peut-on parler d'un continent d'une telle magnitude comme d'une région quelconque ? Qu'est-ce que le panorama africain ? L'intitulé de cette conférence ne serait-il pas un peu trop ambitieux ? En

sommes-nous bien conscients ? Savons-nous de quoi nous parlons ?

En feuilletant les documents de cette conférence, je me suis demandé : « Cette documentation sur la ratification ne serait-elle pas un peu trop optimiste ? » On dirait que nous visons tous la ratification. Comme si, une fois l'instrument ratifié, tout allait s'arranger. Il n'en est rien. Nous l'avons entendu ce matin. Le fait de ratifier un traité n'empêche pas forcément un État de commettre des crimes.

Ne faudrait-il pas aussi tenir compte de l'expérience des victimes de torture ? Qu'ils nous disent, eux, si notre action y change quelque chose. Qu'ils nous disent, eux, si la torture a encore cours. Je suis conscient que la ratification dans le cadre international est cruciale, mais je voudrais revenir à une certaine sobriété, que nous gardions les pieds sur terre. Depuis 1948, et même avant cela, on part du principe que les États sont là pour bafouer les droits humains, et non pour les respecter.

En Afrique du Sud, nous en sommes revenus aux vieux débats sur les droits humains, à la question de savoir si ces droits sont un obstacle à l'application de la loi. Je vous passe les détails.

Pour citer José Ayala-Lasso, ancien Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : *« Le message est aussi clair aujourd'hui qu'il l'était en 1948. Lorsqu'on ne maintient pas l'état de droit, les droits sont bafoués ; et lorsque les droits sont bafoués, la rébellion couve. La conclusion est sans appel : le fait de violer les droits humains ne peut en aucun cas contribuer à maintenir la sûreté et l'ordre publics, mais seulement aggraver leur détérioration. »*

Nous le savons ; mais est-ce que la police, elle, le sait ? Les agents chargés de l'application de la loi le savent-ils ? Ils reprennent tellement vite leurs mauvaises habitudes. Les policiers sénégalais le savent-ils ? Vous les avez entendus ce matin. N'est-ce pas une simple façade ? Voilà le genre de questions que nous devons nous poser. Voilà les vieux mythes qui persistent.

Mais alors, se demande José Ayala-Lasso, pourquoi les vieux mythes perdurent-ils dans certaines sphères de l'application de la loi ? Nous avons entendu l'argument selon lequel le respect des droits humains serait, en un sens, contraire à une

application efficace de la loi – le vieux préjugé éculé selon lequel, pour faire respecter la loi, capturer les criminels et garantir leur condamnation, il faudrait « tricher » un peu avec le règlement. Nous avons tous constaté la tendance à employer une force écrasante pour réprimer des manifestations, ou des pressions physiques pour arracher des informations à un détenu, ou à faire usage d'une force excessive lors d'une arrestation. Pour ce type de mentalité, l'application de la loi est une guerre contre le crime, et les droits humains de simples obstacles placés par les avocats et les ONG des droits humains sur le chemin de la police. Ces mythes perdurent, même si l'histoire nous a prouvé, à d'innombrables reprises, que rien ne pouvait être plus éloigné de la vérité.

Nous devons nous garder des discours hypocrites, l'hommage que le vice rend à la vertu. Ce sera notre défi au lendemain de la ratification. Les violations des droits humains, alors même que tous les instruments internationaux des droits humains sont en place. En Afrique du Sud, nous éprouvons la domination du Parti. Le Parti est fort. Et il a des tentacules qui s'étendent à travers le pays. Je suis tombé récemment sur cette citation :

« Notre gouvernement majoritaire pourrait aisément devenir inhumain si nous opprimions, persécutions ou harcelions ceux qui ne sont pas ou ne pensent pas comme la plupart d'entre nous. La démocratie n'est jamais la loi de la foule. »

Robert Mugabe, discours à la nation du Zimbabwe, avril 1980.

Autres défis

M. le Président, permettez-moi d'ajouter brièvement ceci :

Interaction de l'UNCAT et de l'OPCAT avec d'autres droits et libertés fondamentaux. Nous ne pouvons nous arrêter à la question de

la torture. Nous devons comprendre ses liens avec d'autres droits. Nous devons être conscients du surpeuplement de nos prisons, alors que des milliers de prisonniers sont toujours en instance de jugement. En quoi cela affecte-t-il leurs moyens de subsistance, la perte de leur emploi, l'absence de revenu ? Des droits socio-économiques.

Nos pays doivent comprendre pourquoi nous avons des obligations internationales. Je pense que nos ministres, en particulier les plus jeunes, ne savent pas ce que gouverner signifie. Ils ne savent pas ce que cela signifie que d'utiliser leur pouvoir. A nous de les éclairer. On nous apprend en faculté de droit que *pacta sunt servanda* (les conventions doivent être respectées). C'est l'honneur qui est en jeu quand on viole ce type de droits.

La souveraineté nationale et le droit international des droits humains. Il y a là un véritable défi, car les pays tiennent à leur souveraineté et ne comprennent pas toujours pourquoi ils devraient en céder une partie à des organes internationaux.

« Mobilisation de la honte ». Je trouve que nous devenons un peu trop corrects lorsqu'il s'agit de militer pour les droits humains. Nous devenons trop politiques, trop diplomates. La diplomatie tranquille a-t-elle lieu d'être ? Sur ce point, je comprends le rôle du Comité international de la Croix rouge, car il se soucie davantage des résultats que des méthodes.

Il y a quelques années, en Afrique du Sud, une personne de la Croix rouge nous a dit : « Vous savez, le pouvoir c'est enivrant ». « Les petits garçons qui n'avaient jamais eu ce genre de pouvoir y prennent du plaisir ». Nous devons en tenir compte.

Pour ce qui est de l'interaction avec d'autres acteurs, il faut absolument que nous

« Nous devons vraiment commencer à prendre notre continent au sérieux et travailler de près avec l'Union africaine, la Commission africaine, les instances les plus hautes du gouvernement et les médias. »

prenions les choses en main sur notre continent. Vous savez que nous nous réunissons toujours lorsque nous sommes convoqués par les Nations Unies, ou par un bailleur de fonds, ou par une instance internationale, mais nous ne le faisons

jamais de notre propre initiative. Nous devons vraiment commencer à prendre notre continent au sérieux et travailler de près avec l'Union africaine, la Commission africaine, les instances les plus hautes du gouvernement et les médias.

Autre point important, nous devons être attentifs aux résultats et aux effets de notre travail, en partant du principe que « ce qui est mesuré est fait ». Il faudrait inclure dans ce processus le monitoring et l'évaluation. On doit encourager les études sur l'impact de ce que nous faisons et les facteurs qui contribuent à diminuer le nombre d'incidents ou à faire évoluer les mentalités.

Enfin, concernant l'avenir, il est important que nous travaillions en collaboration avec les autres INDH, et notamment avec le Réseau africain des INDH. C'est à nous qu'il revient de relancer le processus en Afrique du Sud et d'interagir.

2.2.3. Discussions des participants

Les discussions ont porté sur :

- **L'autorité chargée de déterminer le budget du MNP.** Il a été réaffirmé qu'il revient au MNP de déterminer son budget pour lui assurer une totale autonomie financière. En effet, compte tenu des réalités africaines, l'attribution de ce budget par un ministère particulier comporterait le risque d'une inaction du MNP. Par ailleurs, le budget ne sera soumis qu'à un contrôle parlementaire et celui de la Cour des Comptes.
- **L'interaction entre prévention de la torture et autres actions de protection des droits humains** qui devrait conduire notamment à la criminalisation de la torture. En Afrique, très peu de pays disposent de législations dans ce domaine¹. Cette interaction devrait également aboutir à la sanction des auteurs et la prise en compte des victimes.
- **Le rôle des parlementaires et des acteurs pertinents dans la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT.** Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer, non seulement dans la ratification de l'OPCAT, mais surtout en vue de sa mise en œuvre. A titre illustratif, il serait utile d'envisager la création d'un groupe de parlementaires qui s'investirait dans le processus de ratification et de mise en œuvre. Les parlementaires devraient interagir avec les membres de la société civile (ONG, institutions nationales, associations confessionnelles) comme l'a démontré l'expérience sénégalaise.
- **Les mécanismes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devraient également s'impliquer dans le processus de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT.**

¹ Pour plus d'information, voir la base de données de l'APT sur les législations de criminalisation de la torture sur www.apt.ch

2.3. Mise en œuvre de l'OPCAT : Quelles options dans la désignation de MNP ?

Si la ratification de l'OPCAT est une étape essentielle dans la prévention de la torture et autres mauvais traitements, elle n'est pas une fin en soi. En effet, la mise en œuvre de cet instrument ne peut devenir effective que par la mise en place d'un MNP efficace. C'est pourquoi les États ont l'obligation de désigner un ou plusieurs MNP. La Conférence a donc été l'occasion pour les participants de passer en revue *Les options offertes aux États en matière de désignation de MNP*.

De manière générale deux options sont laissées à l'appréciation des États parties à l'OPCAT.

D'une part, les États peuvent décider de *mettre en place une ou plusieurs nouvelles institutions en tant que MNP*. C'est l'option choisie par certains États, comme la France, le Sénégal et le Bénin dont le processus de mise en place du MNP est toujours en cours.

D'autre part, les États peuvent choisir de *désigner des institutions nationales des droits de l'homme existantes comme MNP*. C'est ainsi que certains pays comme, l'Île Maurice, les Maldives et le Mali ont désigné leur Commission nationale de droits de l'homme comme MNP. D'autres États, comme le Ghana, envisagent une telle perspective.

Toutefois, dans le cas de désignation d'une structure existante, il faut une *individualisation du MNP* au sein de cette institution qui devrait se faire par la mise en place d'une unité ou d'un département séparé avec un budget distinct de celui de l'institution préexistante.

Les idées clés que l'on peut retenir des discussions sur cette thématique concernent particulièrement le type de mécanisme à mettre en place, la responsabilité du MNP dans l'accomplissement de son mandat, l'indépendance du MNP et l'utilisation des Lignes directrices de Robben Island par les MNP. Les questions des types de visites, de sécurité et des obstacles pouvant geler le processus de ratification et de mise en place de MNP ont été aussi traitées.

2.3.1. Tendances et options de MNP en Afrique et ailleurs

Mademoiselle Audrey Olivier, Coordinatrice OPCAT, APT



A l'heure actuelle, 54 États sont Parties au Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT), 32 d'entre eux ont désigné leur mécanisme national de prévention (MNP), et 20 États additionnels ont signé le Protocole facultatif. Au niveau du continent africain, l'état des ratifications est le suivant : 8 États sont Parties au Protocole facultatif et 4 d'entre eux ont désigné leur MNP ; 8 États additionnels ont signé le Protocole facultatif.

Quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, il est possible de dresser quelques tendances générales concernant la forme et la structure des mécanismes nationaux de prévention, à partir des exemples pratiques dont nous disposons. Ces tendances peuvent servir d'exemple aux États africains qui explorent les différentes options possibles selon leur contexte national.

Avant de développer les différentes options de mécanismes nationaux de prévention, il convient de se pencher sur les critères requis par l'OPCAT en la matière. Si bien le Protocole facultatif consacre certains principes à respecter, telle que l'indépendance ou la composition du mécanisme national de prévention, il est silencieux quant à la forme ou la structure de mécanisme national de prévention à adopter. Il revient donc aux acteurs nationaux de prévention de décider de la structure la plus appropriée pour leur pays.

On peut retenir quatre grandes options de MNP.

- **Organe spécialisé dans la prévention de la torture et autres mauvais traitements**

Certains États ont décidé de créer un nouvel organe ou une nouvelle institution pour assumer le mandat de MNP selon l'OPCAT. Cette option, comme toutes les autres, présente à la fois des avantages et des défis. En premier lieu, ces nouveaux organes ont un mandat clairement et strictement préventif et sont donc en position de prioriser uniquement les questions liées à la prévention de la torture. Ils peuvent avoir donc plus d'impact à terme que des institutions existantes qui jouissent d'un mandat plus large. Par ailleurs, les États Parties peuvent estimer qu'adopter une nouvelle loi pour mettre en place un nouveau mécanisme sera plus facile que d'amender les législations des institutions existantes. De plus, il est probable qu'une législation mettant en place un nouvel organe soit plus conforme avec les critères du Protocole facultatif, que le cadre juridique d'une institution existante.

Toutefois, la mise en place d'un nouvel organe comme mécanisme national de prévention présente certains défis. En effet, un nouvel organe peut rencontrer des difficultés à établir sa légitimité et sa crédibilité, et à être perçu comme indépendant auprès des personnes privées de liberté, des autorités détentrices, et du public en général. L'accès à l'ensemble des lieux de privation de liberté peut également être un obstacle pour le nouveau mécanisme. Ainsi, les activités de

sensibilisation sur le mandat, les pouvoirs et les activités du nouveau mécanisme sont essentielles pour éviter ses obstacles. De plus, le nouvel organe doit disposer de ressources suffisantes (humaines, financières et logistiques) à long-terme afin de pouvoir être efficace dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

Cette option a été choisie par un certain nombre d'États Parties, dont le Sénégal, le Nigéria le Honduras ou encore la Suisse. Elle est actuellement étudiée par le Bénin. La France a également opté pour cette voie et je ne développerai donc pas d'exemple concret car nous pouvons nous référer à la présentation de Monsieur Delarue, Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France.

- **Institutions nationales de droits de l'homme**

Certains États ont décidé de désigner une institution nationale de droits de l'homme (INDH ; ce terme désigne à la fois les Commissions nationales de droits de l'homme et les Médiateurs ou *Ombudsman*) comme mécanisme national de prévention. Bien que le Protocole facultatif requière que les États Parties prennent en considération les Principes des Nations Unies concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), cela ne signifie pas que le mandat de MNP soit automatiquement donné aux INDH.

Désigner une institution nationale de droits de l'homme peut présenter certains avantages. En effet, certaines institutions

peuvent jouir d'une confiance publique et d'un certain profil sur la scène des droits de l'homme. Certaines institutions nationales bénéficient également d'une expérience de monitoring des lieux de détention. Certains États peuvent alors considérer la désignation d'une INDH comme étant une solution de facilité et relativement économique. Toutefois, il convient de noter que le concept d'indépendance est à la base du travail du MNP et à ce sujet, la situation des INDH peut varier. Certaines institutions nationales de droits de l'homme ne sont pas en conformité avec l'ensemble des critères du Protocole facultatif.

Ainsi, désigner une INDH en tant que mécanisme national de prévention implique des changements en termes de mandat et de méthodologie, mais aussi de composition et de ressources humaines,

« ... désigner une INDH en tant que MNP implique des changements en termes de mandat et de méthodologie, mais aussi de composition et de ressources humaines, financières et logistiques. »

financières et logistiques. En effet, la plupart des INDH jouissent d'un large mandat alors que celui du MNP est très spécialisé et uniquement préventif. Les visites des lieux de détention

réalisées par les INDH ont généralement un caractère réactif (suite à des plaintes individuelles). La majorité du personnel de ces institutions nationales est composée d'avocats alors que l'OPCAT requiert une certaine variété d'expertises et d'expériences professionnelles pour mener à bien le travail du mécanisme national de prévention.

Afin de répondre aux défis posés par leur désignation en tant que MNP, certaines INDH ont mis en place des unités ou départements spécifiques en charge du mandat de MNP. La Commission

nationale des droits de l'homme des Maldives, représentée aujourd'hui par Monsieur Mohamed Zahid, a adopté cette solution.

En Afrique, le Mali et Maurice ont désigné leur Commission nationale des droits de l'homme comme MNP et réfléchissent à la mise en œuvre de ce nouveau mandat préventif, alors que le Ghana explore cette possibilité.

- **Institution nationale de droits de l'homme plus société civile**

Certains États Parties ont décidé d'associer la société civile au mandat du mécanisme national de prévention, en désignant formellement leur INDH comme MNP, en coopération avec la société civile. Cette coopération s'effectue principalement pour les fonctions liées au monitoring des lieux de détention. Cette option est apparue dans certains pays comme une solution pour contrecarrer le manque d'expertise ou de ressources au sein des institutions existantes. L'implication formelle de la société civile peut également permettre de donner une certaine légitimité et crédibilité au MNP, et contribuer à couvrir une plus grande partie du territoire.

Toutefois, l'APT recommande qu'une procédure publique et transparente soit mise en place afin de sélectionner les organisations de la société civile souhaitant participer au mandat du MNP. Par ailleurs, il est essentiel que des procédures sur les modalités de la coopération entre l'institution nationale de droits de l'homme (divisions des tâches et des responsabilités, prises de décisions etc.) soient adoptées et mises en place. Les

organisations de la société civile coopérant formellement avec l'INDH doivent également jouir des mêmes garanties et immunités que les membres de l'INDH lorsqu'ils assument les fonctions de MNP.

Il convient de souligner que l'implication formelle d'organisations de la société civile dans le travail du MNP peut également représenter un défi pour la société civile elle-même. En effet, cette fonction peut représenter certains défis, notamment lorsqu'une organisation de la société civile jouit d'une grande expérience en matière de monitoring des lieux de détention, mais dont les relations avec les autorités sont houleuses, alors que le Protocole facultatif privilégie les relations de dialogue et de coopération avec le

« ... l'APT recommande qu'une procédure publique et transparente soit mise en place afin de sélectionner les organisations de la société civile souhaitant participer au mandat du MNP. »

gouvernement. On peut également noter que cette option n'est pas l'unique voie de coopération avec le MNP pour la société civile.

Cette option a été choisie principalement par des États européens et aucun État africain ne considère actuellement cette option. La Moldavie, la Slovénie ou encore le Danemark ont choisi d'associer formellement la société civile au mandat du MNP. Au moment de la ratification du Protocole facultatif, la Slovénie a effectué une déclaration en vertu de l'Article 17 du Protocole facultatif et a donc indiqué que le mandat de MNP serait assumé par l'Ombudsman (*Human Rights Ombudsperson's Office*), en coopération avec des organisations de la société civile. L'Ombudsman a donc effectué un appel public à candidatures pour sélectionner les organisations intéressées. La première

année, deux organisations non gouvernementales se sont présentées et elles ont été sélectionnées pour un an. Un contrat de coopération a été signé avec l'Ombudsman, clarifiant un certains nombres d'éléments dont la confidentialité, l'échange d'informations et la conduite de visites conjointes aux lieux de détention. En décembre 2008, un autre appel à candidatures a été effectué afin d'amplifier le panel des organisations non gouvernementales coopérant avec l'Ombudsman, et trois organisations ont été sélectionnées.

- **Organes multiples**

Enfin, certains États Parties ont choisi de désigner plusieurs organes comme mécanisme national de prévention. Cette option est généralement choisie par les États qui ont un large territoire ou une structure étatique relativement complexe (décentralisée ou fédérale). Les États peuvent ainsi désigner plusieurs institutions existantes, créer une ou plusieurs institutions nouvelles, ou encore désigner à la fois des institutions existantes et des institutions nouvellement créées pour assumer le mandat de mécanisme national de prévention.

On peut identifier quatre catégories de mécanismes nationaux de prévention multiples : des organes sélectionnés selon la géographie du territoire ; des organes sélectionnés en fonction des divisions juridictionnelles (surtout dans le cas des États fédéraux) ; des organes sélectionnés en fonction de thématiques et d'expertises particulières (migrants, police etc.) ; et enfin, une combinaison des trois options précédemment exposée.

Peu d'États africains considèrent cette option, bien que l'Afrique du Sud se penche sur l'éventualité de désigner plusieurs organes comme mécanisme national de prévention.

Un exemple concret de mécanismes nationaux de prévention multiples est celui de la Nouvelle Zélande. Cet État Partie a désigné quatre institutions existantes ayant des compétences particulières dans des domaines liés à la privation de liberté, qui sont coordonnées par la Commission nationale des droits de l'homme (appelée mécanisme national de prévention central). Ainsi, les quatre institutions existantes visitent les lieux de détention correspondant à leur expertise, tandis que la Commission nationale des droits de l'homme coordonne les activités du mécanisme national de prévention dans son ensemble (réunions de coordination, rapport annuel etc.).

Désigner plusieurs organes comme mécanisme national de prévention permet d'assurer une meilleure couverture thématique et régionale des lieux de détention. Toutefois, il faut souligner l'importance de la coordination entre les différents organes, afin d'éviter des duplications non nécessaires ou encore des zones non couvertes. Une bonne coordination permet également d'assurer une certaine cohérence des standards et de la méthodologie adoptée, et l'ensemble du mécanisme doit être efficace. Au moins un des organes doit jouer d'un rôle de coordinateur et assurer le contact avec le Sous-comité de la prévention. Il est aussi essentiel que chaque institution soit conforme aux critères du Protocole facultatif.

2.3.2. La mise en place de nouvelles institutions

Mise en place du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France

Monsieur Jean Marie Delarue,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté, France



Je voudrais vous faire part de mon bonheur de la possibilité qui m'est offerte de partager avec les participants de cette Conférence africaine mes expériences en tant que MNP français.

Il n'y a pas en la matière de « modèle français ». Le meilleur dispositif est celui qui, dans chacun de nos États, assure (ou assurera) effectivement la mission qui lui est confiée de prévention de la torture.

Ce qui suit est le fruit de vingt mois de pratique (le « MNP » français, ou Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ayant commencé à travailler véritablement le 1^{er} septembre 2008) qui se sont traduits par environ, à ce jour, 240 visites dans des établissements de toute nature. Mais ces déductions n'engagent ici que moi : c'est pourquoi elles sont présentées sous forme problématique pour que chacun ici puisse conserver sa liberté d'appréciation.

1. Problèmes de définition de l'institution

1.1. Retour sur l'élaboration de la loi (2007) et les débats qu'elle a suscités

- L'absence de critique en France sur le principe de la naissance de cette institution dès lors que :
 - Depuis environ une dizaine d'années, une sensibilité accrue se

manifestait à l'égard des prisons françaises, dont j'ai résumé l'état par la formule suivante : vétusté, brutalité, pauvreté, indignité;

- Dès lors que la France avait signé, en 2005, le Protocole facultatif, elle se devait de créer, tôt ou tard, un mécanisme national de prévention. Elle l'a fait tôt plutôt que tard, puisque la loi instituant le Contrôleur général a précédé la ratification du Protocole¹.

La démonstration de cette absence d'opposition a été que la loi a été votée sans aucun vote hostile, l'opposition s'abstenant.

- L'opposition s'est abstenue parce qu'elle a estimé qu'elle n'avait pas reçu de réponse aux questions critiques qu'elle avait formulées et qui étaient les suivantes.
- Une critique mineure : l'absence de possibilité d'action du Contrôleur général sur les privations de liberté opérées par les forces militaires françaises en mission à l'étranger. C'est là, à mon sens, un phénomène marginal.
- Une critique « théorique » : l'absence de pouvoir d'injonction (à l'égard de l'administration) conféré au Contrôleur général. Mais un tel

¹ Faut-il rappeler en effet qu'aucun obstacle juridique n'interdit à un État de créer le « MNP » avant la ratification, dès lors naturellement – ce qui est le cas en l'espèce – que la loi se conforme au contenu du Protocole (faute de quoi il faudrait changer la loi dès après la ratification pour remplir les obligations nées de ce Protocole).

rapport de forces est d'autant moins utile qu'il risque d'une part d'être discrédité (et le contrôle général avec lui) si l'administration ne s'exécute pas et se dérobe, comme elle sait le faire ; d'autre part d'être moins efficace que la discussion et la conviction pour faire aboutir les demandes du Contrôleur général.

- Une critique sur les moyens. Les effectifs de la nouvelle institution, rapportés au nombre de sites à visiter, a paru faible. Ce n'est pas mon opinion : d'une part, on doit tenir compte des effets d'entraînement sous de multiples formes, d'un établissement à l'autre ; d'autre part, le nombre réduit (relativement : 25 équivalents temps plein) permet de sauvegarder la cohérence de pensée et d'action de tous les contrôleurs.

Il faut noter que la loi française reprend expressément de nombreuses stipulations du Protocole, dans des termes identiques ou très voisins (ainsi en est-il pour l'obligation de coopération internationale du Contrôleur général).

1.2. Définition de l'institution

Par rapport aux deux origines relevées précédemment, la loi française procède à un double élargissement.

- D'une part, le rôle du Contrôleur général, comme le veut le Protocole, ne se limite pas à la prison mais englobe tous les lieux de privation de liberté, quels qu'ils soient (la loi très heureusement n'en donne aucune énumération : ce qui lui confère une grande souplesse d'adaptation).
- D'autre part, la mission du Contrôleur général ne se limite pas à la prévention

de la torture (et des traitements inhumains et dégradants) : la loi lui impose de veiller au respect de tous les droits fondamentaux de toutes les personnes privées de liberté (ce qui inclut par exemple la liberté d'expression ; le droit au respect de la vie privée et familiale, etc.). Mais, comme le veut le Protocole, elle lui confère dans ces domaines un rôle essentiel de prévention.

« ...le rôle du Contrôleur général, comme le veut le Protocole, ne se limite pas à la prison mais englobe tous les lieux de privation de liberté, quels qu'ils soient. »

Par ailleurs, la loi donne au Contrôleur général un statut qui recoupe sur bien des points ce qui a été dit déjà dans cette enceinte, et sur lequel il est inutile de revenir : indépendance et moyens concrets d'y parvenir ; obligation de discrétion ; mais liberté aussi de publier ses avis et recommandations, etc. Toutefois, alors qu'un premier projet de loi en 2006 rattachait la nouvelle mission au Médiateur de la République (« Ombudsman » français), la loi votée en fait une autorité particulière. Il est apparu en effet que l'activité de prévention ne pouvait être confondue avec celle de médiation. Ce choix me paraît judicieux, et de nature, en particulier, à préserver l'indépendance du Contrôleur général.

1.3. Moyens d'action du Contrôleur général

Il importe de différencier, pour se limiter à l'essentiel :

- Les visites sans restrictions, sur lesquelles je vais revenir ;
- La possibilité pour toute personne physique de saisir le Contrôleur général, qui génère un abondant courrier (au rythme actuel, environ

2 500 lettres annuelles) et constitue une source d'informations importante ;

- Les recommandations et avis, qui peuvent être rendus publics à l'initiative du Contrôleur général ;
- La possibilité, sur le fondement des constats opérés, de saisir le Procureur de la République à fin de poursuites éventuelles (possibilité déjà utilisée) et de saisir le ministre responsable, en vue de poursuites disciplinaires contre un agent.

2. Problèmes de méthode

Le succès ou non de l'institution réside notamment dans l'analyse lucide des difficultés qu'elle rencontre pour accomplir la mission qui est la sienne. L'expérience acquise permet de dégager plusieurs axes de réflexion.

2.1. Il nous faut d'abord nous défier de nous-mêmes

Les contrôleurs, membres du mécanisme national de prévention, doivent écarter trois tentations.

- La plus insidieuse est de ne pas être suffisamment attentifs à l'effectivité des droits fondamentaux (et notamment au droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants). Malgré nous, nous risquons de nous contenter d'affirmations théoriques qui sont souvent invoquées par les responsables des lieux de privation de liberté, de l'application « prévue » (et même sanctionnée en cas d'absence) d'un règlement, d'une consigne telles que : « Ce malade – ou ce détenu, cette personne en garde à vue – a la possibilité de... peut, s'il le veut,... a évidemment droit à... ». Il est impossible de se contenter d'un tel discours. C'est pourtant celui le plus spontanément utilisé par les responsables rencontrés. Or ce ne peut être le nôtre. Notre question n'est pas

celle du droit ou de la possibilité théorique, c'est celle de la mise en œuvre pratique : quand ? combien de fois ? dans quelles conditions ?

- On peut citer l'exemple des douches installées, à l'intention des personnes placées en garde à vue, dans les commissariats de police récents. La question n'est pas de se féliciter du « progrès » que représente cette installation par rapport aux anciens commissariats, elle est de savoir si les personnes en garde à vue se douchent lorsqu'elles le demandent, en particulier après une nuit en garde à vue. Or, précisément, la réponse est la plupart du temps négative ; les douches sont rarement utilisées ; le changement pratique est nul.

Raisonnement autrement, c'est se fier aux apparences. La question des droits fondamentaux requiert précisément la séparation radicale de l'apparence et de la réalité.

- Il faut aussi se méfier de l'habitude. On n'est jamais indifférent à la première visite. A la dixième, à la centième, on risque de perdre de vue le caractère exigeant de l'application des droits. Celle-ci risque d'être tempérée par d'autres considérations : l'absence de crédits, les usages – y compris locaux – des professionnels (fonctionnaires de police, surveillants, etc.), le sentiment « qu'on ne peut faire autrement »... Or la force des principes à appliquer doit demeurer intacte. C'est pour cela, notamment, que le mécanisme national de prévention doit veiller aussi à être lui-même transparent vis-à-vis de l'opinion (sous réserve de son obligation de discrétion). C'est aussi pour cette raison que la composition des équipes de visite est constamment mélangée et redistribuée. C'est enfin

pour cela que nous avons récusé toute « régionalisation » du contrôle : le Contrôleur général dispose d'une seule équipe nationale.

- On doit enfin se défier du comportement des autorités chargées des personnes privées de liberté, qui peuvent, en-dehors des visites d'établissement, prendre des mesures de représailles à l'égard de ceux ou de celles qui ont saisi le Contrôleur général, lui ont parlé, lui ont fait connaître les réalités de l'établissement. En France, nous avons eu des indications très précises sur le fait que, postérieurement aux visites, les interlocuteurs des contrôleurs (tant du côté du personnel que du côté des personnes privées de liberté) ont été interrogés, questionnés. Certains détenus ont été privés de travail pour la seule raison de s'être manifesté auprès des contrôleurs. On doit donc veiller très étroitement à la protection des personnes qui bravent la peur, le « qu'en dira-t-on » ou la menace et acceptent de parler.

2.2. Mais on ne saurait pour autant renoncer à l'indépendance absolue qui doit être la nôtre

Le diable, dit-on en France, est dans les détails. Ces détails de gestion et de communication du contrôle général ne doivent pas obérer sa liberté entière de ton et de diagnostic : telle est notre préoccupation permanente.

Trois exemples permettent d'illustrer cette préoccupation :

- Le recrutement des personnes qui collaborent au système national de prévention de la torture est de la seule responsabilité du Contrôleur général. C'est une exigence du Protocole. Elle doit être en permanence respectée et le critère de la compétence et de l'indépendance de chacun doit

prévaloir sur toute autre considération. Cela va de soi.

- Le budget. Je me suis exprimé sur ce point déjà lors des premiers débats. S'agissant d'argent public, il est parfaitement normal que la part dévolue au mécanisme national de prévention figure dans les comptes de l'État². En revanche, les décisions de dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont prises exclusivement par le Contrôleur général. Le contrôle des dépenses est uniquement réalisé *ex post*, par une juridiction spécialisée, la Cour des comptes, elle-même indépendante du Gouvernement. Quant au montant des ressources, il doit être clairement, de manière identifiable et distincte, fixé chaque année, de manière transparente, par le Parlement.
- La participation au travail gouvernemental doit être envisagée avec d'extrêmes réserves et une opinion a priori négative. Le contrôle général ne peut lier par avance son appréciation à quelque « action » que ce soit. Par exemple, il nous a été une fois proposé de visiter un centre de rétention pour étrangers qui était encore en voie de construction – donc encore vide de toute personne. Nous nous sommes ensuite rendus compte que les commentaires que nous avions faits lors de cette visite risquaient d'être utilisés (en toute bonne foi) par l'administration comme des approbations des choix qu'elle avait faits. Nous n'avons pas à décerner par anticipation des félicitations.

² En France, il relève d'un « chapitre » du budget inscrit dans les comptes des dotations du Premier ministre, avec les crédits dévolus à d'autres autorités indépendantes. Ce « chapitre » est géré de manière purement comptable par le secrétaire général du Gouvernement (qui est un fonctionnaire et non un « politique »).

Nous ne pouvons que dresser l'état des lieux utilisés, de manière aussi dépouillée et objective que possible. C'est pourquoi toute participation à une activité officielle doit être accueillie avec beaucoup de réserves. Nous devons d'ailleurs veiller très précisément à garder la confiance des personnes privées de liberté ; or, elles ne peuvent nous la donner que si elles sont à même de faire aisément la distinction entre l'action gouvernementale et la nôtre.

2.3. Ces problèmes de méthode doivent être particulièrement résolus lors des visites

Les établissements visités ne sont pas des lieux faciles d'accès, dans tous les sens

« Aucun responsable de l'établissement visité ne doit accompagner les contrôleurs durant la visite. »

de ce terme. Leur vérité, autrement dit, ne se révèle pas aisément. Il n'y a pas d'affiches sur les portes prévenant le citoyen que « ce lieu est un lieu de torture et de traitements inhumains et dégradants ». C'est même précisément l'inverse. C'est pourquoi, on doit insister sur la nécessité de mettre en œuvre au cours des visites d'établissements des précautions qui vont faciliter la découverte de la réalité.

- Les visites doivent être longues. Un jour ou deux pour un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ; plusieurs jours (trois, quatre, cinq...) pour une prison ou un hôpital ; la durée dépend de l'importance du nombre de places et de personnes effectivement privées de liberté. On doit venir le jour comme la nuit (on parle plus volontiers la nuit), pendant la semaine comme pendant les jours non travaillés.
- Les visites doivent se faire toujours à plusieurs et le volume de l'équipe de

contrôle adapté à l'importance de l'établissement. La visite de la zone d'attente (pour étrangers refoulés à la frontière) de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle a mobilisé simultanément neuf contrôleurs. Ces derniers doivent provenir de professions distinctes et adaptées à la nature de l'établissement visité. Ainsi, il ne devrait pas avoir de visite d'hôpital psychiatrique sans médecin par exemple.

- Aucun responsable de l'établissement visité ne doit accompagner les contrôleurs durant la visite. Et si ce

responsable ne peut s'empêcher de suivre les contrôleurs, ceux-ci de toute manière doivent se séparer durant la visite, pour pouvoir aborder la vie

de l'établissement de multiples manières : ainsi le responsable n'a pas les moyens de maîtriser la visite.

- Il faut naturellement faire des visites inopinées : elles doivent être la règle dans les petits établissements (ceux dont l'aspect peut être modifié en peu de temps) ; elles peuvent aussi être faites ainsi dans les grands, notamment lorsqu'il y a suspicion de mauvais traitements (dans ce cas, la visite doit commencer immédiatement par les lieux suspects de cet

« Il faut naturellement faire des visites inopinées... »

établissement : quartier disciplinaire, chambre d'isolement, etc.).

Mais pour ces derniers, il peut y avoir intérêt à pratiquer des visites annoncées à l'avance (une semaine), ce qui permet notamment aux personnes privées de liberté (que nous prévenons par voie d'affichette remise dans chaque

cellule) de préparer l'entretien qu'elles souhaitent avoir avec les contrôleurs. S'il y a eu des changements motivés par la visite, cela nous sera évidemment dit par les personnes privées de liberté³.

- Il convient de rencontrer dans des entretiens personnels toutes sortes de personnes durant la visite : personnes privées de liberté, personnels chargés de leur surveillance, mais aussi tiers (médecins, associations intervenantes, avocats, aumôniers, membres des familles, etc.). La liste doit être adaptée à la situation. Les entretiens avec des tiers peuvent naturellement se dérouler en-dehors de l'établissement. Les contrôleurs ne peuvent se contenter de parler avec ceux qui ont demandé un entretien. Ce sont ceux qui n'en ont pas demandé qui sont souvent les plus intéressants. Il faut rechercher aussi les voix dissonantes, ceux qui expriment des opinions minoritaires (notamment parmi le personnel), les plus récemment arrivés, les plus anciens... Ces entretiens doivent susciter la confiance de ceux qui font des confidences. Cette confiance ne peut jamais être trahie.
- Ces entretiens ne suffisent pas. Il faut lire de nombreux documents qui décrivent objectivement l'état de l'établissement visité : organigrammes, documents comptables, documents du greffe, enquêtes disciplinaires, statistiques des consultations médicales, etc. Par exemple, le document qui retrace les dépenses des détenus d'une prison permet de connaître la fréquence d'usage du téléphone par chacun d'entre eux⁴, par

conséquent d'identifier la possibilité pour chacun ou non de maintenir des liens avec l'extérieur. Certaines pratiques ne font certes l'objet d'aucun document. Il importe alors d'en dresser un état aussi rigoureux que possible. Ainsi, en France, la part de détenus qui n'utilisent pas les cours de promenade de peur de s'y faire agresser (par un codétenu) est révélatrice du climat qui règne dans un établissement.

- On doit veiller à ce que, dans chaque établissement visité, se noue une relation de confiance telle avec un ou plusieurs membres du personnel que, après la visite, cette ou ces personne(s) puissent continuer à informer le contrôle général de l'état des choses. Les contacts sur ce point avec des représentants des syndicats peuvent également être utiles.

3. Problèmes de résultats

La vérité de l'institution réside évidemment dans sa capacité à faire évoluer les choses, autrement dit à empêcher dans le futur la torture et les traitements inhumains et dégradants et, pour ce qui est du cas français, à mieux assurer le respect de chaque droit fondamental de chaque personne privée de liberté.

On ne doit pas penser que cette tâche est facile et qu'elle recueillera d'emblée l'approbation générale⁵. Elle peut se heurter à des contraintes très fortes, d'autant plus fortes que la caractéristique de ces lieux est que chaque membre du personnel, du plus élevé au plus humble, bénéficie de pouvoirs très étendus vis-à-vis de la personne privée de liberté. En d'autres termes, même si un directeur peut faire siens les objectifs du mécanisme

³ Ainsi pour ces affiches de la Déclaration des droits de l'homme placardées dans les couloirs d'une prison la veille de l'arrivée des contrôleurs.

⁴ En France, le coût des communications passées par un détenu à l'extérieur est à sa charge.

⁵ Pour paraphraser Rosa Luxemburg, « la prévention de la torture n'est pas un dîner de gala ».

national de prévention, cette bonne volonté peut se trouver totalement mise en échec par la pratique opposée du surveillant de couloir ou du fonctionnaire chargé de surveiller les personnes en garde à vue. Ou inversement.

La tâche se trouvera facilitée si le Contrôleur général se tient dans une attitude – qui n'est pas si simple à trouver – avec les autorités empreinte de confiance, dans un dialogue aussi régulier que possible. On doit éviter toute posture exagérément critique (le Contrôleur général français s'abstient de livrer un commentaire sur les projets gouvernementaux – ce n'est pas sa tâche) mais aussi toute collusion, toute confusion des rôles, comme il a été dit.

3.1. Les effets positifs

On doit distinguer les effets directs des effets indirects.

- J'appelle **effets directs** ceux qui sont obtenus, à court ou moyen terme, des autorités auxquelles nous avons fait connaître nos observations ou recommandations.

Tel est le cas, en premier lieu, des responsables des établissements visités. Dans les limites de leurs prérogatives et des crédits dont ils disposent, ils prennent très souvent et rapidement des mesures d'amélioration qui leur ont été demandés. Réfection de locaux⁶, changement de procédures, mise à disposition de documents auprès des

personnes privées de liberté... Ce sont des décisions très fréquemment obtenues.

Tel est aussi le cas, en second lieu, des ministres (justice, intérieur, santé, immigration...) auxquels les recommandations sont obligatoirement envoyées. Des directives nationales ont été prises pour corriger des pratiques dénoncées. Ou diverses mesures ont été arrêtées. Par exemple, sur des observations faites selon lesquelles les registres de garde à vue étaient parfois mal remplis, l'inspection générale de la gendarmerie nationale a décidé de lancer une étude d'ensemble sur ce thème, préliminaire à des mesures d'ampleur. La question de l'armement des fonctionnaires de police présents dans les centres de rétention pour étrangers, posée par le Contrôleur général, est en voie d'être réglée (les

policiers ne seront plus armés). La privatisation de la « cantine »⁷ de certaines prisons ne sera pas généralisée, contrairement au projet initial : nous avons alerté le ministre de la justice sur les

augmentations très sensibles de prix auxquelles cette opération avait donné lieu.

- J'appelle **effets indirects** les changements dus à des modifications de comportement qui excèdent les recommandations faites et les consignes des responsables. On peut donner sur ce point deux exemples.

« ...l'importance du nombre de visites réalisées en vingt mois amène les responsables à la conscience que, tôt ou tard, l'établissement dont ils ont la charge fera l'objet d'une visite. Ils sont donc amenés à modifier les pratiques... »

⁶ Les anciens collègues policiers d'un membre du contrôle général, auparavant commissaire de police, lui ont dit un jour sous forme de boutade : « Tu nous coûtes cher en pots de peinture ».

⁷ Possibilité pour les détenus de commander et de payer des produits de consommation courante hors de la prison.

- D'une part, l'importance du nombre de visites réalisées en vingt mois amène les responsables à la conscience que, tôt ou tard, l'établissement dont ils ont la charge fera l'objet d'une visite. Ils sont donc amenés à modifier les pratiques qui leur paraissent trop contraires à ce qu'ils savent être les principes du Contrôleur général.
- D'autre part, les autres professions, plus ou moins chargées elles aussi de donner un avis sur l'état des lieux de privation de liberté, se trouvent stimulées dans ce rôle. Visitant une maison d'arrêt, le Contrôleur général a fait connaître son étonnement des conditions dans lesquelles les entretiens entre les détenus et leurs avocats manquaient de confidentialité. Il est vraisemblable que les avocats eux-mêmes, qui n'y prêtaient plus guère attention, seront plus vigilants sur ce point à l'avenir, là et ailleurs.

En d'autres termes, l'existence même du Contrôleur général délie les langues et rend plus attentifs l'ensemble des parties prenantes aux garanties prises pour la préservation des droits fondamentaux.

3.2. Des effets encore à développer

Il est clair que les questions pendantes ne pouvaient pas être réglées en vingt mois. La patience, mais aussi un indispensable entêtement, sont deux qualités indispensables aux fonctions de Contrôleur général.

On en donnera deux exemples :

- Très tôt, pour de multiples raisons sur lesquelles on ne reviendra pas ici, il a été demandé que les autorités de police renoncent à priver les personnes placées en garde à vue de leurs lunettes et (s'agissant des femmes) de leur soutien-gorge⁸, ce qui revient à

placer ces personnes en position d'humiliation parfaitement superflue. Le ministre de l'intérieur a répondu sur ce point très expressément que, pour des raisons de sécurité, il continuerait de faire appliquer les consignes de privation de ces pièces. Cette appréciation divergente illustre, parmi bien d'autres exemples, les conflits à résoudre entre les impératifs de dignité et ceux qui tiennent à la sécurité, invoquée à tort ou à raison.

- De manière constante depuis plusieurs mois, le Contrôleur général met en garde le Gouvernement quant à la construction d'établissements pénitentiaires destinés à héberger sept cents à neuf cents détenus, dans lesquels les tensions, les conflits, les violences sont beaucoup plus importants que dans les établissements de cent ou cent cinquante détenus. Le ministre de la justice a réduit la dimension des programmes les plus vastes mais confirmé les constructions de sept cents places. Ici, c'est l'impératif budgétaire qui s'oppose à des mesures plus respectueuses de la dignité de la personne.

Sécurité, budget, état de l'opinion (très sensible naturellement aux effets des crimes) : ce sont des obstacles fréquemment invoqués. Il revient évidemment au Contrôleur général d'essayer de prendre en considération des éléments, comme aussi de les faire évoluer. En toute hypothèse, il ne peut faiblir sur les recommandations qu'il présente : il continuera donc à présenter ces deux recommandations, jusqu'à ce que le Gouvernement ait évolué, sans dramatiser, mais sans renoncer.

La dignité humaine ne saurait s'affadir.

⁸ Au motif naturellement qu'il s'agit là d'objets susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à soi-même ou à autrui.

Propositions pour un Observatoire national pour la prévention de la torture au Bénin

Madame Marie-Gisèle Zinkpè, Magistrate, Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et Coordonnatrice du Groupe de travail sur l'OPCAT, Bénin



Introduction

La République du Bénin est partie au Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture depuis le

20 Septembre 2006.

Je voudrais rappeler que cet instrument établi en ses dispositions, notamment l'article 1^{er}, un système de visites régulières des lieux de détention par un organe indépendant international « le Sous Comité de prévention de la torture » et des « nationaux les mécanismes nationaux de prévention de la torture ».

En cette qualité, le Bénin a une double obligation :

- Accueillir sur son territoire la visite du sous comité de prévention de la torture ;
- Administrer, désigner ou mettre en place, conformément aux dispositions de l'article 17 du Protocole, dans un délai d'un an le mécanisme national de prévention de la torture.

Processus d'établissement du Mécanisme National de Prévention de la Torture au Bénin

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces engagements internationaux, le Bénin a enclenché, sur autorisation du Conseil des Ministres du 6 décembre 2006, le processus de mise en place du mécanisme national de prévention de la torture, notamment, par l'organisation d'un séminaire les 17 et 18 juillet 2007 pour déterminer le type de mécanisme à établir, définir le mandat et les prérogatives de ses membres ainsi que son indépendance fonctionnelle.

Une trentaine d'acteurs ayant une expertise avérée dans le domaine dont traite le protocole ont pris part à cette rencontre. Il s'agit essentiellement de représentants d'institutions de la République (Cour constitutionnelle, Parlement, Cours et Tribunaux), de structures étatiques, d'organisations de la société civile et d'autres personnes ressources.

La réflexion était fondamentalement axée sur le type de mécanisme à établir spécialement à travers les questions suivantes :

- Faut-il renforcer une structure étatique comme la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) ou désigner une autre organisation de la société civile ?
- Faut-il instituer un ou plusieurs organes ?
- Comment assurer la cohésion des MNP en cas de pluralité de mécanismes ?

L'état des lieux des systèmes de visite des centres de détention au Bénin, l'expérience des mécanismes internationaux et régionaux des lieux de détention ont guidé les participants dans leur choix.

En effet, l'état des lieux des systèmes de visite a permis au séminaire de conclure à l'inexistence de structures indépendantes répondant aux critères définis par le Protocole. Les visites effectuées dans les lieux de détention étaient souvent des visites réactives ou à but humanitaire. Les dysfonctionnements observés au niveau de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme n'ont pas permis d'opter pour le renforcement de cette structure. Il a été alors retenu d'instituer par une loi, sous le fondement de l'article 98 de la Constitution du Bénin qui énumère les matières qui relèvent du domaine de la loi, un seul mécanisme national de prévention de la torture.

Le suivi des recommandations de la rencontre a permis d'élaborer un avant-projet de loi portant création, organisation, attribution et fonctionnement du mécanisme national dénommé « Observatoire National de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

De part son mandat, sa composition, ses prérogatives et le mode de désignation, l'organe proposé par l'équipe, répond aux critères définis par le Protocole et présente les garanties recommandées pour son établissement, entre autres, son indépendance fonctionnelle.

Mandat de l'Observatoire et Composition

Le mandat de l'observatoire de prévention de la torture est prévu au titre III du projet de texte.

Il résulte des dispositions de l'article 13, que l'Observatoire est investi des attributions suivantes :

- Effectuer des visites régulières, annoncées ou inopinées dans tous les lieux de détention ;
- Examiner la situation des personnes privées de liberté se trouvant en ces lieux en vue de renforcer le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans le cadre de ses compétences, l'Observatoire peut :

- Émettre des avis et formuler des recommandations aux autorités compétentes ;
- Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi ;
- Développer une coopération avec des structures nationales, régionales et internationales.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du projet de texte, l'Observatoire est composé de cinq (5) membres permanents et salariés, dont deux femmes au moins, choisis parmi des personnalités de bonne moralité connues pour leur compétence en matière des droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de l'administration de la justice en particulier, en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté. Ils doivent être de nationalité béninoise, âgés de trente (30) ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

État des lieux du processus d'adoption du projet de loi

Courant août 2008, la Commission Nationale de Législation et de Codification, au cours d'une session extraordinaire, a examiné et validé l'avant-projet de texte.

Conformément à la procédure requise en matière d'adoption de loi au Bénin, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Président de la Commission Nationale de Législation et de Codification, a transmis le projet de texte au Secrétaire Général du Gouvernement en vue de l'avis motivé de la Cour Suprême.

Le projet de texte est retourné au Ministère de la Justice, car à un niveau donné, une lecture différente a été faite de l'article 98 de la Constitution qui énumère les matières qui sont du domaine de la loi.

Pour pallier ces difficultés, il a été suggéré par la Présidente de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, dont l'expertise a été sollicitée, que la réforme du Code de procédure pénale dont le processus d'adoption est avancé, prenne en compte la préoccupation relative à la visite des lieux de détention par des organes habilités par les conventions internationales auxquelles le Bénin est partie.

En octobre 2009, un séminaire a regroupé à l'Assemblée nationale des magistrats du siège comme du Parquet et des avocats, pour l'examen du projet de Code de procédure pénale proposé par la Commission des lois. Ainsi la notion de visite des établissements pénitentiaires et d'autres lieux de privation de liberté par toutes personnes morales ou physiques auxquelles les conventions internationales

confèrent ce droit, a été introduite dans le projet de Code de procédure pénale.

Le texte précise qu'un décret fixera les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet organe de contrôle.

Défis et perspectives liés à la mise en place d'une institution nouvelle de prévention de la torture

L'examen en plénière du Code de procédure pénale a été plusieurs fois inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale mais n'a jamais pu être évoqué.

La mise en place de l'Observatoire National de Prévention de la Torture dans les meilleurs délais constitue donc un défi majeur. Le Bénin n'a pas encore son mécanisme quatre ans après la ratification alors que l'OPCAT prescrit aux États parties de l'établir dans le délai d'un an à compter de la ratification.

Il conviendrait en conséquence de redynamiser le Comité de Suivi afin qu'il fasse davantage du lobbying pour accélérer la procédure de vote du Code de procédure pénale et au finish suivre et veiller à la prise du décret d'application par le Président de la République.

L'Observateur national des lieux de privation de liberté au Sénégal

Monsieur Oumar Diouf, Magistrat, Directeur adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, Sénégal



I- L'institution de l'Observateur national des lieux de privation de liberté au Sénégal

Pour respecter ses engagements internationaux, le Sénégal a institué un MNP

dénoté « Observateur national des lieux de privation de liberté au Sénégal » (Observateur). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante ayant pour mission de :

- Visiter à tout moment tout lieu de détention situé sur le territoire ou sous le contrôle du Sénégal ;
- Émettre des avis et formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- Proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

L'Observateur national est également l'interlocuteur privilégié du SPT.

Les débats parlementaires relatifs à l'institution de l'Observateur ont abordé un certain nombre de questions portant notamment sur :

- Le risque de démultiplication des institutions des droits de l'homme pouvant entraver leur fonctionnement ;

- Le choix entre « Observateur » et « Inspecteur » ;
- Les effets des recommandations de l'Observateur ;
- Le choix d'une personnalité féminine comme Observateur ;
- Le mode de nomination de l'Observateur et des observateurs délégués.

Le Ministre de la Justice a dû préciser que le MNP sénégalais jouira d'une indépendance fonctionnelle et financière de nature à lui permettre de remplir sa mission. Par ailleurs, ses rapports seront publics et pourront être publiés par les médias.

Le choix porté sur le terme « Observateur » se justifie par le souci d'éviter des confusions d'ordre sémantique et que c'est au Président de la République qu'il revient de désigner une femme ou un homme à la tête du MNP.

Aux termes de la loi n° 2009-13 du 13 mars 2009, l'Observateur sera nommé par décret en raison de ses compétences pour un mandat de 5 ans non renouvelable. Il ne pourra faire l'objet de poursuites pour des opinions et actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Son mandat est incompatible avec toute autre activité professionnelle ou tout mandat électif.

L'Observateur dresse chaque année un rapport qui est remis au Président de la République et qui sera rendu public. Il peut coopérer avec les autres organismes internationaux compétents ayant les mêmes missions.

II- Les défis liés à la mise en place d'une nouvelle institution

La mise en place de l'Observateur soulève plusieurs défis.

Au niveau de l'administration pénitentiaire et des services de l'État chargés de l'exécution des mesures privatives de liberté, le premier défi est celui de l'amélioration des conditions de détention et la sanction des abus commis dans les lieux de détention.

Le second défi est relatif aux aptitudes de l'administration pénitentiaire à laisser le MNP procéder à la collecte d'informations auprès des personnes détenues qui se prétendent victimes d'abus.

Le troisième défi est celui du parachèvement du processus de ratification et de mise en œuvre ainsi que de l'éradication des abus à l'égard des personnes privées de liberté.



2.3.3. Discussions des participants

Les débats ont porté sur un certain nombre de points :

- **La question des visites inopinées**, notamment la sécurité lors de telles visites. **C'est au MNP de choisir d'effectuer des visites inopinées. Celles-ci devraient être la règle pour les petits établissements** (commissariats, postes de gendarmerie, etc.). **Pour les grands établissements, la préférence devrait être accordée aux visites annoncées et les détenus devraient être prévenus un mois à l'avance.** En effet, les visites programmées peuvent permettre de rencontrer des personnes détenant des informations utiles au MNP qui pourraient ne pas être présentes lors des visites inopinées (bibliothécaire de la prison, par exemple).

La sécurité ne devrait pas être un obstacle aux visites, car même les détenus dits dangereux ou les personnes souffrant de troubles mentaux sont réceptifs aux visites du MNP. La question qui se pose est de savoir si le MNP devrait respecter les règles de sécurité relatives, par exemple, aux mouvements des détenus dans la prison. Le principe est de respecter la règle sans pour autant que ce respect soit interprété comme une marque d'obéissance à l'autorité de détention. Ce respect doit être apprécié comme un acte de bonne volonté et non d'obéissance à l'administration de détention. En effet, le MNP est indépendant dans son activité et lors des contrôles. Il n'a pas à être soumis aux règlements de chaque lieu de détention et reste libre d'accepter ou non les règles en vigueur dans les lieux de détention.

- **La règle d'or est que lors des visites, des entretiens avec les personnes privées de liberté doivent être faits sans la présence des responsables du lieu de détention, même si ces derniers veulent absolument suivre les équipes lors des inspections. La meilleure méthode de visite est donc de répartir les contrôleurs en plusieurs équipes, ce qui limiterait la présence des responsables des établissements visités.**
- **L'équilibre hommes/femmes au sein du MNP.** La question de la nomination d'une femme comme responsable du MNP est assez délicate d'un pays à un autre (cf. la discussion au Sénégal), mais l'équilibre entre les genres doit être respecté lors de la désignation du MNP et donc une femme peut être nommée responsable du MNP, cela relève de l'appréciation discrétionnaire de la haute autorité de nomination.
- **Les obstacles pouvant conduire au gel de la mise en place d'un MNP, à l'instar de celui du Bénin.**

D'une part, le blocage peut être dû au fait que les autorités voudraient procéder à la désignation du MNP par voie de décret et non par une loi. Il en a été ainsi au Bénin où il a fallu attendre la visite du Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island au Bénin en octobre 2009 pour relancer le processus de désignation. La solution préconisée a été d'inclure le MNP dans le Code de procédure pénal dans la section relative aux lieux de détention ; un décret d'application précisera ultérieurement les fonctions de l'Observatoire.

D'autre part, le blocage peut être consécutif au manque de suivi et de dynamisme des Comités de suivi ou de la Coalition pour la mise en œuvre de l'OPCAT. Ce fut le cas au Bénin où le départ de certains membres du Comité de suivi a entraîné une léthargie du processus. C'est pourquoi il est primordial de maintenir intacts la dynamique et l'accompagnement nécessaires jusqu'à la mise en place effective du MNP.

2.3.4. La désignation des institutions nationales des droits de l'homme comme MNP

Le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme comme MNP aux Maldives

Monsieur Mohamed Zahid, Vice-président de la CDHM, Maldives



1. Le contexte dans lequel la CDHM a été désignée comme MNP

La République des Maldives a ratifié le Protocole facultatif à la

Convention contre la torture (OPCAT) le 15 février 2006. Suite à cela, l'Association pour la prévention de la torture (APT) a organisé un séminaire aux Maldives (du 24 au 26 avril 2007) sur la désignation d'un Mécanisme National de Prévention (MNP).

A l'époque, les Maldives connaissaient une importante réforme démocratique et juridique, qui imposait des contraintes de temps à l'adoption d'une législation nouvelle et indépendante relative à un MNP. Le vaste mandat de promotion et de protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme des Maldives (CDHM), qui comprenait déjà une fonction de monitoring inscrite dans les dispositions de la loi en vigueur (Loi CDHM 6/2006) et des visites de lieux de détention, remplissait toutes les conditions légales d'un MNP en vertu de l'OPCAT.

Assistés par l'APT, le gouvernement des Maldives et la CDHM ont engagé des pourparlers sur la désignation de la Commission en tant que MNP des Maldives. Après avoir garanti une

indépendance financière et logistique, ainsi qu'un budget distinct de celui de la Commission, le gouvernement des Maldives a désigné la CDHM comme MNP des Maldives le 2 décembre 2007.

2. Le MNP des Maldives

Le MNP des Maldives se compose de quatre employés et d'un directeur. Le fonctionnement du MNP est piloté par le Vice-président de la CDHM, et supervisé par son Secrétaire général. Au sein de l'équipe du MNP des Maldives une représentation équilibrée des sexes, conformément à l'OPCAT, est assurée. Suivant les recommandations de l'APT, la Commission a fait en sorte que le Directeur du MNP ait une formation en sciences sociales, qu'il ait suivi toutes les formations en monitoring organisées par l'APT et jouisse d'une certaine expérience du droit international des droits de l'homme.

Parmi les deux inspecteurs adjoints, l'un accompagne l'équipe du MNP depuis sa création et a suivi les formations de l'APT ; l'autre bénéficie d'une expérience de huit ans en centres de réhabilitation et en gestion de projets. Quant aux inspecteurs stagiaires, l'un est un jeune diplômé formé spécifiquement par la CDHM en droit humanitaire, qui a eu la chance de participer à la formation de l'APT en monitoring. La dernière recrue a une formation en pédagogie. Cette composition répond à une volonté ouverte de la Commission de rassembler des

personnes qui contribueront à remplir le mandat du MNP.

La vision du MNP des Maldives se résume à *prévenir la torture et autres mauvais traitements à l'égard des personnes privées de liberté, et promouvoir la culture de la prévention à travers les Maldives*. Pour atteindre les objectifs posés dans cette vision, le MNP des Maldives a mis au point un plan d'action stratégique lors du séminaire « *Construire un MNP effectif aux Maldives* », organisé à Male' du 25 au 29 janvier 2009. Ce séminaire était coparrainé par l'APT et TC Team Consult.

Ce plan d'action stratégique a désormais été intégré dans celui de la CDHM, en tant que partie intégrante des efforts de la Commission pour atteindre ses objectifs.

« ... les recommandations émanant du MNP des Maldives jouissent... d'un statut favorable à une meilleure prise en compte par les autorités et les parties prenantes. »

3. Avantages et inconvénients de la désignation de CNDH existantes comme MNP

3.1. Avantages

- **Nations insulaires et désignation de MNP**

Dans des petites nations insulaires telles que les Maldives, il n'y a pas besoin d'un vaste réseau d'institutions pour visiter les lieux de détention. Ainsi les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) constituent une option de MNP rentable. Le fait que les droits humains soient étroitement liés et interconnectés permet aux organes indépendants tels que les MNP et les INDH d'examiner et d'évaluer le système dans son ensemble, et donc d'avoir une meilleure compréhension globale des mécanismes institutionnels.

Ceci est un facteur essentiel aux cinq niveaux de monitoring (cadre juridique, politiques publiques, institutions et acteurs, gouvernance et fonctionnement du centre). Les MNP connaissent et ont accès à des domaines spécifiques à prendre en compte, notamment en ce qui concerne le cadre juridique, les politiques publiques, ainsi que les institutions et autres parties prenantes.

- **Statut des INDH et des MNP**

Aux Maldives, la CDHM est le premier organe de droit public indépendant établi en vue de promouvoir et de protéger les

droits humains. Elle a joué depuis sa désignation un rôle déterminant dans le processus de réforme démocratique. Aussi les recommandations émanant du MNP des Maldives jouissent-elles d'un statut

favorable à une meilleure prise en compte par les autorités et les parties prenantes.

- **Éviter toute redondance du travail de monitoring**

L'établissement d'un MNP au sein même de la CDHM a permis à la Commission un usage plus efficace de ses ressources, en éliminant les doublons dans les activités visant à surveiller la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, et à garantir les droits des personnes privées de liberté. De même, la CDHM estime être en mesure d'adresser des rapports plus fréquents et de manière plus efficace aux mécanismes internationaux en matière de prévention de la torture aux Maldives.

- **Soutien en provenance des ONG**

La CDHM a récemment mis en place un réseau de 49 ONG présentes aux Maldives

œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. Ce réseau garantit un meilleur soutien des recommandations du MNP et d'autres plaidoyers nécessaires pour prévenir les violations des droits humains dans les lieux de détention.

- **Soutien institutionnel au sein de la CDHM**

L'article 21 de la loi sur la CDHM lui confère des pouvoirs spécifiques pour surveiller les conditions de vie des personnes privées de liberté, affirmant par là l'importance de la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants par la CDHM.

Par ailleurs, les départements de la CDHM travaillent à la promotion et à la protection des droits humains selon des mandats spécifiques. C'est ainsi que le MNP des Maldives peut s'appuyer sur les services juridiques pour analyser le droit national en matière de prévention de la torture. Le fait que les plaintes de victimes de violations des droits humains dans des lieux de détention reçues lors de visites de monitoring, puissent être renvoyées au département des plaintes de la Commission, s'est traduit par une plus grande confiance des personnes privées de liberté envers le MNP. En outre, le département de l'éducation et des médias organise des campagnes de sensibilisation auprès des personnes privées de liberté, ainsi que des formations en droits humains pour le personnel pénitentiaire, contribuant favorablement aux changements concrets et systématiques que le MNP souhaite instaurer.

- **Des experts au sein même de la CDHM**

Les MNP dépendent fortement d'experts indépendants pour obtenir des avis professionnels indispensables à l'analyse

et à l'élaboration de recommandations constructives à l'usage des autorités compétentes. Le fait que la CDHM ait déjà nommé des coordonnateurs pour les droits humains dans certains domaines (p.ex. droit des enfants, des femmes ou des personnes handicapées) et soit en train de les préparer à devenir des experts dans des domaines spécifiques des droits humains, permettra au MNP de bénéficier, à terme, des connaissances spécialisées de ce personnel au sein même de la Commission.

3.2. Inconvénients

- **Un étiquetage constant**

Comme la plupart des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH), la CDHM souffre d'une perception erronée du public selon laquelle elle défendrait uniquement les droits des détenus. Les rapports et les activités de monitoring du MNP contribuent sans doute à alimenter cette perception. Cela peut entraver les travaux de la Commission. Par exemple, récemment, une équipe de la CDHM n'a pu se rendre sur une île en raison de l'animosité populaire, provoquée par des rumeurs selon lesquelles la CDHM enquêterait sur un suspect d'homicide.

- **Sensibilité gouvernementale au mandat du MNP**

Le fait que les institutions étatiques appréhendent encore mal le mandat de la CDHM, allié à une méconnaissance de celui du MNP, catalyse les réactions négatives des acteurs gouvernementaux à l'égard des recommandations émanant de ces organes.

- **Problèmes de financement**

Le Ministère des Finances continue à envisager les obligations financières de l'État à l'égard du MNP comme faisant

partie du budget de la CDHM, en raison de quoi le manque de ressources continue de peser lourdement sur les capacités du MNP à remplir son mandat.

4. Nécessité d'adapter/ de réformer les méthodes de travail

Dans un premier temps, le MNP a été créé comme une unité au sein du département des plaintes de la CDHM, et ses effectifs étaient nommés en tant que personnel de l'unité MNP. Grâce au soutien de l'APT, en janvier 2008 la Commission a pu réaliser des aménagements structurels et faire du MNP un département autonome, chapeauté par la CDHM.

La loi actuelle sur la CDHM ne mentionnant pas clairement le monitoring des lieux de détention par un organe de visite tel que le MNP, la Commission a décidé de proposer des amendements au cadre législatif de la CDHM, afin de préciser les responsabilités et les pouvoirs de la Commission en tant que MNP.

Les activités de monitoring autrefois dévolues à d'autres services de la CDHM – notamment, le département des plaintes et celui de la planification, des politiques et du monitoring – ont été entièrement déplacées au profit du seul MNP, qui agit désormais comme l'organe de visite de la Commission en charge du monitoring préventif dans tous les lieux de privation de liberté.

Grâce à la formation et aux conseils continus de l'APT, le MNP des Maldives a adopté une nouvelle méthodologie et s'est aligné sur les meilleures pratiques

internationales pour remplir sa mission de monitoring préventif, en mettant au point de nouveaux outils de monitoring, et d'élaboration de rapports et de recommandations. Cette nouvelle démarche, alliée à une meilleure compréhension, a permis à la CDHM de renouveler entièrement son approche de la prévention de la torture aux Maldives.

Toutefois, cette évolution n'a pas été un concept facile à appréhender au sein de la Commission et parmi les parties prenantes, qui confondent souvent cette

« Grâce à la formation et aux conseils continus de l'APT, le MNP des Maldives a adopté une nouvelle méthodologie et s'est aligné sur les meilleures pratiques internationales pour remplir sa mission de monitoring préventif ... »

approche volontariste du monitoring avec les décisions réactives que la Commission doit prendre pour sauvegarder les droits des personnes privées de liberté.

En outre, il reste encore au gouvernement et à la société civile à intégrer pleinement l'idée du nouveau rôle de la CDHM en tant que MNP des Maldives.

5. Bilan des opérations du MNP après quelques années de fonctionnement

L'adoption de cette nouvelle fonction pose des défis évidents, tant au sein de la Commission que parmi les parties prenantes.

La CDHM doit continuellement défendre le budget alloué aux activités du MNP, en raison du fait que les institutions gouvernementales comprennent mal la responsabilité de l'État d'honorer ses obligations vis-à-vis de ce mécanisme.

La Commission doit apprendre à mieux équilibrer son rôle de monitoring

préventif et sa fonction de gardienne des droits humains en général.

Pour accroître l'efficacité des opérations du MNP, le personnel doit être mieux formé et avoir plus d'occasions de se forger une expérience.

6. Conséquences de la visite du SPT sur le fonctionnement du MNP

Le rapport 2009 du SPT sur les Maldives consacrait au MNP national un chapitre entier ; ce dernier a aidé ce mécanisme à rappeler au gouvernement ses obligations en vertu de l'OPCAT. Il a également fourni des directives claires sur les réformes à entreprendre en vue de renforcer le MNP des Maldives dans le cadre de la CDHM. Enfin, et surtout, ce rapport soulignait l'importance de l'indépendance financière et opérationnelle du MNP pour aider la CDHM à mener à bien son nouveau mandat.

7. Perspectives

La Commission aspire à un aménagement de la loi sur la CDHM consacrant l'existence légale du MNP, ainsi qu'à un renforcement du cadre normatif et structurel de ce mécanisme à l'intérieur de la structure de la Commission.

Il faut garantir des ressources financières pour le MNP des Maldives ; en effet ce point rend notre mandat nettement plus difficile.

La CDHM doit encore rassembler les experts professionnels nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Des effectifs plus nombreux, une formation et une exposition continues s'imposent pour renforcer les capacités de l'équipe du MNP.

La CDHM doit aussi s'efforcer à obtenir une plus grande coopération des pouvoirs publics, pour encourager la mise en œuvre de ses recommandations.

Étant donné le rôle essentiel de ses partenaires internationaux dans le renforcement des capacités de la CDHM à honorer son mandat en tant que MNP, la Commission devra s'efforcer par tous les moyens à prolonger ce soutien et à entretenir de meilleures relations avec ces entités.

La CDHM souhaite encourager et aider à l'établissement de MNP selon ce même modèle au plan régional et international.

Le potentiel de la Commission sur les droits de l'homme et l'administration de la justice (CDHAJ) en tant que MNP au Ghana

Madame Anna Bossman, Commissaire adjointe de la CDHAJ, Ghana



Nous sommes ici pour parler du potentiel de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CDHJA) en tant que MNP. La CDHJA a été établie en vertu

du chapitre 18 de la Constitution et de la Loi 456 de 1993. La Commission réalise un triple mandat : c'est une institution nationale des droits de l'homme (INDH) ; un Médiateur ; et une agence de lutte contre la corruption. Notre mission est de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits et les libertés fondamentaux, la justice et l'intégrité administrative dans la société ghanéenne.

Aux termes de la Loi 456, la CDHJA est habilitée à :

- Enquêter sur des plaintes pour violation des droits et des libertés fondamentaux, pour injustice, corruption, abus de pouvoir, et traitement injuste d'un individu par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions ;
- Enquêter sur des plaintes touchant au fonctionnement des services publics, des organes administratifs de l'État, des forces armées, de la police et de l'administration pénitentiaire, dès lors

« Notre mission est de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits et les libertés fondamentaux, la justice et l'intégrité administrative dans la société ghanéenne. »

qu'est mise en cause l'absence d'une structure équilibrée ou d'une égalité d'accès au recrutement dans ces services, ou encore d'une administration équitable desdits services ;

- Enquêter sur des plaintes relatives aux pratiques et aux actes d'individus, d'entreprises privées ou d'autres institutions dès lors que sont alléguées des violations de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la Constitution ;
- Enquêter sur toute présomption ou suspicion de corruption ou de détournement de fonds commis par des fonctionnaires et agir en conséquence, notamment en soumettant des rapports d'enquête au Procureur général et au Vérificateur des comptes général. Nous avons entendu hier une idée fautive. La CDHJA n'est pas habilitée à engager

des poursuites pénales. Elle peut saisir la Haute Cour pour faire appliquer ses décisions. Seul le Procureur général peut engager des

poursuites pénales.

- La CDHJA a aussi pour mandat d'éduquer le public aux droits de l'homme ;
- De surveiller et d'informer sur la situation des droits de l'homme au Ghana ;
- De promouvoir l'intégrité au sein de la fonction publique ;

- D’agir comme une agence de lutte contre la corruption.
- Outre ces multiples fonctions, elle est également habilitée à enquêter sur des confiscations de biens commises par les deux précédents régimes militaires, entre 1981 et 1993, et à les restituer selon des termes précis.
- La CDHJA peut représenter des mineurs, et demander à un Tribunal des affaires familiales une ordonnance de versement de pension alimentaire pour un mineur (âgé de moins de 18 ans). Cf. article 48 de la Loi 560 relative aux enfants (*Children’s Act*).
- De plus amples pouvoirs nous ont récemment été conférés : la Commission fait partie des institutions pouvant recevoir des rapports de dénonciateurs (*whistleblowers*) ;
- En vertu de la Loi sur la responsabilité des titulaires de charges publiques, la CDHJA doit veiller au Code de conduite à l’usage des fonctionnaires ;
- Nous sommes classés en catégorie A par le Comité international de coordination des Institutions nationales des droits de l’homme ;
- Nous relevons du Parlement.

Monitoring des prisons

L’Administration pénitentiaire ghanéenne est l’organisme de droit public dont dépendent toutes les prisons et cellules de police du Ghana, conformément au Décret relatif à l’administration pénitentiaire de 1972 (NCRD 46). Toutefois, en tant que INDH, il est de notre devoir de veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits humains fondamentaux de toutes les personnes au Ghana, y compris les prisonniers.

Avec le temps, nous avons fourni un travail conséquent en matière de monitoring des prisons et des cellules de

police, et nous nous sommes aperçus que ce type de surveillance permettait d’alerter les autorités de l’état des prisons, et que nos rapports et nos réunions avaient contribué à améliorer certaines conditions de détention. Par exemple, le rapport entre le prix de la ration alimentaire et les crédits destinés à l’alimentation des prisonniers a augmenté, si bien qu’actuellement les prisonniers font trois repas par jour – modestes, il est vrai. Nos rapports ont aussi conduit à séparer les mineurs des adultes dans certaines cellules de police. Lorsqu’il n’y a pas de cellules séparées, on autorise les mineurs à s’asseoir derrière le comptoir. Malgré tout, ces « améliorations » sont restées rares et assez marginales. Mais n’oublions pas qu’il s’agit là d’acquis progressifs sur une période donnée, et qu’ils sont importants pour établir de meilleures conditions.

Des incidents graves survenus récemment ont fait ressortir l’importance d’exercer un monitoring constant. Grâce au monitoring, des mesures ont été prises par l’Inspecteur général de police et par le Procureur général. Les prisons, comme presque partout ailleurs en Afrique, sont surpeuplées. Dans l’un des endroits que nous avons visités, la cellule n’était prévue que pour une quinzaine de personnes, or au moment de l’inspection il y avait environ 36 détenus dans cette cellule, et bien sûr la chaleur était insupportable. Je n’ai pas pu rester plus de cinq minutes. A peine entré, on est en nage ; l’air est nauséabond. C’est vraiment atroce.

Il y a une quinzaine de jours, un détenu a également été assassiné au commissariat de police de Kaneshie. Il semble qu’il ait été attaqué par un autre détenu, en raison toujours du surpeuplement et des conditions exécrables de détention.

POTENTIEL DE LA CDHJA EN TANT QUE MNP

Mandat actuel

Actuellement, la CDHJA n'a pas un mandat légal spécifique pour effectuer des visites préventives, contrairement à la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda, où la loi prévoit expressément ces visites (Article 8(2)(1) de la Loi de 1997 relative à la Commission ougandaise des droits de l'homme). Cependant, s'inspirant du rôle de son prédécesseur, le Bureau du Médiateur, qui avait pour mandat d'inspecter les établissements de détention, la CDHJA mène activement un programme de visites des lieux de détention depuis 1995. Ces visites, qui ont finalement pris une forme annuelle, se sont en quelque sorte institutionnalisées et sont aujourd'hui escomptées par les autorités ainsi que par les personnes détenues. Cet exercice est ainsi réalisé chaque année dans l'ensemble du pays, et s'achève par la publication d'un rapport sur les prisons, soumis aux autorités.

Nous effectuons de temps à autre des visites de suivi, et nous occupons parfois d'affaires spécifiques. Par exemple, nous avons été saisis d'une affaire liée à la libération des femmes enceintes ou des détenus malades. Il arrive que nous référions d'une affaire au Bureau d'aide judiciaire.

Indépendance de la CDHJA dans l'exercice de ses fonctions (Art. 18.1 de l'OPCAT)

- Une fois les Commissaires nommés par l'exécutif, ils ne peuvent être destitués sauf en cas de mise en accusation pour un motif déclaré (comme les magistrats de la cour d'appel).

- La CDHJA rédige son propre règlement.
- Elle recrute son propre personnel, en consultation avec la Commission du service public.
- L'indépendance de la Commission est garantie par la Constitution.
- Bien que la CDHJA fasse un rapport annuel au Parlement, nous sommes indépendants du gouvernement et n'avons aucun compte à rendre à l'exécutif.

Indépendance financière

- La Commission est une organisation subventionnée, ce qui veut dire qu'elle dépend pour son financement des comptes consolidés du Trésor. Elle soumet son budget à l'approbation du ministère des Finances, puis du Parlement.
- La CDHJA reçoit également quelques fonds de donateurs pour des activités spécifiques.
- Bien que la Commission n'ait pas de budget spécifique pour le monitoring, nous sommes parvenus à organiser des visites effectives sans soutien financier, avec nos ressources propres. Davantage de ressources seront néanmoins nécessaires pour mener à bien un monitoring efficace et donner une continuité à nos travaux (art. 18.3 de l'OPCAT).

Composition (Art. 18.2 de l'OPCAT)

1. Expérience professionnelle et compétences des membres

Les profils des membres de l'équipe de monitoring de la CDHJA sont variés, car nous employons notre propre personnel. On trouve parmi eux des juristes, des experts en sciences sociales, des chercheurs. L'équipe ne comprend ni personnel médical ni psychologue, même

s'il est toujours possible de s'assurer leurs services en cas de besoin.

2. Un mécanisme respectueux de la parité ? Est-il représentatif des groupes ethniques, linguistiques et minoritaires ?

L'équipe de monitoring, qui comprend des représentants issus de 98 bureaux de district, de 10 bureaux régionaux et de 2 bureaux sous-régionaux à travers le pays, présente une composition équilibrée au regard des sexes et de l'appartenance ethnique. Elle ne respecte pas vraiment la parité puisque notre personnel est composé principalement d'hommes, en revanche plusieurs directeurs régionaux et de district, responsables de l'équipe, sont des femmes. Les équipes sont généralement ethniquement variées. Ce dernier aspect est fondamental, car lorsqu'on se rend dans différents endroits, il est important de pouvoir parler aux détenus dans leur langue locale.

Nous employons environ 760 personnes au plan national.

Accès illimité à tous les lieux de détention (Art. 20c de l'OPCAT)

- La CDHJA n'a pas été **officiellement** mandatée pour effectuer des activités de monitoring. Cependant, dans la pratique, elle jouit officieusement d'un accès aux lieux de détention depuis 1995.
- La CDHJA visite les cellules de police, les prisons, la maison de redressement Borstal Institution, les camps de réfugiés, les établissements psychiatriques, etc. La CDHJA n'a pas tenté de visiter les lieux de détention de migrants ni les installations militaires, non pas par manque d'accès mais essentiellement de ressources. Cependant, il va sans dire que les forces armées ont déjà laissé entendre

qu'elles s'opposeraient pour « raisons de sécurité » à une visite de la Commission en l'absence d'un mandat légal officiel.

Méthodologie des visites

- L'exercice de monitoring a lieu chaque année dans l'ensemble du pays. Cela correspond à quelque 500 cellules de police et 45 prisons. Nous l'annonçons à l'avance, en notifiant nos intentions (ce qui ne veut pas dire demander l'autorisation) à la police et à l'Administration pénitentiaire ghanéennes. Nous leur communiquons un certain nombre de dates, et les informons que nos visites démarreront à compter de tel mois. Nous organisons une journée de lancement à laquelle sont conviés les médias.
- Après cela, les équipes de monitoring effectuent des visites de suivi selon leurs programmes respectifs.
- Nous avons accès à toutes les parties du lieu que nous visitons, y compris les cuisines, les cellules, les installations sanitaires, l'infirmerie, le réfectoire, la bibliothèque, les ateliers de formation professionnelle, les cellules des condamnés, les cachots, entre autres. Il est cependant déjà arrivé que l'administration pénitentiaire nous demande de ne pas visiter une section particulière, au motif que cela pouvait être dangereux pour nous. Par exemple, un jour, nous devions nous rendre au quartier de détention provisoire où étaient écroués près de 300 prisonniers très, très agités. Les autorités ont estimé que notre visite allait encore aggraver les choses, et que nous risquions de ne pas en sortir vivants. Nous nous sommes donc abstenus d'y aller.
- Toute visite débute par une conversation préliminaire avec le

fonctionnaire responsable, pour lui présenter les membres de l'équipe et lui expliquer le but de la visite. Nous leur disons généralement que nous aimerions parler avec les détenus en l'absence de gardiens. On nous en donne parfois la possibilité, mais pas toujours. Mais, comme il a été dit, étant donné que nous sommes plusieurs ils ne peuvent pas nous suivre partout, et quelques membres parviennent à parler aux détenus en dehors de la supervision des gardiens.

- A la fin de la visite, une séance de « débriefing » a lieu avec les autorités pénitentiaires. Certains détenus (notamment les personnes en instance de jugement) sont encouragés à raconter leur histoire, et certains parmi les juristes peuvent prendre en charge leur dossier.

Instruments de monitoring, rapports et entretiens privés

- La CDHJA se sert d'un instrument de monitoring (à savoir, des questionnaires fondés sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus) comme guide pour effectuer ses visites de suivi.
- Les entretiens se déroulent généralement en présence d'agents de détention et rarement en privé (art. 20, alinéas d et e de l'OPCAT), mais il a parfois été possible de s'entretenir en tête à tête avec les détenus.
- Les visites donnent lieu à des rapports depuis le début du programme de monitoring, sauf en 2007, année où le rapport a été intégré dans notre rapport sur la situation des droits de l'homme. Il a néanmoins été décidé de recommencer à publier ces conclusions séparément.

- Le rapport comprend également des conclusions sur les conditions des gardiens et des directeurs de prison.

Projets en cours

L'une de nos directrices participe activement à un projet de recherche et effectue actuellement un séjour dans un établissement pénitentiaire. Elle vit parmi les prisonniers, observe et consigne par écrit toutes les réalités de la vie en prison. Son travail aura des répercussions sur notre labour de monitoring et orientera nos recommandations à l'avenir.

Visites à l'improviste

- La CDHJA est arrivée, avec un certain succès, à effectuer quelques visites à l'improviste – même si, le plus souvent, comme je le disais plus haut, nous prévenons à l'avance les autorités compétentes.
- Il est arrivé que la CDHJA renonce à effectuer une visite en raison du refus des autorités pénitentiaires d'autoriser des journalistes à accompagner l'équipe de monitoring. En signe de protestation, nous les avons informés que nous annulions la visite. C'était une arme à double tranchant, car les prisonniers ont été très déçus lorsqu'ils ont appris que nous ne viendrions pas. Mais nous voulions envoyer un message, et ce message a été entendu car la fois suivante la présence de médias a été autorisée, et les journalistes ont parfois même été autorisés à prendre des photos.

Le rôle des médias

Les médias jouent pour nous un rôle clé, en donnant une visibilité à nos trouvailles et lors du lancement du programme de monitoring (dans certaines régions). S'agissant d'intégrer les médias aux visites elles-mêmes, nous sommes très prudents,

pour éviter toute déformation ou divulgation de renseignements à caractère sensible, notamment en matière de torture et de mauvais traitements. Nous faisons en sorte de choisir des journalistes qui n'exploiteront pas la visite à des fins sensationnalistes et n'en donneront pas une image faussée. Certaines informations sont confidentielles, notamment si un détenu dénonce des actes de torture il faut à tout prix éviter les représailles, et donc empêcher que les médias ne prennent leur photo ou leur nom, entre autres.

Garantie juridique que les personnes en contact avec le mécanisme ne seront pas sanctionnées (Art. 21.1 de l'OPCAT)

A ce jour, aucune information ne nous est parvenue selon laquelle des personnes ayant communiqué avec la CDHJA auraient fait l'objet de représailles. Mais c'est difficile à vérifier. L'une des choses que la dame qui séjourne actuellement en prison pourra nous dire, c'est notamment si nos visites sont suivies ou non de représailles. Mais il faudra que nous ayons un fondement juridique pour garantir légalement que les personnes en contact avec le mécanisme ne seront pas sanctionnées.

Formation/ renforcement des capacités en monitoring des lieux de détention

Nous organisons des formations annuelles (en début d'année), et des formations sont régulièrement offertes aux directeurs régionaux, aux représentants de district et aux responsables de l'enseignement et de la recherche. En général, une quarantaine de personnes y assistent.

Désignation d'un ou de plusieurs MNP

La CDHJA collabore activement avec des groupes de la société civile, des ONG des droits de l'homme et autres acteurs nationaux pertinents. Ces différentes

entités nous fournissent des informations utiles sur les lieux de détention et la situation des détenus en matière de droits de l'homme, et ces informations sont régulièrement rendues publiques.

La désignation d'un ou de plusieurs MNP dépendra des recommandations du comité de travail (CT) créé par la CDHJA pour entamer le débat sur leur établissement. Le comité de travail s'inspirera des recommandations de l'APT sur l'établissement et la désignation des MNP pour dresser un « inventaire » factuel des organes basés au Ghana qui effectuent déjà des visites dans les lieux de détention, tels que Amnesty International, *Ghana Prisons Fellowship*, etc.

Conformément aux prescriptions de l'OPCAT, il sera tenu compte de l'étendue de la juridiction, du nombre de membres et des effectifs, de l'indépendance de fonctionnement, de l'emplacement des bureaux, du budget disponible et des méthodes de travail, etc. Sur la base de ces renseignements concrets, le comité déterminera, en collaboration avec les agences compétentes, s'il convient d'établir plusieurs MNP ou de désigner la CDHJA comme MNP du Ghana. Quoiqu'il arrive, la CDHJA continuera d'inspecter prisons et postes de police.

L'on pourrait aussi envisager que des entités telles qu'Amnesty International (qui organise des visites réactives), *Ghana Prisons Fellowship* (qui organise des visites humanitaires) et la CDHJA fassent elles-mêmes office de MNP.

Les difficultés qui risquent de se poser si d'autres entités déjà en place sont désignées MNP sont les suivantes :

- Certains de ces organismes n'englobent pas tous les lieux de détention aux termes de l'OPCAT ;

- Les travaux risquent de doubler ;
- Les organismes déjà en place ne jouissent pas toujours d'une tradition et d'une réputation d'indépendance institutionnelle, ce qui pourrait nuire à leur crédibilité ;
- Les organismes en place ne disposent pas toujours de l'éventail de compétences pluridisciplinaires dont se flatte la CHRAJ.

Le comité de travail devra traiter ces questions et autres points connexes en profondeur, et soumettre pour examen des recommandations pertinentes.

La CDHJA espère sincèrement que le gouvernement accélèrera ses efforts en vue de la ratification de l'OPCAT et s'engagera à soutenir le comité de travail dans son choix d'un ou

de plusieurs MNP, comme à diffuser activement aussi bien le processus que les chances d'y participer, de façon à faciliter la mise en œuvre de l'OPCAT.

Permettez-moi d'ajouter que la CDHJA est dotée d'un **Programme d'accès à la justice**.

La CDHJA fait partie d'un groupe de parties prenantes de haut niveau dans le cadre du Programme d'accès à la justice financé par le PNUD. Ce programme vise, entre autres, à remédier au surpeuplement de nos prisons, à régler la situation des détenus en instance de procès et à garantir un traitement rapide de leur dossier. Parmi les innovations, l'on citera la tenue d'audiences au sein des prisons pour traiter les affaires en instance de jugement. Sont inclus dans ce groupe le Ministre de

la Justice et Procureur général, le Président de la Cour suprême, l'Inspecteur général, le Ministre de l'Intérieur, le Directeur du Bureau d'aide judiciaire, le Commissaire de la CDHJA chargé de la police, ainsi que le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

En bref, les avantages de la CDHJA en tant que MNP :

- L'indépendance de fonctionnement de la CDHJA est inscrite dans la Constitution.
- Les Commissaires jouissent d'immunité et ont la sécurité de l'emploi.
- Au fil des ans, la CDHJA a donné les preuves de son indépendance, et a engrangé une crédibilité et une légitimité publiques considérables.
- La CDHJA a noué des relations de travail durables avec les ONG et OSC des droits de l'homme, et accueille dans son siège un forum des ONG.
- Les membres de l'équipe de monitoring ont développé des compétences et amélioré leurs capacités en matière de monitoring des prisons.
- Les rapports de monitoring touchant aux conditions et à la situation des détenus au regard des droits de l'homme sont publiés et mis à disposition du public.

Défis

- Une modification de la législation actuelle (Loi 456) nous conférant des pouvoirs spécifiques. Nous comptons profiter de la révision de la constitution actuellement en cours

« La CDHJA espère ... que le gouvernement accélèrera ses efforts en vue de la ratification de l'OPCAT et s'engagera à soutenir le comité de travail dans son choix [de] MNP, ... de façon à faciliter la mise en œuvre de l'OPCAT. »

pour garantir l'inclusion du monitoring des cellules de police et des prisons dans notre mandat.

- Nous souffrons, bien sûr, d'une insuffisance de ressources, non seulement financières et matérielles, mais aussi humaines.
- Nous devons développer davantage de compétences et de capacités spécifiques chez nos agents de monitoring. La formation que nous leur offrons n'est pas vraiment suffisante.
- Étant donné l'ampleur de notre mandat, il est difficile de se centrer exclusivement sur le sort des détenus, ce qui semble confirmer l'idée qu'un MNP autonome à visée spécifique devrait être établi.
- Si nous sommes désignés, nous devons adopter une approche et des stratégies nouvelles et nous doter d'une équipe ou d'un département spéciaux pour effectuer les visites.

État des choses/ état d'avancement actuels

Le Ghana a ratifié l'UNCAT en 2002, et a signé l'OPCAT le 6 novembre 2006. Le Ghana n'a pas encore ratifié l'OPCAT. Cependant, la CDHJA, en collaboration avec les organisations de la société civile (OSC), plaide auprès du gouvernement et d'autres acteurs clés en faveur de la ratification. En juin 2006, la CDHJA a parrainé et accueilli une table ronde sur la ratification du Protocole facultatif. En avril 2008, elle a organisé un séminaire consultatif à l'intention des parties prenantes sur la ratification de l'OPCAT, en collaboration avec l'APT. A l'issue de ce séminaire, un comité de travail (CT)

composé d'OSC choisies a été créé pour mener une campagne en faveur d'une ratification rapide de l'OPCAT, mais aussi pour définir des stratégies de mise en œuvre au lendemain de la ratification.

Le CT est composé de représentants des organisations suivantes :

- CDHJA – hôte et président
- Ministère des Affaires étrangères
- Bureau du Procureur général
- Administration pénitentiaire
- Ordre ghanéen des avocats (GBA)
- Amnesty International
- *Ghana Journalists Association* (GJA)
- *Centre for Democracy and Development* (CDD)

Activités du CT

En septembre 2009, la CDHJA, en collaboration avec le CT, a accueilli une délégation de haut niveau de l'Association pour la prévention de la torture (APT) menée par Mark Thomson, son Secrétaire général, et Audrey Olivier. La délégation a parcouru le Ghana en vue de promouvoir la ratification de l'OPCAT. Le CT a pu arranger des réunions entre l'APT et les hauts responsables suivants :

- Le Premier président adjoint du Parlement
- Le Procureur général et Ministre de la Justice
- Le Ministre de l'Intérieur
- Le Directeur général de l'Administration pénitentiaire
- Le Directeur en Chef du Ministère des Affaires Étrangères

Par ailleurs, la délégation de l'APT s'est entretenue avec les Commissaires, les Commissaires adjoints et les Directeurs de

« Étant donné l'ampleur de notre mandat, il est difficile de se centrer exclusivement sur le sort des détenus, ce qui semble confirmer l'idée qu'un MNP autonome ... devrait être établi. »

la CDHJA, ainsi qu'avec des membres du CT, pour mettre au point une stratégie visant une ratification rapide de l'OPCAT par le Ghana. Je suis persuadée que nous sommes en bonne voie, mais nous ne devons surtout pas lâcher prise.

Le CT a formulé une proposition en vue d'obtenir le soutien nécessaire des groupes ciblés, pour une prompt ratification de l'OPCAT. L'un des objectifs du CT est de réaliser une campagne de plaidoyer afin que nous puissions emporter l'adhésion de tous les acteurs impliqués. Ce projet devait s'étaler de janvier 2010 à juin 2011 (c'est-à-dire sur une période de 18 mois). Il avance tant bien que mal.

Ce qu'il reste à faire

- Faire pression sur des institutions étatiques/ des hauts responsables ciblés, tels que les Ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, le Procureur général et Ministre de la Justice, les membres du Parlement et les *Chief Directors* des ministères mentionnés.
- Former et éduquer le personnel affecté à la sécurité.
- Décrire, documentation à l'appui, la situation actuelle dans les prisons et d'autres lieux de détention.
- Renforcer les capacités des OSC choisies et du personnel affecté à la sécurité.
- Mener une campagne de plaidoyer et de sensibilisation *via* les médias (débat télévisés ou radiophoniques, conférences de presse), ainsi que des tables rondes, des conférences, etc.
- Établissement/ désignation du MNP ghanéen.

Plan d'activités provisoire du CT

Objectif 1 : Ratification

Faire en sorte que le Gouvernement du Ghana ratifie le Protocole facultatif à la

Convention des Nations Unies contre la torture, et devenir l'un des États parties à l'OPCAT d'ici juin 2010. Cette date a son importance, car les vacances parlementaires vont de juillet à octobre ; si l'on veut arriver à quelque chose avant le mois d'octobre, il faut donc agir avant le début des vacances parlementaires.

Objectif 2 : Désignation

Désigner un MNP qui puisse être en place et opérationnel d'ici décembre 2010.

Objectif 3 : Éducation du public

Sensibiliser la population ghanéenne à l'UNCAT d'ici décembre 2010.

Objectif 4 : Formation

Trois cents représentants choisis parmi les institutions chargées de la sécurité (police, administration pénitentiaire, douanes, accises et services de prévention (CEPS), services d'immigration, etc.) recevront une formation et une éducation à la prévention de la torture et de toutes les formes de mauvais traitement à l'égard des suspects et des personnes placées en détention.

Objectif 5 : Recherche

Recueillir des renseignements de première main sur les conditions au sein des prisons et des cellules de police au Ghana. Ces informations seront compilées et étayées en vue de les transmettre aux instances compétentes d'ici décembre 2010.

Objectif 6 : Renforcement de capacités

Développer les capacités de la société civile, y compris les journalistes, les chefs traditionnels, les responsables politiques et gouvernementaux, ainsi que les chefs religieux. Il s'agira de les intégrer aux équipes de monitoring chargées de surveiller et d'établir des rapports sur l'état de la torture dans le pays.

Objectif 7 : Mise en œuvre

L'objectif final : la mise en œuvre, encore et toujours.

2.3.5. Discussions des participants

Les débats ont porté sur les points suivants :

- **Le type de mécanisme à mettre en place.** Il est clairement apparu que **chaque État partie doit suivre sa propre voie** car il n'y a pas un modèle unique de MNP. Toutefois, si le choix porte sur la désignation d'une institution nationale des droits de l'homme existante, il faut que le MNP ait un budget séparé de celui de l'institution en question. En effet, il faut individualiser le MNP. Cela implique de définir clairement la base juridique du MNP, la création d'une unité spécifique au sein de l'institution existante, l'affectation d'un budget séparé, etc.
- **L'accomplissement du mandat du MNP.** La prévention de la torture n'étant pas un « diner de gala », l'exercice du mandat préventif sera confronté à diverses oppositions et difficultés. C'est pour cela, que le MNP doit faire preuve d'une grande responsabilité et éviter des erreurs qui auront pour conséquence de lui faire perdre sa crédibilité.
- **La désignation comme MNP d'une institution nationale** sous le contrôle de l'exécutif soulève un problème d'indépendance, de crédibilité et d'efficacité.
- **Le MNP et les Lignes directrices de Robben Island.** Les MNP seront amenés à appliquer les Lignes directrices de Robben Island qui sont un outil préventif et de référence devant aider les MNP dans l'accomplissement de leur mandat.



3. TRAVAUX EN GROUPES

3.1. Groupe de travail 1

L'interaction entre acteurs intervenant dans le domaine de la prévention de la torture en Afrique

Restitution du groupe de travail 1

Madame Caroline Ouaffo Wafang



Introduction

Il s'agissait, à travers les discussions, le partage d'expériences et les analyses pertinentes, de dresser un état des lieux de l'interaction des MNP avec les autres acteurs de la prévention et de formuler des recommandations et des propositions pour une meilleure coopération entre les MNP et les différents acteurs pour une prévention de la torture encore plus efficace en Afrique.

Points de discussion

- Identifier les acteurs de mise en œuvre de la prévention de la torture au niveau national, régional et international ;
- État des lieux, degré d'implication actuel des acteurs dans cette dynamique ;
- Propositions faites pour une meilleure implication/ optimisation de la dynamique/ recommandations.

1. Identification des acteurs

Au niveau national, on distingue trois catégories d'acteurs :

- Personnes les plus concernées : victimes, personnes détenues et leurs familles, ex-détenus, syndicats des services pénitentiaires, ainsi que les acteurs qui sont proches de ces personnes (aumôniers, psychologues, ONG et autres structures).
- Institutions nationales et autres organisations qui interviennent en matière de protection des droits de l'homme. Il y a lieu de mettre en place des cadres de partenariat pour éviter les lourdeurs bureaucratiques : ministères, institutions nationales des droits de l'homme, institutions de défense des droits de l'homme (tels que la Commission Vérité, Justice et Réconciliation au Togo, l'Ombudsman, etc.), acteurs judiciaires.
- Institutions et organes qui peuvent par leurs actions influencer positivement sur le travail des MNP (chercheurs universitaires, syndicats, parlementaires, etc.).

Au niveau international, régional et sous-régional, plusieurs acteurs institutionnels (CEEAC, UE, etc.) ont un rôle à jouer en matière d'appui, d'accompagnement méthodologique et même d'impulsion du travail des MNP. Ces acteurs peuvent notamment :

- Faciliter la mise en réseaux des MNP, par la création de réseaux spécifiques ou, en attendant, s'intégrer dans des réseaux existants. A travers l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ces réseaux peuvent avoir un effet d'entraînement sur les États qui n'ont pas ratifié l'OPCAT ou sur le fonctionnement des MNP ;
- Apporter un soutien technique ou financier aux MNP ;
- Faciliter les partenariats entre les réseaux de MNP africains, avec les MNP des différentes sous- régions et au niveau intercontinental et avec d'autres acteurs internationaux comme le SPT, les Procédures spéciales ou le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

2. Possibilités d'interaction

Les experts viennent en appui des acteurs au niveau national et international par divers types de soutien, relais et accompagnement technique et de conseils méthodologiques.

Trois types d'interactions devraient être développés : le dialogue, la coopération et le contrôle/suivi.

- **Le dialogue**

La volonté de dialoguer de la part de tous les acteurs joue un rôle essentiel dans la réussite du travail des MNP. Ce dialogue doit en priorité être développé entre les acteurs nationaux. Pour cela, il faudrait définir des cadres de communication et de concertation avec tous, y compris avec les acteurs qui ne sont pas acquis à la cause de la surveillance préventive des lieux de détention que l'on peut qualifier de « bons ennemis », ou encore ceux qui pourraient constituer des relais mais qui n'ont pas forcément une bonne connaissance de la problématique de la torture (parlementaires, par exemple).

- **La Coopération**

La coopération pourrait être multiforme. Il peut s'agir de l'appui technique, financier, méthodologique et de facilitation dans la recherche des financements pour le fonctionnement des MNP, comme le fait déjà la CEEAC dans d'autres domaines, ou de manière générale pour l'amélioration des conditions de détention (TPIR, par exemple).

Il peut s'agir aussi d'un appui méthodologique sous forme de conseils et de sessions de formation qui favoriseraient la coopération interrégionale, particulièrement avec le CPTA, les autres MNP, le SPT.

- **Contrôle /suivi**

Il serait important d'établir des mécanismes d'échange de bonnes pratiques qui faciliteraient le travail d'autoévaluation des MNP, pour s'assurer à terme de leur crédibilité ; d'où l'idée de mettre en place des cadres de rencontre intercontinentaux ou sous - régionaux entre les MNP ou réseaux de MNP et la place accordée aux parlementaires dans le contrôle de l'action des MNP.

Liste des membres du Groupe de travail 1

Président : M. Jean-Baptiste Niyizurugero

Rapporteur : Madame Caroline Ouaffo Wafang

Membres :

<i>Prénoms et Noms</i>
1. M. Eric MONTCHO-AGBASSA
2. Maître Abdoulaye BABOU
3. Mme Caroline BOATENG
4. Mme Anna BOSSMAN
5. Mme Aissata COULIBALY
6. M. Edouard DELAPLACE
7. M. Jean-Marie DELARUE
8. Mme Claudia D'ESPOSITO
9. M. Oumar DIALLO
10. M. Mahamane CISSE-GOURO
11. Mme Martine HENNEQUIN
12. M. Bernard J. Ngamo KAMENI
13. M. Ghislain Patrick LESSENE
14. M. Abdoul Aziz LOUM
15. M. Mandiaye NIANG
16. M. Jean-Baptiste NIYIZURUGERO
17. M. Gaspard ONOKOKO
18. M. Feyi OGUNADE
19. Mme Nicole RECKINGER
20. M. Abderrazak ROUWANE
21. Mme Suzanne SOUKOUDE
22. M. El Hadji Malick SOW
23. M. Danny TITUS
24. M. Mamadou THIANDOUM
25. M. Jarwlee TWEH GEEGBE
26. Mme Caroline OUAFFO WAFANG
27. Mme Lucienne Ariane ZOMA

3.2. Groupe de travail 2

MNP en action : pour un fonctionnement efficace des MNP

Restitution du groupe de travail 2

Madame Uju Agomoh



Introduction

Le groupe de travail s'est basé sur les discussions et présentations de la Conférence pour analyser les éléments d'efficacité des mécanismes nationaux de prévention et identifier les principaux obstacles et difficultés du mandat de prévention de la torture et autres mauvais traitements. Le groupe de travail était également chargé d'explorer des solutions pratiques permettant de dépasser ces difficultés, en s'inspirant des exemples de mécanismes nationaux de prévention existants discutés au cours de la Conférence.

Points de discussion

- Identifier les éléments d'efficacité des mécanismes nationaux de prévention et les difficultés liées à leur fonctionnement ;
- Explorer les solutions pratiques garantissant l'efficacité du mécanisme national de prévention.

Le groupe de travail a identifié huit éléments de « garantie » de l'efficacité des mécanismes nationaux de prévention, qui sont les suivants : philosophie de prévention ; transparence ; indépendance ; information ; suivi des cas de torture et autres mauvais traitements ; couverture des lieux de détention ; budget ; créativité et économie.

Les participants ont ensuite suggéré des propositions concrètes et créatives pour faire face aux défis posés par la désignation d'une institution comme mécanisme national de prévention et être efficaces.

1. Philosophie de prévention

En mode d'introduction, le groupe de travail n°2 a rappelé l'importance de connaître la philosophie du mécanisme national de prévention. En effet, le MNP est un organe de surveillance, de *monitoring*, dont la base de travail est la coopération avec l'État Partie.

2. Transparence

Il est essentiel que les activités du mécanisme national de prévention et la désignation de ses membres, soient transparentes.

3. Indépendance

Pour être efficace, le mécanisme national de prévention doit être indépendant et perçu comme indépendant. L'indépendance concerne plusieurs aspects du mandat et de la composition du mécanisme national de prévention, tels que :

- Le personnel ;
- La méthodologie des visites des lieux de détention ;
- La connaissance et les relations avec les acteurs pertinents ;
- Le contenu, la forme et le suivi des recommandations.

4. Information

Le MNP devrait s'attacher à récolter des informations fiables et crédibles sur la situation de la privation de liberté dans le pays concerné. La recherche et collecte des informations est à la base du travail de monitoring des lieux de privation de liberté et ceci n'est pas une tâche aisée. En effet, il faut obtenir la confiance du personnel pénitentiaire et des personnes privées de liberté, tout en recoupant systématiquement les informations obtenues. Des informations peuvent être obtenues par des anciens détenus et les personnes et organisations externes intervenant dans les prisons.

Il faut également veiller à protéger les personnes collaborant avec le mécanisme national de prévention ou « informateurs » : cette protection devrait être ancrée dans la loi de mise en place du mécanisme national de prévention.

5. Suivi des cas de tortures et autres mauvais traitements

Au cours des discussions, il a été suggéré que le Sous-comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention peuvent gérer les situations urgentes concernant les cas de tortures et autres mauvais traitements au cours de leur visite des lieux de détention. Cependant, de tels cas devraient être référés aux départements d'investigation et aux institutions pertinentes telles que les institutions nationales de droits de l'homme, le pouvoir judiciaire ou encore des ONG, afin qu'elles puissent effectuer le suivi nécessaire. Les personnes concernées devront être informées du délai d'intervention de ces institutions et organisations. Face à ce délai, les organes du Protocole facultatif pourront prendre des mesures concrètes pour protéger ces personnes, notamment au cours de leur visite des lieux de détention. Les mécanismes nationaux de prévention doivent donc exiger l'arrêt immédiat des violations afin d'être crédible.

6. Couverture des lieux de détention

Face à la diversité et au nombre des lieux de détention à être visités, certains aspects doivent être examinés afin que le mécanisme national de prévention soit le plus efficace possible :

- les institutions en charge des lieux de détention peuvent avoir différents degrés de transparence dans leur fonctionnement ;

- le degré de prise de responsabilité de la part de la hiérarchie lors d'une violation dans un lieu de détention ;
- les lieux de détention peuvent être régis par différentes normes et différents standards (prisons vs institutions psychiatriques) ;
- l'existence de différents organes internes et externes de surveillance des lieux de détention, qui implique la nécessité d'aligner leur mandat sur les critères du Protocole facultatif ;
- les complexités structurelles des États Parties (par exemple État fédéral).

Face à ces considérations, des solutions pratiques peuvent être explorées, telles que :

- faire usage des ONG pour avoir accès à l'ensemble du territoire (cf. Maldives) ;
- promouvoir une culture de transparence au sein des lieux de privation de liberté, à travers des campagnes de sensibilisation
- assurer une coordination entre les différents organes (en cas de mécanismes multiples) et une relation avec l'ensemble des agences gouvernementales concernée par les lieux de privation de liberté.

7. Budget

Un budget à part entière et l'autonomie financière sont des garanties de l'efficacité du mécanisme national de prévention.

Dans certains pays, ces garanties financières sont difficiles à obtenir et les mécanismes nationaux de prévention doivent donc explorer des solutions économiques et créatives pour mener à bien leur mandat. Le budget nécessaire doit donc être identifié et il est essentiel que toutes les dépenses soient justifiées.

8. Être efficace en étant créatif et économe

Les participants du groupe de travail ont exploré plusieurs solutions pratiques, économiques et créatives contribuant à l'efficacité du mécanisme national de prévention :

- mettre en place des partenariats avec les organisations de la société civile dans l'exercice du mandat de mécanisme national de prévention ;
- la structure du mécanisme national de prévention ne doit pas être trop complexe et il est important de se baser, si possible, sur les institutions et budgets existants ;
- Plaider auprès du Parlement pour l'octroi de financements adéquats. En effet, le Parlement joue un rôle déterminant dans la ratification et l'adoption de la loi de mise en œuvre du Protocole facultatif ;
- Faire usage des financements du Fonds spécial du Protocole facultatif (Article 26), lorsque ceux-ci seront disponibles.

Par ailleurs, certaines activités du mécanisme national de prévention peuvent être relativement économiques :

- se réunir avec les autorités et autres acteurs pertinents dans le domaine de la prévention de la torture ;
- évaluer si les lois et réglementations nationales sur la privation de liberté sont conformes aux standards internationaux et, le cas échéant prendre des mesures pour les amender ;
- faciliter les relations entre les personnes privées de liberté et les autorités détentrices ;
- encourager d'autres organisations à prendre part à certaines activités du mécanisme national de prévention (telles que les ONG ou encore institutions nationales de droits de l'homme) ;
- fixer des priorités en fonction de la situation de privation de liberté.

9. Prochaines étapes

Suite aux discussions, les participants ont identifié quelques étapes à suivre afin d'assurer l'efficacité du mécanisme national de prévention :

- plaider pour que le mandat des membres du mécanisme national de prévention soit garanti, et que le mécanisme dispose d'une indépendance fonctionnelle ;
- renforcer les capacités des membres du mécanisme national de prévention afin qu'ils puissent conduire efficacement leurs activités ;
- sensibiliser les différents acteurs nationaux sur le mandat du mécanisme national de prévention et leurs responsabilités dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements ;
- avoir un organe de coordination qui analyserait les réformes nécessaires dans le domaine législatif et financier.

Liste des membres du Groupe de travail 2

Présidente : Madame Audrey Olivier

Rapporteur : Madame Uju Agomoh

Membres :

<i>Prénoms et Noms</i>
1. M. Ahoro Atchindé AMAKOUÉ
2. Mme Uju AGOMOH
3. Mme Ezonebi Blessing AZORBO
4. Mme Maria BERENGUER
5. M. Musa BITAYE
6. M. André DEMBELE
7. M. Oumar DIOUF
8. Mme Amanda DISSEL
9. M. Binaye Kumar GOURY
10. M. Zdeněk HAJEK
11. M. Denis MINEKPOR KOKOU
12. Mme Augustine MENDY
13. M. Lukas MUNTINGH
14. Maître Diène Ndiaye
15. M. Assane Dioma NDIAYE
16. Mme Kabyr NDIAYE
17. Mme Awa NDOUR
18. Mme Peace Gifty Sakyibea OFEI
19. Mme Audrey OLIVIER
20. M. Hervé RIVIERE
21. M. Boubacar Sidiki SAMAKÉ
22. Mme Kadidia SANGARÉ
23. M. El hadj Abdoulaye SECK
25. M. Thierry Souleymane SECK
26. M. Mark THOMSON
27. M. William Z. TOGBA
28. Mme Isabelle TSCHAN
29. M. Patrice VAHARD
30. M. Patrick VAN WEERELT
31. M. Donald Arnel YAMEOGO
32. M. Mohamed ZAHID
33. Mme Marie-Gisèle ZINKPE

4. Plan d'action de Dakar



**Commission Africaine pour
les Droits de l'Homme et
des Peuples**



**Association pour la
Prévention de la Torture**



**Amnesty International
Sénégal**

Conférence sur la Prévention de la Torture en Afrique
27-28 avril 2010, Dakar, Sénégal

Document Final

**Plan d'action de Dakar :
8 points pour la prévention de la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique**

L'Association pour la prévention de la torture (APT) et Amnesty International-Sénégal, en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), et sous les auspices du Ministère de la Justice du Sénégal, ont organisé une conférence régionale sur la prévention de la torture en Afrique qui s'est tenue à Dakar, au Sénégal, du 27 au 28 avril 2010. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (ci-après OPCAT) a été le thème principal de la Conférence. Celle-ci a rassemblé des représentants des États Parties et Signataires de l'OPCAT, dont des ministères, des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention, le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT), le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale, ainsi que des organisations de la société civile.

Au cours de ces deux jours, les discussions se sont centrées sur la prévention de la torture en Afrique et ont conduit à l'adoption du document suivant : « Le plan d'action de Dakar : 8 points pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants en Afrique ».

Les participants de la Conférence sur la Prévention de la Torture en Afrique,

Considérant l'obligation des États de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, réaffirmée dans :

- la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (CCT, Articles 2 et 16) et son Protocole facultatif (OPCAT) ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Article 5) ;
- le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (Articles 7 et 10) ;
- les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

Rappelant la nécessité pour les États de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre leurs obligations de prévenir la torture, en particulier les dispositions de l'OPCAT, et spécifiquement la mise en place de mécanismes nationaux de prévention ;

Notant que le monitoring régulier de tous les lieux où les personnes sont, ou peuvent être, privées de leur liberté, est un des moyens les plus efficaces pour prévenir la torture et autres mauvais traitements ;

S'appuyant sur les engagements déjà pris par les États africains pour prévenir efficacement la torture et autres formes de mauvais traitements ;

Adoptent et proposent le plan d'action suivant comprenant les mesures devant être prises par les États, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les institutions nationales de droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention, les organisations de la société civile, ainsi que par tout autre acteur pertinent.

1. Assurer un cadre efficace pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements

- a) Utiliser et renforcer les mécanismes existants de surveillance de tous les lieux de détention y compris les visites par les juges, les magistrats, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les mécanismes d'inspection internes ;
- b) Évaluer la conformité des législations nationales avec la Convention des Nations Unies contre la Torture et les autres normes internationales et régionales, et adopter, le cas échéant, des législations pénalisant la torture ;
- c) Renforcer les garanties juridiques et procédurales relatives à la privation de liberté, dont le droit d'accès à un avocat, à un médecin, à la famille et à une tierce personne ;
- d) Assurer un système indépendant d'enquêtes sur les plaintes individuelles ;
- e) Promouvoir une culture de la prévention auprès de différents acteurs par des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation sur la prévention de la torture et autres mauvais traitements, ainsi que sur les droits de l'homme en général ;
- f) Disposer des informations crédibles sur le traitement des personnes privées de liberté.

2. Prendre des mesures pour signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture (OPCAT)

- a) Les États africains qui sont déjà parties à la Convention des Nations Unies contre la Torture devraient démontrer leur engagement en faveur de la prévention de la torture en signant et ratifiant l'OPCAT ;
- b) Les États africains qui ont signé l'OPCAT devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour le ratifier le plus tôt possible ;
- c) Les États africains parties à l'OPCAT, ainsi que les futurs États parties, devraient présenter des expert(e)s indépendant(e)s et compétent(e)s comme candidat(e)s à la fonction de membre du Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture notamment pour les prochaines élections prévues le 28 octobre 2010.

3. Promouvoir un dialogue public, transparent et intersectoriel sur la mise en œuvre efficace de l'OPCAT

- a) Les consultations nationales sur la mise en œuvre de l'OPCAT devraient inclure tous les acteurs pertinents, tels que les parlementaires, les représentants gouvernementaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les syndicats pertinents, les victimes de la torture et les organisations représentant les personnes privées de liberté ;
- b) Les organisations de la société civile pertinentes sont encouragées à former des coalitions pour renforcer leur rôle et leur impact dans les campagnes de ratification et de mise en œuvre de l'OPCAT ;
- c) Les dialogues nationaux devraient déboucher sur la mise en place de groupes de travail ou comités de travail intersectoriel sur l'OPCAT afin d'en assurer la ratification ainsi que la désignation, la mise en place et le fonctionnement efficace des mécanismes nationaux de prévention.

4. Décider et développer le mécanisme national de prévention le plus approprié selon le contexte national

- a) Reconnaître que l'objectif de l'OPCAT et des mécanismes nationaux de prévention est de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements à travers notamment des visites régulières à tous les lieux de détention, la collecte d'informations crédibles sur les risques d'abus, l'engagement d'un dialogue constructif, la proposition de mesures concrètes et adaptées pour réduire les risques et améliorer les conditions de détention, et produire des rapports sur le traitement, les conditions et l'administration des lieux de privation de liberté ;
- b) Considérer toutes les options possibles de mécanismes nationaux de prévention sur base d'une analyse préalable de l'efficacité des organes de monitoring existants. Cette analyse devrait s'effectuer à la lumière des critères d'efficacité préconisés par l'OPCAT et conduire à la conception de la structure du mécanisme national de prévention la plus appropriée en prenant en compte les opinions du Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture ;

- c) Désigner le mécanisme national de prévention par voie législative ou constitutionnelle ;
- d) Ancrer les éléments clés du mandat du mécanisme national de prévention dans sa législation y compris une définition large des lieux de privation de liberté, ses pouvoirs et garanties, sa composition et ses ressources financières nécessaires ainsi que son indépendance fonctionnelle ;
- e) Établir un budget séparé du mécanisme national de prévention et garantir l'origine publique des fonds ;
- f) Postuler auprès du Fonds Spécial de l'OPCAT, qui est géré par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour obtenir des fonds destinés aux programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention, une fois que les fonds seront disponibles ;

5. Instaurer une composition et une organisation interne claires au sein du mécanisme national de prévention

- a) Les membres du mécanisme national de prévention doivent être désignés et nommés à travers un processus ouvert et transparent ;
- b) Le mécanisme national de prévention devrait comprendre des expert(e)s indépendant(e)s et engagé(e)s venant de diverses disciplines, conformément à l'OPCAT, y compris des travailleurs sociaux et des psychologues. Les expert(e)s devraient aussi être perçu(e)s comme crédibles et neutres ;
- c) La composition du mécanisme national de prévention devrait respecter l'équilibre des sexes et, lorsque cela est pertinent, être représentatif des différents groupes ethniques ;
- d) Lorsqu'une institution existante est désignée comme mécanisme national de prévention, un budget devrait être affecté exclusivement au mécanisme national de prévention et une unité séparée créée ;
- e) Des règles de procédures devraient être mises en place, concernant notamment les processus de prise de décision au sein des mécanismes nationaux de prévention.

6. Mettre en place une stratégie et des méthodes de travail pour le mécanisme national de prévention

- a) Prendre des mesures concernant l'emploi de personnel à temps plein et à temps partiel ainsi que de bénévoles et prévoir la possibilité d'employer des experts *ad hoc* ;
- b) Renforcer les capacités des membres et du personnel du mécanisme national de prévention, notamment par l'organisation de sessions de formation ;
- c) Faciliter la coopération et la collaboration entre le mécanisme national de prévention et les autres organes de surveillance et de monitoring ;
- d) Déterminer la fréquence des visites, les méthodes, les outils et les protocoles de monitoring, et mettre en place un programme de monitoring combinant des visites inopinées et annoncées ;

- e) Préparer et adopter un plan stratégique pour le mécanisme national de prévention ;
- f) Assurer le contact et le dialogue entre le mécanisme national de prévention avec les personnes privées de liberté avant, pendant et après les visites ;
- g) Assurer constamment le dialogue et l'interaction entre le mécanisme national de prévention et les autorités de détention pour prévenir tout acte de torture et autres formes de mauvais traitements, et trouver des solutions pour améliorer le traitement et les conditions des personnes privées de liberté ;
- h) Prendre des mesures pour prévenir les représailles contre toute personne ayant été en contact avec le mécanisme national de prévention, particulièrement les personnes privées de liberté. Ainsi, des dispositions spécifiques pourraient être incluses dans la législation du mécanisme national de prévention. Également, des visites et des communications de suivi pourraient être effectuées ;
- i) Créer des procédures pour la vérification et le suivi de la mise en œuvre des recommandations et persévérer auprès des autorités concernées pour assurer leur mise en œuvre effective ;
- j) Le monitoring préventif devrait inclure une analyse holistique afin de comprendre tous les facteurs et causes qui conduisent à des abus dans les lieux où des personnes sont, ou pourraient être, privées de leur liberté. Il devrait également comporter une compilation des rapports et conclusions des différents organes de monitoring ;
- k) Le mécanisme national de prévention devrait régulièrement revoir ses méthodes de travail et évaluer son impact afin de renforcer ses capacités et améliorer son efficacité.

7. Encourager les mécanismes nationaux de prévention à proposer des recommandations pertinentes pour améliorer le traitement et les conditions des personnes privées de liberté

- a) Formuler des recommandations réalistes et efficaces en termes de coûts, ayant pour objectif d'améliorer à court, moyen et long terme, les conditions, le traitement et l'administration des lieux de détention ;
- b) Le mécanisme national de prévention devrait avoir la capacité de répondre immédiatement aux risques de torture et autres mauvais traitements, notamment en portant à la connaissance des institutions pertinentes les cas individuels de torture ou d'autres mauvais traitements ;
- c) Les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention devraient être publiés et disséminés aux acteurs internationaux, régionaux et nationaux.

8. Coopérer et collaborer avec les acteurs et partenaires nationaux, régionaux et internationaux

- a) Assurer un dialogue permanent entre les mécanismes nationaux de prévention, les parlementaires et le pouvoir judiciaire afin de promouvoir des changements de pratiques et de politiques ;

- b) Les mécanismes nationaux de prévention devraient, lorsque cela est pertinent, mettre en place des partenariats et une coopération avec les structures de base de la communauté et les organisations de la société civile afin d'avoir un meilleur accès à l'information ;
- c) Créer une interface entre le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la Torture (SPT), le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA), et les mécanismes nationaux de prévention, afin d'échanger des informations, de conduire des formations, d'organiser des ateliers et des séminaires, et de coordonner des publications conjointes sur le thème de la prévention de la torture en Afrique ;
- d) Envisager une collaboration entre les mécanismes nationaux de prévention et les Communautés Économiques Africaines ;
- e) Les États devraient rendre compte régulièrement au Comité des Nations Unies contre la Torture (CCT), à l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux procédures spéciales de ces organes (particulièrement le Rapporteur spécial sur la torture et le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique), sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture, de l'OPCAT, des Lignes directrices de Robben Island et des autres instruments pertinents ;
- f) Les mécanismes nationaux de prévention devraient créer des réseaux afin de faciliter l'échange d'information et les bonnes pratiques entre eux.

Fait à Dakar, le 28 avril 2010

5. Annexes

Annexe 1

Document de discussion



Conférence sur la prévention de la torture en Afrique

27-28 avril 2010, Dakar, Sénégal

Introduction

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) met en place un système novateur de prévention de la torture et des mauvais traitements, fondé sur des visites régulières aux lieux de privation de liberté réalisées par des organes internationaux et nationaux. Au niveau international, l'OPCAT crée le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres mauvais traitements (SPT), composé actuellement de dix experts indépendants. En ratifiant l'OPCAT, les États acquièrent l'obligation de désigner un ou plusieurs organes de prévention au niveau national, aussi appelés mécanismes nationaux de prévention (MNP). Les organes préventifs de l'OPCAT (SPT et MNP) ont des fonctions similaires : ils sont appelés à conduire des visites régulières et préventives à tous les lieux de privation de liberté afin de proposer des recommandations et des mesures concrètes pour améliorer le système de privation de liberté et les conditions de détention. De plus, ils présentent leurs observations et commentaires sur les projets de lois et lois en vigueur relatifs à la privation de liberté.

L'OPCAT est entré en vigueur le 22 juin 2006 et compte aujourd'hui 50 États Parties et 24 États signataires. Suite à la 50^{ème} ratification de l'OPCAT en septembre 2009, le nombre d'experts du SPT passera de 10 à 25. Les élections auront lieu le 28 octobre 2010 et représenteront une opportunité pour les États africains de présenter des expert(e)s indépendant(e)s dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements.

L'Association pour la prévention de la torture (APT), à l'origine de l'OPCAT, s'engage activement pour sa ratification et mise en œuvre dans le monde. C'est dans ce contexte que l'APT organise le 27 et 28 avril 2010, à Dakar, Sénégal, la « *Conférence sur la prévention de la torture en Afrique* ». La Conférence de Dakar réunira les États Parties et certains États signataires de l'OPCAT en Afrique. Cette conférence a pour objectifs de :

- a) promouvoir la prompt ratification de l'OPCAT dans les États signataires ;
- b) promouvoir, stimuler et appuyer un processus ouvert et participatif de désignation de MNP efficaces dans les États parties n'ayant pas encore mis en place les MNP ;
- c) favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la mise en place et le fonctionnement des MNP en Afrique ;

- d) créer une dynamique régionale favorisant l'interaction et la coopération des MNP africains entre eux, avec les MNP d'autres régions, ainsi qu'avec le SPT et le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA), organe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

La Conférence sera un forum de réflexion et de proposition de mesures et d'initiatives concrètes concernant deux sujets particuliers : l'établissement, le renforcement et la redynamisation d'une interaction entre les différents acteurs de la prévention en Afrique, et le fonctionnement efficace des MNP en Afrique.

1. État des lieux de l'OPCAT en Afrique: tendances et perspectives

En avril 2010, six États d'Afrique ont ratifié l'OPCAT (Bénin, Libéria, Mali, l'Île Maurice, Nigéria et Sénégal), et quatre d'entre eux ont désigné leur mécanisme national de prévention (Mali, Maurice, Nigéria et Sénégal). De plus, dix États africains ont démontré leur intérêt en faveur de la prévention de la torture et autres mauvais traitements, en signant l'OPCAT (Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, République du Congo, Gabon, Ghana, Guinée, Madagascar, Sierra Leone et Togo).

Si le nombre de ratifications et de signatures de l'OPCAT en Afrique est moins élevé par rapport à d'autres régions du monde, des processus de ratification de l'OPCAT sont avancés dans plusieurs pays africains, tels qu'en **Afrique du Sud**, au **Burkina Faso**, au **Ghana** et au **Togo**.

De même, des propositions de MNP sont actuellement débattues au **Bénin** et au **Libéria**.¹

Par ailleurs, les options possibles de MNP sont discutées au cours de séminaires, conférences et réunions de travail dans un bon nombre de pays africains. Le Sous-comité de la Prévention (SPT) recommande ainsi que :

« Les mécanismes nationaux de prévention devraient être élaborés dans le cadre d'un processus public, participatif et transparent, associant notamment la société civile et d'autres parties impliquées dans la prévention de la torture; lorsqu'il est prévu de désigner un organisme existant comme mécanisme national de prévention, la question devrait donner lieu à un débat auquel participerait la société civile »²

De nombreux États africains bénéficient d'une société civile active ainsi que d'Institutions nationales de droits de l'homme (INDH) qui sont engagées dans des campagnes promouvant la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT. Des comités interinstitutionnels, regroupant des représentants gouvernementaux, des INDH et des organisations de la société civile, se sont par exemple formés en **Afrique du Sud**, au **Bénin**, au **Ghana** et au **Togo**. Ces comités ou groupes de travail élaborent ainsi des stratégies pour la ratification de l'OPCAT dans leurs pays respectifs, organisent des séminaires et conférences sur l'OPCAT et rédigent des

¹ Pour de plus amples informations, se référer à APT, *État des lieux de l'OPCAT en Afrique*, Genève, Avril 2010, disponible : <http://www.apr.ch>

² UN Doc. CAT/C/40/2, 14 mai 2008, § 28 (b)

propositions de lois de désignation de MNP. Par ailleurs, au **Sénégal**, les organisations de la société civile se sont regroupées autour d'une coalition et ont joué un rôle important de plaidoyer et de mobilisation pour la ratification de l'OPCAT et pour sa mise en œuvre à travers l'adoption d'une loi de mise en place d'une nouvelle institution spécialisée comme MNP.

L'OPCAT prévoit des critères précis concernant la composition, l'indépendance ou encore les pouvoirs et garanties dont jouissent les MNP. Cependant, l'OPCAT ne donne aucune indication sur la structure organisationnelle des MNP. Les États Parties peuvent ainsi créer un ou plusieurs organes, désigner un plusieurs organes existants, ou combiner les options précédentes. Il n'existe ainsi pas de solution « modèle »: chaque État est appelé à désigner le mécanisme le plus adapté à son contexte national.

Deux tendances de MNP se profilent actuellement en Afrique, et qui correspondent aux tendances générales dans d'autres régions du monde :

- a) la création d'un nouvel organe spécialisé dans la prévention de la torture et autres mauvais traitements,
- b) la désignation d'une INDH existante comme MNP.

Le **Sénégal** et le **Nigeria** ont opté pour la création de mécanismes nouveaux. Au Sénégal, une loi mettant en place un Observateur national des lieux de privation de liberté a été adoptée en février 2009. Au Nigéria, un Comité national sur la torture a été créé en septembre 2009. La création d'un nouvel organe de prévention (Observatoire national pour la prévention de la torture) est actuellement à l'étude au **Bénin**.

L'**Île Maurice** et le **Mali** ont désigné leur Commission nationale de droits de l'homme comme MNP, respectivement en octobre 2007 et 2006. Le **Ghana** explore également cette option, et des discussions sont en cours en **Afrique du Sud** évaluant la possible implication de la Commission nationale des droits de l'homme dans le mandat de MNP.

2. Interactions entre les MNP et les autres acteurs de la prévention en Afrique

La question d'une coopération entre différents acteurs en vue d'une prévention efficace de la torture et autres mauvais traitements est au cœur de l'OPCAT. L'article 11(c) de l'OPCAT dispose ainsi que le SPT « *coopère avec les mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent pour la protection de toute personne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Cette nécessité de coopération avec d'autres acteurs est également valable pour les MNP. Ainsi pour une meilleure mise en œuvre de l'OPCAT au niveau national, il est indispensable pour les MNP d'établir une coopération dynamique avec d'autres acteurs concernés par la question de la prévention, en créant notamment des pôles d'interaction et de synergie. Ces interactions se situent au niveau international, régional et national.

1. Interaction avec les acteurs internationaux

a) Le SPT

Au niveau international, le premier interlocuteur naturel avec qui les MNP doivent développer une coopération est le SPT. En effet, l'article 11(b)³ de l'OPCAT dispose que le SPT entretient des relations directes avec les MNP auxquels il offre une assistance technique en vue de renforcer leur capacités ou pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres mauvais traitements. Cette disposition est renforcée par l'obligation correspondante des États parties d'encourager et faciliter les contacts entre le SPT et les MNP (article 12 (c) et 20 (f) de l'OPCAT). L'OPCAT instaure donc une relation de coopération directe entre les organes préventifs de l'OPCAT.

Depuis son entrée en fonction, il y a quatre ans, le SPT a déjà visité deux pays africains (Île Maurice et Bénin), et se prépare à visiter prochainement le Libéria. Il convient donc de faire un état des lieux quant à cette coopération exigée par l'OPCAT et de se poser certaines questions pour analyser et évaluer l'état de cette interaction. Il est également important de proposer des mesures et des initiatives concrètes de dynamisation de cette relation pour une meilleure protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres mauvais traitements.

b) Autres acteurs internationaux

Les MNP auraient un intérêt particulier à établir des relations de coopération avec d'autres acteurs internationaux, afin de pouvoir partager des informations et des expériences concrètes. Parmi ces acteurs internationaux, on peut citer le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire qui sont, eux aussi, des mécanismes dont les visites sur terrain contribuent à la prévention. En Afrique, un autre acteur international est présent et est concerné par la question de la mise en œuvre de l'OPCAT : il s'agit du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En effet, le TPIR a signé des accords avec deux États parties à l'OPCAT (**Bénin** et **Mali**) pour détenir les condamnés du TPIR. On peut se poser la question de savoir si les MNP de ces pays auront aussi la compétence de visiter les lieux de détention des condamnés du TPIR, auquel cas une relation entre le MNP et le TPIR serait nécessaire. D'autres formes de collaboration peuvent également être explorées (assistance technique par exemple).

³ Article 11 (b) de l'OPCAT dispose que « *Le Sous-comité de la prévention : (...) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :*

- a) *Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;*
- b) *Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;*
- c) *Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- d) *Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

2. Interaction avec les acteurs régionaux

a) Le CPTA et autres mécanismes spéciaux de la Commission africaine

Dans l'accomplissement de sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a mis en place des mécanismes spécialisés chargés d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme pour certains groupes de personnes ou par rapport à certaines thématiques spécifiques. En ce qui concerne la prévention de la torture, la Commission a adopté en octobre 2002 des mesures et lignes directrices pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique appelées aussi Lignes directrices de Robben Island (RIG)⁴. Elle a en outre mis en place un Comité de suivi ayant pour mission, entre autres, de « *promouvoir et faciliter la mise en œuvre des RIG au sein des États Membres* » de l'Union africaine. En novembre 2009, la Commission a adopté une résolution changeant la dénomination du Comité de suivi en Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)⁵ afin de lui donner une nouvelle dynamique et mettre l'accent sur la prévention de la torture en Afrique. Le CPTA a un potentiel important pour faire avancer la prévention de la torture en Afrique. Son interaction avec les acteurs internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent dans le domaine de la prévention est essentielle afin de faire progresser la question de la prévention de la torture et des mauvais traitements sur le continent. A cette fin, une coopération active et stratégique entre le CPTA et les MNP s'avère indispensable. Une telle coopération sera également importante entre les MNP et les autres mécanismes de la Commission africaine dont le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. Le fait que la Présidente du CPTA soit également en charge du mandat de rapporteur spécial sur les prisons constitue une opportunité unique de favoriser les synergies. La conférence va examiner les défis et les opportunités d'une telle interaction et identifier les pistes d'action et proposer des recommandations et des initiatives concrètes pour l'effectivité et l'efficacité d'une telle coopération.

b) Le Réseau africain des Institutions nationales des droits de l'homme⁶

Le réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) est aussi un autre acteur important. Son expérience peut inspirer les MNP émergeant en Afrique dans une perspective de création d'un réseau africain de MNP. Par ailleurs, les Institutions nationales de droits de l'homme jouent déjà un rôle important au niveau national dans la promotion de la ratification de l'OPCAT et contribuent à la réflexion et aux diverses consultations concernant les options de MNP. Ceci est le cas par exemple, en **Afrique du Sud**, au **Ghana** et au **Togo**. De même, tel que mentionné auparavant, les Commissions Nationales des Droits de l'Homme du **Mali** et de l'**Île Maurice** ont été désignées comme MNP. Ces deux institutions font également partie du Réseau. En termes d'interaction entre le RINADH, certaines questions mériteraient d'être discutées par la Conférence. Par exemple, serait-il opportun ou possible pour les MNP de rejoindre le RINADH ? Les MNP étant des mécanismes à mandat spécifique contrairement aux CNDH qui ont un mandat plus large, serait-il plus efficace que les MNP s'organisent en un réseau propre ?

⁴ Pour plus d'information, voir <http://www.apt.ch/content/view/144/156/lang.fr/>

⁵ Pour plus d'information, voir <http://www.apt.ch/content/view/309/97/lang.fr/>

⁶ Pour plus d'information, voir http://www.nanhri.org/index.php?option=com_frontpage&Itemid=1

3. Interaction avec les acteurs nationaux

Les MNP auront à interagir avec une série d'acteurs au niveau national y compris les autorités gouvernementales, les responsables des lieux de privation de liberté, les médias et la société civile.

Conformément à l'article 19 de l'OPCAT, dans l'idéal, les MNP doivent établir un dialogue constructif avec les autorités gouvernementales et les responsables des lieux de privation pour discuter des problèmes et des solutions en vue d'une meilleure protection des personnes privées de liberté et de l'amélioration des conditions de détention en formulant des recommandations et des propositions pertinentes.

En ce qui concerne la coopération des MNP avec les organisations de la société civile, l'APT a publié un document de position intitulé « *Société civile et mécanismes nationaux de prévention*⁷ » où il a été analysé le rôle de la société civile dans le processus de désignation de MNP ainsi que dans le fonctionnement même des MNP. La question de la relation de coopération entre les organisations de la société civile et les MNP mérite d'être étudiée plus attentivement.

Questions clés pour les discussions :

A travers les discussions, le partage d'expériences et les analyses pertinentes, le groupe de travail sur les Interactions entre les acteurs de la prévention dressera un état des lieux, du point de vue normatif (textes pertinents) et pratique, sur l'interaction des MNP et les autres acteurs de la prévention. A partir de ce constat, des recommandations et des propositions seront formulées pour une meilleure coopération entre les MNP et ces différents acteurs pour une prévention de la torture encore plus efficace en Afrique.

Interaction entre les MNP et	État des lieux : point de vue normatif et sur le plan pratique	Recommandations/ propositions
SPT		
CPTA		
Autres mécanismes de la CADHP		
RINADH et autres INDH		
Organisations de la société civile		
Rapporteur Spécial sur la torture		
Groupe de travail sur les détentions arbitraires		
TPIR		
MNP d'autres régions		
Autre acteur pertinent qui ne serait pas listé ci-dessus		

⁷ Voir sur le site de l'APT :

http://www.apt.ch/component?option=com_docman/task,cat_view/gid,51/Itemid,59/lang,fr/

4. Les mécanismes nationaux de prévention en action

Le SPT considère que la mise en place effective des MNP devrait être perçue comme un processus en constante évolution. Le titre même de ses lignes directrices (*Directives Préliminaires pour l'élaboration en cours de Mécanismes nationaux de prévention*) est évocateur à cet égard. En effet, pour être efficaces dans la réalisation de leur mandat préventif, les MNP doivent faire face à de nombreux défis. L'APT a identifié cinq aspects qui doivent être examinés de façon conjointe pour améliorer le fonctionnement effectif des MNP⁸ :

- Méthodes de travail du MNP
- Actions du MNP
- Ressources
- Organisation interne du MNP
- Relations entre le MNP et les autres acteurs

La prise en compte de ces éléments opérationnels permet aux MNP d'évaluer leur travail, d'identifier les aspects qui posent problème et de trouver des solutions pratiques afin d'améliorer leur fonctionnement. De même, ils peuvent assister les acteurs nationaux dans leur débat sur la désignation de mécanismes nouveaux et/ou existants en leur fournissant une grille d'analyse sur les aspects à prendre en compte au moment de la désignation et mise en place du MNP.⁹

▪ Méthodes de travail du MNP

Les MNP ont pour mandat principal de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements au niveau national (Articles 3 et 17 de l'OPCAT). Les méthodes de travail des MNP devraient refléter le fait que l'approche préventive adoptée par les MNP est globale et va au-delà des visites des lieux de détention. La méthodologie de visites des lieux de détention du MNP devra prendre en compte cette approche particulière. Par exemple, les MNP doivent être capables d'avoir des entretiens en privé avec les personnes de leur choix et d'avoir accès aux dossiers et aux registres de détention. Cependant, si les visites des lieux de détention permettent aux MNP d'obtenir des informations de première main concernant les lieux de privation de liberté et le traitement et les conditions des personnes privées de liberté, elles ne constituent qu'une étape dans la stratégie globale de prévention de la torture et des mauvais traitements. Les MNP devraient aller au-delà des faits détectés au sein du lieu de détention pour identifier les causes possibles des problèmes. Un problème détecté au sein d'un lieu de détention lors d'une visite peut être le résultat de facteurs externes et il est donc essentiel pour le MNP d'analyser le cadre juridique, les politiques publiques et les institutions et acteurs pertinents, en plus du mode de fonctionnement et de l'administration du lieu de détention.

⁸ L'APT a développé un cadre d'analyse holistique qui prend en compte les cinq éléments opérationnels des MNP. La version initiale de ce cadre d'analyse a été développée conjointement par l'APT et TC-Team Consult, qui est une compagnie basée en Suisse et en Allemagne, spécialisée dans le développement institutionnel. Cet outil a été développé par la suite au cours d'un séminaire d'experts organisé à Genève en mars 2009.

⁹ Voir APT – IIHR, Manuel sur le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, Genève 2010, Chapitre 5 (document en cours d'édition).

▪ **Actions**

Le MNP produit des résultats tangibles lors de l'exercice de son mandat. Ces résultats immédiats sont :

- les visites régulières de tous les lieux où les personnes sont, ou peuvent être, privées de leur liberté ;
- les rapports de visites et les rapports annuels des MNP ;
- les observations et recommandations sur les projets de lois et lois pertinents (Articles 1, 4 et 19, OPCAT).

Ainsi, l'adoption d'un programme de visites des lieux de détention, le type de rapports de visites rédigés par le MNP, ou encore la publication d'un rapport annuel d'un MNP, sont autant d'éléments qui fournissent une indication sur les résultats immédiats des MNP, et donc sur leur efficacité.

▪ **Ressources**

Le nombre et la fréquence des visites des lieux de détention, ainsi que la production de rapports de visites, dépendra des ressources disponibles. Malgré les dispositions de l'OPCAT obligeant les États Parties à dégager les ressources nécessaires (Article 18.3, OPCAT), elles sont en pratique généralement insuffisantes pour mener à bien un programme préventif idéal. Par ressources, on entend les moyens financiers, humains et logistiques, ainsi que l'autonomie de décider de leur usage. Cependant, les ressources, tout comme le MNP, sont amenées à évoluer au fur et à mesure que le NPM se développe.

▪ **Organisation interne**

L'organisation interne du MNP a un impact important sur sa capacité à assumer efficacement son mandat préventif. Quelle que soit la forme organisationnelle choisie, il est essentiel que les MNP adoptent une structure interne qui soit claire et transparente. L'adoption de politiques internes et la clarification des éléments suivants devraient permettre un meilleur fonctionnement des MNP:

- une structure interne claire ;
- une division appropriée des tâches ;
- une définition des rôles et responsabilité ;
- des processus de prise de décision ;
- des règlements intérieurs et procédures administratives et financières.

Certains de ces éléments sont plus pertinents pour certains types de MNP que d'autres.

▪ **Relations avec d'autres acteurs**

Les MNP ne travaillent pas en isolation : en effet, ils doivent interagir étroitement avec de nombreux acteurs différents, dont les autorités, les autres parties prenantes, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme (lorsqu'elles ne sont pas désignées comme MNP), les médias, le SPT, les autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que les autres MNP.

▪ **Impact**

Lorsque les MNP disposent de ressources suffisantes, d'une structure interne claire et de méthodes de travail efficaces, ils seront capables de mettre en œuvre une stratégie globale de prévention de la torture et d'établir des relations avec les autorités et les autres acteurs basées sur la coopération. Dans une telle situation, le travail du MNP peut contribuer à des changements positifs, à réduire les risques de torture et de mauvais traitements, à améliorer les garanties et les conditions de détention et à assurer une meilleure protection des personnes privées de liberté.

Questions clés pour les discussions :

- Quels sont les aspects opérationnels qui posent le plus de défis aux MNP en Afrique ? Et aux autres MNP ?
- Quelles sont les solutions pratiques qui peuvent être envisagées pour dépasser ces problèmes ?
- Quel type d'assistance peut être apporté aux MNP pour leur permettre un fonctionnement plus efficace ? Quels sont les acteurs qui peuvent assister le MNP dans sa phase opérationnelle ?

APT, Genève, le 21.04.2010

Annexe 2 État des ratifications de l'OPCAT en Afrique



État des ratifications, signatures et désignations des MNP en Afrique Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, état au 1^{er} avril 2011

10 États Parties et 4 MNP désignés

Pays	Date de la ratification	MNP désignés	Information utile
Bénin	20 septembre 2006		
Burkina Faso	7 juillet 2010		
Gabon	22 septembre 2010		
Liberia	22 septembre 2004		
Mali	12 mai 2005	Commission nationale des droits de l'homme	Désignée en 2006.
Île Maurice	21 juin 2005	Commission nationale des droits de l'homme	Désignée en octobre 2007 (visite SPT)
Nigeria	27 juillet 2009	Comité national contre la torture (nouveau)	Mis en place en septembre 2009.
République démocratique du Congo	23 septembre 2010		
Sénégal	18 octobre 2006	Observateur national des lieux de privation de liberté	Nouvel organe désigné en février 2009. En attente de désignation de l'Observateur.
Togo	20 juillet 2010		

7 États Signataires

Pays	Date de la signature
Afrique du Sud	20 septembre 2006
Cameroun	15 décembre 2009
Ghana	06 novembre 2006
Guinée	16 septembre 2005
Madagascar	24 septembre 2003
Sierra Leone	26 septembre 2003
Zambia	27 septembre 2010

Annexe 3**Programme****Mardi 28 avril 2010****8:30 – 9:00***Enregistrement des participants***9:00 – 10:00****Séance I : Cérémonie d'ouverture****Coordinateur de la Conférence** : Jean-Baptiste Niyizurugero,
Responsable Programme Afrique, APT*Mot de Bienvenue de Maître Diéne Ndiaye, Vice-président d'AI Sénégal**Discours de Mark Thomson, Secrétaire Général, APT**Discours de Mahamane Cissé-Gouro, Représentant Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Dakar et représentant de Mme le Haut-commissaire aux droits de l'homme à ce séminaire**Discours de Mme Dupe Atoki, Présidente du CPTA, Commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**Discours d'ouverture de M. Oumar Diouf, Ministère de la Justice, Sénégal***10:00 – 10:30****Pause café et départ des invités****10:30 – 12:30****Séance II : Comment est-ce que le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) peut faire une différence dans la prévention de la torture ?****Président** : Mark Thomson, Secrétaire Général, APT

1. Le monitoring des lieux de détention, un moyen pour prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements
 - *Concepts et utilité des visites préventives* : Edouard Delaplace, CICR Genève
 - *Les visites préventives en Afrique* : Hannah Forster, Membre du CPTA et Directrice exécutive du Centre africain pour les recherches sur la démocratie et les droits de l'homme (Excusée, Mme Forster n'a pas pu participer aux travaux de la Conférence)
2. L'OPCAT : un système de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements
 - *SPT en action : éléments du mandat préventif et défis* : Zdeněk Hájek, Membre du SPT
 - *Critères essentiels et les conditions requises pour des MNP efficaces* : Suzanne Soukoude, Magistrate, Vice-présidente du Groupe de travail sur l'OPCAT, Togo
3. Discussions

- 12:30 – 14:00** **Pause déjeuner**
- 14:00 – 15:30** **Séance III : Mettre en œuvre l’OPCAT : Besoin de dialogue et de consultations sur l’OPCAT et la désignation de MNP**
- Président** : Mahamane Cissé-Gouro, Représentant régional, UN HCDH
1. Le besoin d’un large dialogue sur la ratification et la mise en œuvre de l’OPCAT : Zdeněk Hájek, Membre du SPT
 2. Consultations sur l’OPCAT et les meilleures pratiques de l’Afrique
 - *Une campagne fructueuse pour la ratification et la mise en œuvre de l’OPCAT au Sénégal* : Seydi Gassama, Amnesty International Sénégal
 - *Établissement du Groupe de travail sur l’OPCAT au Togo et perspectives pour la ratification de l’OPCAT* : Denis Minekpor Kokou, Ministère des droits de l’homme
 - *Comité Section 5 de la Commission sud-africaine des droits de l’homme et le chemin vers la ratification et la mise en œuvre de l’OPCAT* : Danny Titus, Commissaire de la Commission sud-africaine des droits de l’homme
 3. Discussions
- 15:30 – 16:00** **Pause café**
- 16:00 – 17:30** **Séance IV : Mettre en œuvre l’OPCAT : Désigner des MNP efficaces, quelles sont les options ?**
- Président** : Mandiaye Niang, « *Senior Legal Adviser* », Tribunal pénal international pour le Rwanda
1. *Tendances et options de MNP en Afrique et ailleurs* : Audrey Olivier, Coordinatrice OPCAT, APT
 2. *La désignation d’organes spécialisés nouveaux en tant que MNP, expériences de l’Afrique et d’ailleurs*
 - *L’établissement du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France* : Jean-Marie Delarue, Contrôleur général (MNP français)
 - *Propositions de l’établissement d’un Observateur national pour la prévention de la torture au Bénin* : Marie-Gisèle Zinkpè, Magistrate, Ministère de la Justice, de la Législation et des droits de l’homme et Coordinatrice du Groupe de travail sur l’OPCAT
 - *L’Observateur national des lieux de privation de liberté au Sénégal* : Oumar Diouf, Magistrat, Directeur des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice
 3. Discussions

Mercredi 28 avril 2010

- 8:30 – 8:45** **Résumé du premier jour**

Ghislain Patrick Lessène, Délégué APT à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

8:45 – 9:45

Séance V : Mettre en œuvre l'OPCAT : Désigner des MNP efficaces, quelles sont les options ? (suite)

Président : El Hadji Malick Sow, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

4. Désigner les institutions nationales de droits de l'homme comme MNP
 - *Le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRCM) comme MNP dans les Maldives :* Mohamed Zahid, Vice-président de la NHRCM)
 - *Le potentiel de la Commission sur les droits de l'homme et la Justice administrative (CHRAJ) comme MNP au Ghana :* Anna Bossman, Commissaire de la CHRAJ, Ghana
5. Discussions

9:45 – 10:15

Séance VI : Vers une mise en œuvre efficace de l'OPCAT en Afrique : Introduction aux groupes de travail

Introduction générale de la part du Coordinateur de Conférence, Jean-Baptiste Niyizurugero, Responsable de Programme Afrique, APT

- a) Groupe de travail 1 : Interaction entre les acteurs de la prévention de la torture dans le contexte de la mise en œuvre de l'OPCAT en Afrique
 - *Besoin d'interaction et de coopération aux niveaux national, régional et mondial :* Jean-Baptiste Niyizurugero, Responsable Programme Afrique, APT
6. Groupe de travail 2 : MNP en action
 - *Éléments essentiels pour analyser le fonctionnement des MNP :* Audrey Olivier, Coordinatrice OPCAT, APT

10:15 – 10:45

Pause café

10:45 – 12:30

Séance VII : Vers une mise en œuvre efficace de l'OPCAT en Afrique : Discussions en groupes de travail

Groupe de travail 1 : Interaction entre les acteurs de la prévention de la torture

Président : Jean-Baptiste Niyizurugero, Responsable Programme Afrique, APT

Rapporteur : Caroline Ouaffo Wafang, *Associate Expert* en droits de l'homme, HCDH, Togo

Introductions brèves par les personnes ressources :

- a. CADHP (Feyi Ogunade, Conseiller juridique, CADHP)

- b. RINADH NANHRI (Abderrazak Rouwane, Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, Maroc)
- c. TPIR (Mandiaye Niang, TPIR)
- d. MNP d'autres régions (Jean-Marie Delarue, France)
- e. Organisations de la société civile (Jarwlee Tweh Geegbe, Directeur exécutif, *Rescue Alternatives Liberia*)
- f. CICR (Edouard Delaplace, CICR Genève)

Groupe de travail 2 : MNP en action, comment les MNP travaillent/vont travailler ?

Présidente : Audrey Olivier, Coordinatrice OPCAT, APT

Rapporteur : Dr. Uju Agomoh, PRAWA, Nigéria

Introductions brèves par les personnes ressources :

- a. SPT (Zdeněk Hájek, SPT)
- b. MNP d'autres régions (Mohamed Zahid, Vice-président de la CNDH des Maldives)
- c. MNP de l'Afrique (Kadidia Sangaré, Présidente de la CNDH du Mali)
- d. CPTA (Commissaire Musa Bitaye, CADHP)
- e. Groupes de travaux sur l'OPCAT (Lukas Muntingh, Membre du Comité Section 5 de la CNDH sud-africaine)

12:30 – 14:00

Pause déjeuner (Buffet au restaurant du Novotel)

14:00 – 15:00

Séance VIII : Vers une mise en œuvre efficace de l'OPCAT en Afrique : Présentations des discussions et conclusions des groupes de travail

Présidente : Anna Bossman, Commissaire de la Commission des droits de l'homme et Administration de la Justice, Ghana

7. Présentations des discussions et conclusions des groupes de travail

- Groupe de travail 1 : Caroline Ouaffo Wafang, HCDH, Togo
- Groupe de travail 2 : Dr. Uju Agomoh, PRAWA, Nigeria

8. Discussions

15:00 – 15:30

Pause café

15:30 – 16:00

Séance IX : Recommandations, stratégies de suivi et marche à suivre

Président : Jean-Baptiste Niyizurugero, Responsable Programme Afrique, APT

Rapporteurs de la Conférence :

- a. Amanda Dissel, Déléguée APT en Afrique du Sud (pour l'anglais)

b. Ghislain Patrick Lessene, Délégué APT auprès de la CADHP (pour le français)

1. Formulation et adoption des recommandations (Plan d'Action)

9. Voie et perspective de suivi

16:00 – 16:30

Séance X : Clôture

Président : Seydi Gassama, Directeur exécutif, AI Sénégal

- AI – Sénégal
- APT
- CADHP
- OHCHR
- Ministère de la Justice, Sénégal

Annexe 4 Liste des participants

Afrique du Sud

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Danny TITUS	Commissaire à la Commission sud-africaine des droits de l'homme
Lukas MUNTINGH	Coordinateur de projet de « <i>Civil Society Prison Reform Initiative</i> » et Membre du Comité Section 5

Bénin

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Marie-Gisèle ZINKPE	Magistrate au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et Coordinatrice du Groupe de travail sur l'OPCAT
Eric MONTCHO-AGBASSA	Membre du Groupe de travail sur l'OPCAT et Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi, Faculté de droit et de Sciences Politiques

Burkina Faso

<i>Prénoms et Nom</i>	<i>Position et Institution</i>
André DEMBELE	Secrétaire général du Ministère de la Promotion des droits humains
Thierry Donald Armel YAMEOGO	Attaché en Droits Humains au Secrétariat Général de la Commission nationale des droits de l'homme
Lucienne Ariane ZOMA	Présidente de ACAT-Burkina

Ghana

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Peace Gifty Sakyibea OFEI	Assistante au Procureur Général, Département du Procureur Général, Ministère de la Justice
Anna BOSSMAN	Commissaire Adjointe de la Commission des droits de l'homme et de l'Administration de la Justice
Caroline BOATENG	Journaliste au « Daily Graphic »

Île Maurice

<i>Prénoms et Nom</i>	<i>Position et Institution</i>
Binaye Kumar GOURY	Commissaire Adjoint des Prisons, Service des prisons mauriciennes
Martine HENNEQUIN	Psychologue et coordinatrice de thérapie, Association Kinouété

Libéria

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
William Z. TOGBA	Directeur de la Division des droits de l'homme, Ministère de la Justice
Jarwlee TWEH GEEGBE	Directeur exécutif de <i>Rescue Alternatives Liberia</i>

Mali

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Boubacar Sidiki SAMAKÉ	Conseiller Technique au Ministère de la Justice, Garde des Sceaux
Kadidia SANGARÉ	Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme

Nigéria

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Ezonebi Blessing AZORBO	<i>Chief State Counsel</i> , Département des droits des citoyens, Ministère fédéral de la Justice
Dr. Samson Sani AMEH (M.)	(S.A.N) Président du Comité national contre la torture, Nigéria
Dr. Uju AGOMOH	Directrice exécutive de <i>Prisoners Rehabilitation and Welfare Action</i> (PRAWA)

Sénégal

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Abdoul Aziz LOUM	Ministère des Affaires Étrangères
Mamadou THIANDOUM	Ministère de l'Intérieur
Souleymane SECK	Responsable des Affaires Judiciaires
Oumar DIOUF	Magistrat, Directeur Adjoint des Affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice
Abdoulaye BABOU	Président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale
Samba DIOP	Sénateur, Président de la Commission des lois du Sénat
Aissata COULIBALY	Membre de la Commission des lois, Assemblée Nationale
Gaspard ONOKOKO	Président, Gra-Redep
Oumar DIALLO	Chargé de Projet, RADDHO
Assane Dioma Ndiaye	Président ONDH
Augustine MENDY	Présidente ACAT-Sénégal
Kabyr NDIAYE	Responsable du Programme Justice au RADI
Awa NDOUR	Secrétaire Permanent adjointe, Comité Sénégalais des droits de l'homme

Togo

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Denis MINEKPOR KOKOU	Directeur de la législation et de la protection au Ministère des droits de l'homme et Membre du Groupe de travail sur l'OPCAT
Ahoro Atchindé AMAKOUE	Commissaire à la Commission nationale des droits de l'homme
Suzanne SOUKOUDE	Magistrate, Vice-présidente du Groupe de travail sur l'OPCAT
Caroline OUAFFO WAFANG	Experte en droits de l'homme, Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme au Togo

Personnes ressources et autres participants

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Mahamane CISSE-GOURO	Représentant Régional du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Afrique de l'Ouest, à Dakar
Patrice VAHARD	<i>Senior Human Rights Advisor</i> , Chef de la Section Droits de l'homme, Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), Sénégal
Zdenek HAJEK	Membre du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, République tchèque
Nicole RECKINGER	Premier Conseiller, Bureau de Liaison à Genève, Conseil de l'Union européenne
Hervé RIVIERE	Attachée de Coopération, chargé du secteur institutionnel, Ambassade de France à Dakar
Maria BERENGUER	Représentante, Ambassade de l'Espagne à Dakar
Patrick VAN WEERELT	Chef de Cabinet (Gouvernance démocratique), PNUD Centre régional Dakar
Isabelle TSCHAN	Spécialiste « Policy », Droits de l'homme et Accès à la justice, PNUD Centre régional Dakar
Abderrazak ROUWANE	Chef du département de la coopération et des relations extérieures au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et représentant du Président du Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme, Maroc
Jean-Marie DELARUE	Contrôleur général des lieux de privation de liberté, France
Mohamed ZAHID	Vice-président de la Commission des droits de l'homme des Maldives (Mécanisme National de Prévention des Maldives)
Mandiaye NIANG	Assistant Spécial du Greffier, <i>Senior Legal Adviser</i> , Tribunal pénal international pour le Rwanda, Tanzanie
Edouard DELAPLACE	Conseiller à l'Unité des Personnes privées de liberté, Division Protection, Comité international de la Croix-Rouge, Genève
Bernard J. Ngamo Kameni	Chef de l'Unité de coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et de Protection de l'Enfant, Département de l'Intégration Humaine, Paix, Sécurité et Stabilité, Secrétariat Général, Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Gabon

Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Dupe ATOKI	Présidente du CPTA, Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, Commissaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Nigéria
Jean-Baptiste NIYIZURUGERO	Vice-président du CPTA, Responsable du Programme Afrique pour l'Association pour la prévention de la torture, Genève
Musa BITAYE	Membre du CPTA et Commissaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Gambie
Hannah FORSTER	Membre du CPTA et Directrice Exécutive du Centre africain pour les recherches sur la démocratie et les droits de l'homme, Gambie

El Hadji Malick SOW	Membre du CPTA et Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, Sénégal
Feyi OGUNADE	Conseiller juridique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Gambie

Amnesty International Sénégal

<i>Prénoms et Noms</i>	<i>Position et Institution</i>
Diène Ndiaye	Vice-président d'Amnesty International Sénégal
Seydi GASSAMA	Directeur d'Amnesty International Sénégal
El hadj Abdoulaye S	Membre, Amnesty International Sénégal
Papa Samba SENE	Membre, Amnesty International Sénégal

Association pour la prévention de la torture (APT)

<i>Prénom et Nom</i>	<i>Position</i>
Mark THOMSON	Secrétaire Général
Audrey OLIVIER	Coordinatrice OPCAT
Jean-Baptiste NIYIZURUGERO	Responsable Programme Afrique
Claudia D'ESPOSITO	Conseillère au Programme Afrique
Ghislain Patrick LESSENE	Délégué APT à la Commission Africaine
Amanda DISSEL	Déléguée APT en Afrique du Sud

L'APT aimerait remercier les donateurs suivants, qui l'ont soutenu pour ses activités au Sénégal et ont rendu possible l'impression de ce rapport :

**Avec le soutien de
LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT** 



Bureau britannique des Affaires
étrangères et du Commonwealth

La Prévention de la Torture en Afrique

En Afrique, ces dernières années, l'APT s'est associée aux différents acteurs afin d'élaborer des solutions régionales basées sur les normes internationales pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est dans cet esprit de stimulation et de mobilisation de toutes les énergies disponibles pour une meilleure prévention de la torture, qu'elle a organisé la Conférence régionale sur la prévention de la torture à Dakar, Sénégal, les 27 et 28 avril 2010.

Cette publication sur les travaux de la Conférence a pour but de partager la richesse des discussions et des débats de cette rencontre qui fut une occasion de profonds échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les participants.

La présente publication est une compilation des différentes contributions faites par les experts sur les thématiques discutées pendant la Conférence y compris les questions suivantes : la valeur ajoutée du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) dans la prévention de la torture, le besoin pour un dialogue et une consultation inclusive sur la ratification et la mise en œuvre de l'OPCAT, les diverses options pour la désignation d'un mécanisme national de prévention (MNP), la coopération et interaction entre les MNP et les acteurs nationaux, régionaux et internationaux ainsi que les éléments nécessaires au bon fonctionnement des MNP. La publication comprend également le Plan d'Action de Dakar adopté pendant l'évènement.

L'APT espère que cette publication s'avérera utile et pourra servir d'outil de référence voire d'inspiration aux différentes parties prenantes pertinentes, pour une meilleure prévention de la torture et plus particulièrement une mise en œuvre efficace de l'OPCAT, en Afrique et ailleurs.



Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples

No 31 Bijilo Annexe Layout,
Kombo North District, Western
Region, P.O.Box 673
Banjul, Gambie
Tél: (+220) 441 0505; -0506
Fax: (+220) 441 0504
au-banjul@africa-union.org
www.achpr.org



Association pour la Prévention de la Torture (APT)

Route de Ferney 10
BP 137
CH - 1211 Genève 19
Suisse
Tél: (+41) 22 919 21 70
Fax: (+41) 22 919 21 80
apt@apt.ch
www.apt.ch



Amnesty International Sénégal

303/GRD Sacré-cœur II
Résidence Arame SIGA
Dakar Colobane
BP 35269
Sénégal
Tél: (+221) 33 825 47 38
Fax: (+221) 33 825 47 30
asenegal@sections.amnesty.org
www.amnesty.sn